

UNIVERSITE DE NEUCHÂTEL
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES

**LE BILAN D'EXPLOITATION
et
LE BILAN D'ASSAINISSEMENT**

THÈSE

présentée à la Section des sciences économiques, politiques et sociales
de la Faculté de droit et des sciences économiques
pour obtenir le grade de docteur ès sciences économiques

par
FOUAD SAYEGH

Monsieur Fouad SAYEGH est autorisé à imprimer sa thèse de doctorat en sciences économiques « Le bilan d'exploitation et le bilan d'assainissement » . Il assume seul la responsabilité des opinions énoncées.

**Le Doyen
de la Faculté de droit
et des sciences économiques**

François Clerc

Neuchâtel, le 29 Février 1968

A mon Père

A ma Mère

En témoignage de ma reconnaissance

*Que Monsieur le Professeur Frédéric Schurer veuille
bien trouver au début de ce travail l'expression de mes
sincères remerciements pour ses précieux conseils et son
aide bienveillante.*

PREMIERE PARTIE

LE BILAN D'EXPLOITATION

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1. GENERALITES

L'entreprise représente une entité organique ayant des objectifs déterminés, obéissant dans son fonctionnement à des règles de gestion précises et rationnelles. Certes, l'empirisme n'est pas totalement écarté de l'esprit de certains entrepreneurs ou administrateurs, il s'atténue cependant considérablement, eu égard aux conditions modernes de l'extension des affaires. De plus en plus, la collégialité devient primordiale dans la gestion dont les erreurs n'ont plus des conséquences uniquement individuelles. Le cercle des intéressés à la gestion s'élargit avec l'augmentation toujours croissante des sociétés(1), et leur information s'avère d'une nécessité impérative.

C'est dans le cadre de la société anonyme que le législateur consacre les dispositions les plus complètes au problème de l'information et à celui de la responsabilité des administrateurs. Cependant, tout n'a pas encore été dit sur la qualité et les limites de l'information telle que la loi la prévoit. De nos jours encore, les juristes demeurent divisés sur les limites des informations que l'entreprise doit

- (1) Nous avons relevé dans l'Annuaire Statistique de la Suisse (publication du bureau fédéral de statistique) année 1963 p. 393, les chiffres suivant qui se rapportent au nombre des sociétés anonymes inscrites au Registre du Commerce :

1948	20 379	1956	27 223
1950	21 303	1958	29 384
1952	22 748	1960	33 883
1954	24 856	1962	39 879

communiquer; quant à la qualité de ces informations, elle n'en fait pas moins l'objet de discussions et de commentaires sans cesse renouvelés(1). Nombreux sont les auteurs qui s'accordent à dire que le bilan, pièce maîtresse de l'information, ne peut être d'une grande utilité. Sa sincérité est mise systématiquement en doute et, surtout, à cause de son insuffisance pour une juste appréciation de la situation de l'entreprise. L'opinion émise par ROCHE est assez explicite : « La vie d'un organisme aussi complexe que celle d'une entreprise moderne ne peut s'apprécier en quelques chiffres dont l'exactitude est souvent discutable. Il y faut plus de finesse, plus de pénétration, parfois de l'intuition, toujours une connaissance de la situation générale qu'on ne saurait trouver dans un document au domaine si restreint. »(2).

L'entreprise est un organisme fondé dans le but d'exploiter une ou plusieurs possibilités commerciales (rendre des services ou produire des biens), tout en assurant une certaine rémunération aux capitaux qui y sont investis. L'objectif d'une entreprise est, à la fois, sa raison d'être et de croissance. Le maintien de l'exploitation est la preuve de son existence et sa source vitale. Cet aspect dynamique détermine la force de l'entreprise et son pouvoir de résistance.

L'entreprise; certes, présente d'autres aspects particuliers se rapportant à des points de vue précis et déterminés. Mais si l'aspect dynamique nous retiendra le long de notre travail, c'est que l'idée d'un bilan d'exploitation n'est concevable que dans cet esprit. Quand pour une raison quelconque l'entreprise perd de son dynamisme, ce fait se

(1) "La valeur d'information de nombre de nos bilans est extrêmement pauvre et souvent même égale à zéro." "... le droit de l'actionnaire d'être renseigné ... devient souvent une farce". Propos tenus par le Professeur W. de STEIGER au cours de l'assemblée générale de la Banque Populaire Suisse.

(La Tribune de Genève du 2-3 mars 1964 p. 25)

(2) ROCHE, G. "De la relativité des bilans, ses causes et ses conséquences au point de vue juridique et économique, ses remèdes."

Paris 1932 p. 26

répercute nécessairement sur son exploitation et partant sur son bilan.

Le bilan d'information qu'une entreprise est appelée à publier en exécution des prescriptions légales ou statutaires est un bilan d'exploitation, accompagné le plus souvent d'un rapport, relatif à la gestion de l'activité de l'entreprise, commentant les données du bilan. L'intéressé trouvera ainsi des indications sur la situation générale et la situation financière. Par la comparaison avec des bilans antérieurs, il pourra suivre l'évolution de l'entreprise et se faire une idée assez approximative de sa stabilité et de ses possibilités futures. Il va de soi, comme le fait remarquer FOURASTIE, qu'une certaine connaissance de la comptabilité est nécessaire à qui veut participer à la vie financière, économique et sociale du monde actuel.»(1).

Nous pouvons conclure que le bilan d'exploitation présente un potentiel d'information à deux points de vue : comptable et économique. Selon le premier, le bilan est le point d'arrivée d'une époque révolue; selon le second, il constitue le point de départ d'une période nouvelle (2).

2. ROLE DES BILANS

D'une manière générale, tout bilan est établi en vue d'informer une ou plusieurs personnes sur une situation déterminée de l'entreprise. Il est par conséquent primordial de fixer le rôle que le bilan est appelé à remplir, pour permettre de préciser la manière avec laquelle il sera dressé.

Il existe plusieurs sortes de bilans; nous nous sommes basés sur le critère de la périodicité pour procéder à leur classification. Nous distinguerons donc les bilans périodiques réguliers et les bilans non périodiques particuliers.

(1) FOURASTIE, J. "La comptabilité" Paris 1963 p. 7

(2) ACCART, E. "Analyse du bilan au point de vue économique" Lille 1954 p. 3

Dans la catégorie des bilans périodiques réguliers figurent :

Le bilan annuel d'exploitation : appelé aussi « bilan de fin d'exercice ». Ce bilan est établi en exécution de dispositions légales ou statutaires. Son rôle prédominant est d'informer les actionnaires ou sociétaires (selon le statut juridique de l'entreprise), ainsi que les tiers intéressés tels que les créanciers ou les obligataires; il devra faire ressortir la situation du capital d'exploitation de l'entreprise ainsi que les résultats de l'exercice annuel.

Le bilan fiscal : Ce bilan est établi en vertu des lois fiscales. Son rôle est de renseigner l'Administration sur les bénéfices de l'exercice en vue de leur imposition. Il ne s'agit pas d'un bilan définitif et absolu, l'Administration dispose d'un droit de rectification des données qui s'y trouvent.

Les bilans intermédiaires : Ce sont des bilans facultatifs qui intéressent essentiellement l'organe de gestion, et qui font parfois l'objet d'une publication. Ils ont pour rôle de faire le point entre deux époques, souvent rapprochées, afin de faciliter le contrôle et permettre des rectifications de la politique de l'entreprise dans un ou plusieurs champs déterminés de son activité.

Les bilans prévisionnels : Ils constituent une catégorie des bilans intermédiaires. Leur rôle est de prévoir quel sera le bilan de l'entreprise à partir de certaines données relatives à la production, à l'approvisionnement, aux ventes, etc... En rapprochant le bilan prévisionnel du bilan effectif, l'entrepreneur a la possibilité de découvrir et par conséquent d'ajuster les erreurs de prévisions pour la période suivante.

Les bilans suivants appartiennent à la catégorie des bilans non périodiques particuliers :

Le bilan de fondation : Ce bilan présente un intérêt particulier dans les cas où la libération du capital se fait par des apports en nature ou dans les cas de reprise. Il a ainsi pour rôle de renseigner sur la

nature des capitaux investis et des instruments d'exploitation dont l'entreprise est dotée. Ce bilan revêt une grande importance étant donné qu'il détermine, en grande partie, l'avenir de l'entreprise. Ainsi par exemple, la politique d'amortissement des immobilisations se trouve conditionnée par leur évaluation dans ce bilan.

Le bilan d'assainissement : Il est établi, comme nous aurons l'occasion de le voir, à une certaine époque de la vie d'une entreprise, époque à laquelle des mesures exceptionnelles sont prises en vue de remédier à un déséquilibre affectant la gestion et la marche normale de l'exploitation de l'entreprise.

Le bilan analytique : C'est un bilan qui revêt une grande importance dans les cas d'assainissement. Il est établi selon un mode particulier permettant de faire ressortir, pour chaque valeur de l'actif et du passif, respectivement la part engagée ou gagée et la part qui demeure libre. Il s'agit d'un bilan non destiné à la publication.

Le bilan de fusion : Il est établi à l'occasion de la fusion d'une ou plusieurs entreprises avec une entreprise déjà existante ou à créer. Le plus souvent, un seul organisme demeure à la suite de la fusion; les autres entreprises, en perdant leur propre contrôle, reçoivent en contre-partie une part du capital de l'organisme restant ou nouveau. Il s'agit par conséquent de déterminer la valeur de chaque entreprise sur une base commune laquelle servira à établir le bilan de fusion.

Le bilan de sortie d'un associé : Comme son nom l'indique, ce bilan est établi à l'occasion de la sortie d'un associé; il est par conséquent quasi-impossible de rencontrer un tel bilan dans les sociétés anonymes. Le rôle de ce bilan est de dégager la valeur de l'entreprise en vue de fixer la part qui revient à l'associé sortant.

Le bilan de liquidation : Ce bilan est généralement établi à la fin de la durée d'exploitation de l'entreprise. Son rôle est de dégager le produit (ou la perte) de la liquidation. Quelquefois, les entreprises établissent un tel bilan dans le but de déterminer la situation de fortune. La loi prévoit également l'établissement d'un bilan de liquidation en

cas d'insolvabilité de l'entreprise, même si la liquidation n'est pas encore envisagée.

3. DEFINITION

«Le bilan est le résumé de l'inventaire.» Cette définition adoptée par l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 en France, relatif au droit de communication des actionnaires des sociétés anonymes, a prévalu pendant une longue période. Quoique sommaire, cette définition a eu le mérite de marquer la nécessité de l'inventaire pour l'établissement du bilan.

DUMARCHEY(1) soutient que le bilan «est l'expression chiffrée de la situation économique d'une personne ou d'une entreprise»; il ajoute que cette situation «dépend non seulement de l'importance de ce que je possède, mais de la nature de ce que je possède, non seulement de ce que l'on me doit et de ce que je dois, mais des conditions dans lesquelles je dois ou dans lesquelles il m'est dû.» Cette définition, plus détaillée que la première, insiste sur un des rôles les plus importants du bilan, celui de la description de la situation économique.

SIMON (2) précise qu'en outre, le bilan doit faire ressortir les résultats des opérations de l'exercice.

Ces définitions, ainsi que beaucoup d'autres, définissent le bilan par les objectifs qui lui sont assignés. Par contre, FOLLIET (3) fait remarquer que le bilan est en même temps une balance, «c'est à dire une sorte de relevé général de tous les comptes présentant deux colonnes de sommes qui doivent balancer».

Cette idée de balance est assez importante; elle fait apparaître

- (1) DUMARCHEY "Le bilan explicite" p. 5, cité par D'ALSACE, A. "Essai sur la structure des bilans" Paris 1946 p. 37
- (2) SIMON, R. "Examen du bilan : ce qu'il est, ce qu'il devrait être." Paris 1928 p. 8
- (3) FOLLIET, E. "Le bilan dans les sociétés anonymes du point de vue juridique et comptable." Lausanne 1954 p. 18

indirectement la nécessité de faire figurer les résultats. Dans l'entreprise individuelle, ce fait est moins marqué puisque le compte patrimonial régularise en permanence la rupture de cette balance. Par contre, dans les sociétés, les résultats font l'objet d'une nette séparation du compte « capital » et c'est par l'adjonction des résultats que le bilan peut trouver son équilibre.

La définition, quoique longue, que donne FOLLIET (1) a l'avantage d'évoquer, en plus de l'idée de la balance, celle de la classification. Nous serions tentés de dire qu'elle constitue une définition plutôt technique du bilan, puisque valable sans égard au rôle que le bilan est appelé à remplir.

Cette définition est libellée comme suit : « Le bilan est un tableau synthétique, résumant sous une seule dénomination, les éléments de même nature; comprenant d'un côté, en plus des comptes de capital, les éléments passifs, de l'autre les éléments actifs de toute entreprise commerciale ». « Dans les sociétés anonymes, la balance est obtenue par l'adjonction du compte de pertes et profits. »

(1) FOLLIET, E. op. cit. p. 22

CHAPITRE II

ETABLISSEMENT DU BILAN

1. L'ANNALITE DU BILAN

Avant d'examiner les problèmes soulevés par l'établissement du bilan, il convient d'esquisser en guise d'introduction le principe de l'annalité des bilans(1).

C'est à partir de la balance des comptes que l'idée d'établir un bilan prit naissance. Ce fait remonte assez loin dans l'histoire de la comptabilité. L. PACCIOLI écrivait : «il est toujours bon de solder les comptes une fois par an, surtout pour ceux qui commercent en société.». Cependant solder les comptes n'est pas établir un bilan; cette pratique n'était recommandée que dans le but de mettre de l'ordre dans les chiffres. Le commerçant choisissait le moment où son activité se trouvait ralentie pour opérer l'arrêt de ses comptes et leur transfert sur un nouveau registre. Peu à peu, la balance des comptes se pratiqua et par la suite naquit le bilan de l'idée d'équilibrer cette balance par l'introduction du compte de pertes et profits.

La périodicité de l'établissement n'existait pas; les commerçants se contentaient de bilans espacés et irréguliers. C'est en 1605 que le comptable hollandais S. STEVIN proposa le principe de l'annalité du bilan. J. SAVARY en 1675, dans son ouvrage intitulé «Le parfait négociant», reprenait également ce même principe. SAVARY fut l'artisan de l'Ordonnance de 1673, dans laquelle nous pouvons trouver la plus ancienne obligation légale concernant la régularité de

(1) Nous nous sommes référés à l'introduction historique de l'ouvrage de SCHMALENBACH, E. "Le bilan dynamique"

l'établissement de l'inventaire. L'article 8 de ladite ordonnance était libellé comme suit : « Seront tenus aussi tous les marchands de faire, dans le même délai de six mois, inventaire sous leur seing de tous leurs effets mobiliers et immobiliers et de leurs dettes actives et passives, lequel sera recolé et renouvelé de deux ans en deux ans. ». Nous constatons qu'il s'agissait d'une obligation bisannuelle, le délai de six mois est prévu pour l'enregistrement de l'inventaire qui joue un grand rôle dans les cas de faillite.

L'annalité n'a pu faire l'objet d'une prescription légale qu'en 1807 avec le Code Napoléonien(1), et c'est par ce code que la législation commerciale française s'est répandue à travers l'Europe.

2. LES DISPOSITIONS LEGALES

Les dispositions légales actuelles en Suisse relatives à la comptabilité sont groupées dans le trente-deuxième titre du Code des Obligations (C. O.) intitulé « de la comptabilité commerciale ». Ce titre fait l'objet de huit articles (957-964) consacrés à l'obligation de tenir une comptabilité, aux principes régissant l'établissement du bilan, et à diverses autres obligations. Les articles 957 à 960 ainsi que ceux figurant parmi les dispositions concernant la société anonyme, régissent l'établissement du bilan.

Selon l'article 957 C. O., l'entreprise est appelée à dresser un bilan ayant pour objectif de faire ressortir la situation financière ainsi que le résultat annuel de l'exploitation.

Pour atteindre cet objectif, le législateur énonce, dans l'article 959 C. O., les principes auxquels l'entreprise doit se conformer. Par la note marginale de l'article précité, deux principes sont mis en évidence : la **clarté** et la **sincérité**. En outre, l'article est libellé comme suit : « Le compte d'exploitation et le bilan annuel sont dressés conformément aux principes généralement admis dans le commerce; ils doivent être **complets, clairs et faciles à consulter**, afin que les intéressés

(1) SIMON, R. op. cit. p. 18

puissent se rendre compte aussi exactement que possible de la situation économique de l'entreprise.»

Examinons ces principes.

Le bilan doit être complet : Ce principe se rapporte plutôt à l'inventaire qu'au bilan. Selon ce principe, tous les éléments qui se trouvent dans l'inventaire doivent être repris par le bilan. Le bilan est par conséquent incomplet s'il omet de prendre en considération des éléments figurant dans l'inventaire. Ainsi, par exemple, un actif bien que complètement amorti sera constaté à l'inventaire et devra être repris par le bilan. La compensation entre des valeurs actives et passives constitue une atteinte à ce principe.

Le bilan doit être clair : Ce principe consiste à grouper au bilan, les éléments de même nature figurant dans l'inventaire, sous une rubrique générale qui les caractérise. Dans ces rubriques, les éléments importants à connaître seront présentés en détail.

En plus du groupement, les rubriques doivent avoir une dénomination claire et précise indiquant leur nature et leur rôle(1). Le principe de clarté est indispensable pour faciliter la consultation du bilan.

Le bilan doit être facile à consulter : La réalisation de ce principe dépend en premier lieu de l'application du principe de la clarté. Il comporte en plus la classification des divers chapitres du bilan. Pour opérer cette classification, il est nécessaire d'adopter des critères précis et déterminés. La présentation joue également un grand rôle pour faciliter la consultation du bilan. Chaque groupe de valeurs aura un total séparé, ce qui facilitera les opérations de comparaison.

Le bilan doit être aussi exact que possible : Du moment que pour établir un bilan, il est nécessaire de procéder à l'évaluation des éléments qui le composent, un élément de subjectivité et d'arbitraire

(1) ESCARAVAGE, H. "La revision des bilans aux points de vue juridique et comptable." Paris 1930 p. 14

s'y trouve mêlé. De ce fait, l'exactitude des éléments qui nécessitent une évaluation, se trouve atteinte. Pour atténuer ce manque d'exactitude, le principe de la sincérité dans les évaluations est indispensable. Il faut, pour qu'un bilan soit sincère, que les évaluations des éléments de l'inventaire correspondent le plus possible à la réalité.

Cependant, le principe de sincérité est rarement respecté. du fait que la quasi-totalité des entreprises font usage des facultés qu'accorde la loi pour la constitution de réserves latentes; cette pratique est en contradiction avec le principe même de sincérité.

Le degré de précision dans l'évaluation des valeurs décroît avec leur immobilisation. En effet, chaque valeur peut être évaluée avec une certitude qui lui est propre. Les dangers qui découlent de cette imprécision sont plus grands dans le cas de surévaluation que dans celui de sous-évaluation. Aussi le législateur, se borne-t-il à interdire la surévaluation et recommande, au cas où deux ou plusieurs valeurs peuvent être retenues, l'adoption de la valeur inférieure.

3. LES PRINCIPES D'ECONOMIE D'ENTREPRISE

En marge des dispositions légales que nous venons de voir, le législateur recommande le principe de prudence qui permet de parer aux erreurs que l'évaluation peut provoquer. Bien que ce principe ne figure pas dans le texte même de la loi, son esprit anime cependant toutes ses dispositions. La jurisprudence et la doctrine ne font à leur tour que suivre l'esprit, empreint de prudence, de l'activité commerciale. En ce qui concerne les évaluations, le principe de prudence n'agit qu'en l'absence d'un mode réel et précis d'évaluation. Cependant, l'adoption d'un tel principe peut à son tour conduire à des excès. Nous faisons allusion au problème des réserves latentes. En effet, l'échelle sur laquelle ces dernières sont pratiquées, dépasse les limites indiquées par une évaluation prudente des valeurs, et fausse l'exactitude du bilan plus que ne le ferait une surestimation ajustée par un compte de provision.

Pour justifier, en partie, la pratique des réserves latentes, FOLLINET exprimant l'opinion quasi-générale dit(1) : « un bilan doit, avant toute chose, attester que la situation financière est au moins aussi bonne que celle qui résulte de ce document, mais non garantir qu'elle n'est pas ou ne peut être meilleure. ». Sans porter un jugement sur l'argument avancé, il faut cependant préciser qu'elle concerne des bilans de situation financière, peu compatible donc avec des bilans d'exploitation. En effet, quand le résultat réel d'un exercice annuel est déficitaire, l'entreprise, en faisant intervenir les réserves latentes, peut provoquer l'apparition d'un résultat positif ou tout au moins la réduction du déficit. Le bilan attestera-t-il encore une situation meilleure qu'elle ne l'est en réalité ? Sur ce principe de prudence, nous pouvons conclure avec BALLMOOS que « lorsque les évaluations se fondent sur le principe de prudence, le bilan ne peut jamais être absolument exact et sincère ». (2).

Le deuxième principe d'économie d'entreprise auquel l'auteur du bilan devra se conformer est celui de la comparabilité et de la continuité des modalités d'établissement des bilans. Soutenu par la plupart des auteurs (3), ce principe tend à la normalisation des méthodes qui sont adoptées pour la confection des bilans. Une telle normalisation, en facilitant la comparaison, permettra d'animer les chiffres exprimés par les bilans. Les conditions requises pour que deux ou plusieurs bilans soient comparables entre eux, se rapportent toutes à leur homogénéité, laquelle se rapporte aussi bien au fond qu'à la forme.

Dans un bilan, l'homogénéité formelle se ramène au mode de présentation, à la classification et à la dénomination des différents chapitres et groupes de valeurs. Quant à l'homogénéité de fond, elle s'attache essentiellement aux méthodes et moyens qui ont servi à l'établissement

(1) FOLLINET, E. op. cit. p. 341

(2) BALLMOOS, W. von "Les réserves latentes de l'entreprise"

Lausanne 1954 p. 57

(3) SCHMALENBACH, E. op. cit. p. 27; voir également GIROUD, E. "Manuel de la révision des livres et du bilan en Suisse"

Genève 1945 p. 310

des chiffres contenus dans le bilan, il s'agit essentiellement des méthodes d'évaluation et d'amortissement.

La comparaison peut être pratiquée dans le temps et dans l'espace. Quand elle est pratiquée dans le temps, elle renseigne généralement sur l'évolution qui s'est produite entre deux époques déterminées. La comparaison dans l'espace est plus riche en informations; elle peut se faire entre deux ou plusieurs entreprises de la même branche ou de branches différentes. Les résultats d'une telle comparaison permettent des jugements sur la politique de l'entreprise en général, ou sur une politique particulière déterminée.

Du point de vue de la technique de la comparaison, les chiffres peuvent être rapprochés en termes absolus ou relatifs (ratios, pourcentages, etc...).

4. L'INVENTAIRE

L'inventaire est le document qui constate l'ensemble des biens et droits que l'entreprise possède et doit à une date déterminée. Il est certain que l'inventaire ne peut constater les valeurs immatérielles que l'entreprise possède ou les valeurs matérielles qui ne se trouvent pas dans l'entreprise à la date de la prise d'inventaire. Par contre, il sera tenu compte des biens qui se trouvent dans l'entreprise mais qui ne lui appartiennent pas (marchandises en consignation, etc...). Lors de l'établissement du bilan, il sera tenu compte de toutes ces éventualités.

Les caractères fondamentaux de l'inventaire sont : l'énumération, l'estimation et la périodicité.

L'énumération : Il s'agit de l'ensemble des opérations nécessaires à l'établissement de l'acte d'inventaire. En effet, avant de procéder à l'inventaire proprement dit, une série de dispositions sont prises en vue de préparer et de déterminer les conditions dans lesquelles se fera l'inventaire. La date, les relevés et les méthodes de comptage sont fixés à l'avance et communiqués aux personnes collaborant à la préparation de ce document. Les relevés, sur lesquels sera enregistré le résultat du comptage, indiqueront la désignation des éléments, leurs caractéristiques et

leur emplacement; de cette manière, la personne chargée du comptage n'aura qu'à inscrire le nombre d'unités trouvées pour chaque article. Cette opération est appelée l'inventaire matériel.

L'estimation : C'est l'opération la plus importante et la plus délicate dans la confection de l'inventaire et du bilan. Nous avons consacré un chapitre spécial à l'étude de ce problème(1). Il faut remarquer cependant que le choix des critères d'estimation doit se faire au stade de l'inventaire afin de déterminer les conditions de prise d'inventaire. D'une manière générale, l'inventaire sert à rectifier le solde des comptes de la comptabilité, sauf s'il s'agit d'erreurs commises lors de l'établissement de l'inventaire.

La périodicité : Ce principe régit l'établissement du bilan et de l'inventaire. L'annalité constitue actuellement une obligation légale. L'inventaire comptable ou la balance des comptes que l'on pratique généralement ne répond pas à cette obligation; cette pratique convient surtout à l'établissement des bilans intermédiaires.

Les caractères de l'inventaire ainsi définis, il reste à rappeler que les principes se rapportant à l'établissement du bilan s'appliquent par analogie à l'établissement de l'inventaire. Ce qui est encore d'une importance essentielle, c'est le fait de faire mention, sur les relevés énumératifs, de la qualité des éléments inventoriés, ce qui permettra de procéder à des estimations plus proches de la réalité. Ainsi les éléments détériorés ou altérés subiront un abattement lors de leur évaluation.

5. LES THEORIES DU BILAN

Le bilan ne constitue pas une fin en soi, il est toujours établi en vue de présenter une situation déterminée de l'entreprise. Même si les opinions diffèrent sur l'ordre d'importance et sur la variété des objectifs assignés au bilan, il demeure néanmoins primordial de choisir les

(1) v. infra chapitre III

moyens de sa confection en concordance avec l'objectif qui lui est assigné.

Nous allons passer en revue les théories les plus connues relatives au bilan.

Le bilan statique : Selon cette théorie, les bilans ont pour destination de renseigner en premier lieu sur la situation et l'importance du patrimoine de l'entreprise. Le problème des résultats ne retient l'attention que subsidiairement. Un bilan établi selon cette conception ne représente qu'une photographie instantanée de la situation patrimoniale de l'entreprise valable au moment de son établissement. Déjà, au lendemain de sa confection, des changements viennent modifier cette photographie, du fait de la variation permanente des composants du patrimoine de l'entreprise. Avec le bilan statique, nous ne saisissons la composition du patrimoine qu'à cet instant seulement.

« La conception statique du bilan se trouve ancrée dans les textes législatifs de différents pays. » « Certains de ces textes ne parlent pas, il est vrai, de patrimoine ou de valeur du patrimoine. C'est dans leur interprétation que l'affirmation est souvent formulée d'après laquelle la situation dressée conformément aux prescriptions... permet d'établir la valeur du patrimoine d'une entreprise. »(1).

Le bilan statique n'atteint pas généralement son objectif d'une manière satisfaisante; en effet, le patrimoine net d'une entreprise, que dégage un tel bilan, est en quelque sorte incomplet. Le bilan omet de prendre en considération les réserves latentes existantes. Il faudra procéder à des calculs dont l'efficacité est souvent relative pour pouvoir dégager le patrimoine réel.

Le bilan dynamique : La fonction primordiale du bilan, selon cette conception, est de faire ressortir et de mesurer le résultat d'une période déterminée. Ce bilan représente, selon SCHMALENBACH son principal artisan et défenseur, le réservoir des forces de l'entreprise (2). Le souci

(1) SNOZZI E.G. "L'interprétation du bilan" Paris 1960 p. 3 & 4

(2) SCHMALENBACH, E. op. cit. p. 49

de dégager la situation de fortune devient, dans cette conception, secondaire. L'objectif assigné au bilan conduit à affecter constamment les différentes charges et produits aux périodes auxquelles ils se rapportent.

La pensée de SCHMALENBACH a influencé profondément l'esprit du législateur allemand dans le cadre de la loi sur les sociétés anonymes (1).

En résumé, le bilan dynamique se propose de remplir deux rôles : mettre en évidence les postes en suspens et donner la composition des forces existant dans le réservoir de l'entreprise (2).

Le bilan organique : Le principal artisan de ce bilan fut le Professeur SCHMIDT, auteur du « Die Organische Tageswertbilanz », dans lequel il exprime sa conception du bilan organique. Selon SCHMIDT, les résultats de l'entreprise sont déterminés par deux facteurs : interne et externe. Le premier facteur est la conséquence directe de l'activité de l'entreprise (résultat d'exploitation). Quant au second facteur, il résulte de l'influence du marché sur les évaluations des éléments actifs et passifs de l'entreprise. Partant de cette idée, SCHMIDT distingue deux comptabilités : la « comptabilité d'échange » qui permet de dégager le bénéfice d'exploitation, et la « comptabilité de fortune » de laquelle résultent les plus-values et les moins-values. Dans le cadre de cette dernière « comptabilité », SCHMIDT retient le concept de valeur du jour pour les évaluations; ce qui permet d'expliquer la dénomination que revêt le bilan qu'il préconise « Tageswertbilanz ». Le résultat global est la somme des résultats des deux comptabilités. La liaison entre les comptes de résultats de ces deux comptabilités est assurée par le compte « Variation de valeur de la fortune » * où se trouve consignée la différence entre les valeurs au prix de revient et au cours du jour (3).

(1) SNOZZI, E.G. op. cit. p. 6 & 7

(2) SCHMALENBACH, E. op. cit. p. 49

(3) PONCET-SABATIER, Ch. "Les variations monétaires et leurs influences sur les bilans." Paris 1927

* Vermøgenswertänderungskonto

Cette théorie tend à rationaliser la conception statique du bilan(1). Elle accorde une égale importance aux rôles du bilan; celui de dégager la situation de fortune et celui de déterminer le résultat. Ces deux rôles sont établis indépendamment l'un de l'autre.

Cette conception a vu le jour durant l'époque inflationniste qui suivit la première guerre mondiale. Elle part de l'idée que la comptabilité nominaliste, basée sur le principe de l'égalité des unités monétaires de différentes époques, induit en erreur. Si la stabilité des prix est affectée lors d'une inflation, le calcul des résultats se trouve faussé. Les fortes fluctuations des prix font ressortir des bénéfices ou des pertes fictifs qui faussent les jugements portés sur l'entreprise.

La théorie du bilan dynamique cadre le plus avec la conception que nous nous sommes faite du bilan d'exploitation; ce dernier devant être établi d'une manière qui permet d'exclure du compte d'exploitation les éléments qui ne lui sont pas imputables.

5. LA CLASSIFICATION DES COMPTES

C'est l'opération qui consiste à grouper les éléments de l'inventaire en vue d'établir le bilan. Son utilité est double : elle permet d'une part, de résumer l'inventaire en groupant les éléments de même nature sous une rubrique générale qui les caractérise où seuls les éléments importants à connaître figureront, d'autre part, d'avoir une vue rapide et synthétique de la situation pour laquelle le bilan est dressé.

En effet, comme nous l'avons déjà dit, le bilan n'est pas une fin en soi, il est plutôt un moyen d'appréciation. Il devra, par conséquent, permettre des comparaisons, des rapprochements et même des jugements sur toutes les valeurs qui forment l'entreprise. Un certain ordre doit régner, un critère précis et clair de classification est indispensable pour que le bilan puisse faire ressortir les renseignements nécessaires à une juste appréciation de la situation.

La classification pose un double problème : celui de la définition et de la dénomination des postes, et celui du classement proprement dit.

(1) SNOZZI, E.G. op. cit. p. 7

La solution de ce problème se trouve dans ce qu'il est convenu d'appeler la normalisation comptable.

Dès le début de notre siècle (1), le besoin de normalisation (aussi bien du point de vue de forme que de celui du fond) des documents comptables se faisait sentir essentiellement dans les branches de la banque et de l'assurance (aux Etats-Unis depuis 1900). En 1929 à Barcelone, lors du congrès international de comptabilité, les congressistes émirent le vœu de voir promulguer une réglementation internationale en matière comptable. En 1939, ce vœu fut exaucé à l'échelle nationale en ce qui concerne les banques et les assurances. Certains pays ont étendu la normalisation au-delà des branches précitées par l'adoption de plans comptables. L'Allemagne promulgue son plan en 1938, celui de la France voit le jour officiellement en 1947.

En Suisse, hormis les établissements bancaires, les entreprises de chemins de fer et les compagnies d'assurances, il n'existe pas de réglementation légale relative à la normalisation comptable. Cette liberté favorise la présentation de bilans peu ordonnés dont il est souvent difficile d'extraire les renseignements les plus élémentaires. Cependant, les principes de clarté et de facilité de consultation, consacrés par l'article 959 C.O., limitent dans une étroite mesure la présentation de tels bilans.

La classification que nous avons adoptée s'inspire en grande partie du Plan Comptable français. La raison de notre choix s'explique par le fait que le bilan issu de ce plan permet d'avoir une vue claire et rapide des valeurs ou groupes de valeurs qui forment l'entreprise. Le critère de liquidité, le groupement par nature, ainsi que les trois colonnes prévues permettent d'indiquer pour certaines valeurs les dotations brutes et nettes, ainsi que les rectifications auxquelles elles donnent lieu, telles les amortissements, les dépréciations, les provisions, etc Cette classification se présentera comme suit :

(1) FOURASTIE, J. op. cit. p. 82

A l'actif

FRAIS D'ETABLISSEMENT LES IMMOBILISATIONS

Immobilisations incorporelles

- Terrains
- Constructions
- Matériel et outillage
- Matériel de transport
- Mobilier, agencements et installations

Immobilisations incorporelles

- Fonds de commerce et marques de fabrique
- Brevets, dessins, droit au bail, concessions etc ...

Immobilisations en cours

Prêts et valeurs à long terme

- Titres de participation
- Dépôts, prêts, avances et cautionnements

LES VALEURS D'EXPLOITATION

Matières premières et fournitures

Produits et travaux en cours

Produits semi-ouvrés

Produits finis

Marchandises

Emballages commerciaux

LES VALEURS REALISABLES A COURT TERME

Fournisseurs : avances et acomptes

Débiteurs et prêts à court terme

Clients

Effets à recevoir non bancables

Actifs transitoires

LES VALEURS DISPONIBLES

Effets à recevoir bancables

Warrants et effets gagés

Chèques et coupons à encaisser

Bons de caisse et titres de spéculation

Banque et compte de chèques postaux

Caisse.

LE RESULTAT DEFICITAIRE DE L'EXERCICE.

Au passif

LES FONDS PROPRES

Capital social

Capital amorti

Réserves

— Réserve légale

— Réserves statutaires

— Réserves extraordinaires

Fonds de renouvellement

Provisions

LES FONDS EMPRUNTES A LONG TERME

Obligations

Prêts et avances

LES FONDS EMPRUNTES A COURT TERME

Fournisseurs

Clients : avances reçues

Autres créanciers

Banque

Effets à payer

Warrants et effets gagés

Passifs transitoires

LE RÉSULTAT BÉNÉFICIAIRE DE L'EXERCICE.

CHAPITRE III

LES ESTIMATIONS

1. GENERALITES

Nous avons vu qu'en dehors de sa forme, le bilan pose un problème de fond relatif à l'estimation des éléments inventoriés. Le but de ce chapitre est d'essayer une analyse des divers critères d'estimation susceptibles d'être retenus lors de l'établissement du bilan.

Il convient, avant d'aborder cette analyse, de tracer brièvement l'évolution de la notion de valeur.

La notion de valeur (1), comme celles de richesse, de capital, de prix, etc ... émanait de l'usage populaire avant même que les sciences économiques ne prennent naissance. Le terme « valeur » provient du latin « valere » qui se dit d'une personne forte et courageuse méritant l'estime d'autrui. Par analogie, en économie, la valeur représente l'estime et le désir d'un être pensant face à un certain bien; l'idée de valeur est donc subordonnée à l'existence de cet être, ce qui conduit à un concept de valeur essentiellement subjective. Le concept de valeur collective et objective naît du désir d'appropriation manifesté par une société ou une collectivité à l'égard d'un certain bien; ce désir peut exister indépendamment de l'état d'esprit du propriétaire du bien en question. Quant à la valeur objective proprement dite, c'est à dire la valeur universelle que représente un bien, ou mieux encore sa valeur potentielle, elle a été expliquée par les théoriciens classiques. Cette valeur est représentée par le coût de production et coïncide sur certains marchés avec la valeur marchande qui résulte elle, du jeu de l'offre et de la demande.

(1) SCHEURER, F. "L'économie d'entreprise" — Cours d'économie commerciale professé à l'Université de Neuchâtel 1963-64

Le mérite de la théorie classique fut de séparer, pour l'appréciation du concept de valeur, les valeurs d'usage et les valeurs d'échange. Cette séparation va permettre des développements de la plus grande importance. La raison en est que l'appréciation de ces deux catégories de valeurs ne se fonde plus sur les mêmes critères. C'est ainsi que l'appréciation des valeurs d'usage se fera selon l'utilité qu'elles présentent pour leur détenteur, appréciation subjective par conséquent. Quant aux valeurs d'échange, elles dépendent de la persistance et de la permanence des désirs d'appropriation des éventuels acquéreurs. Il y aurait par conséquent une valeur interne applicable aux valeurs d'usage et une valeur externe applicable aux valeurs d'échange. Le coût de production représente quant à lui une mesure passée, puisqu'il s'identifie à la valeur des éléments dépensés et consommés pour la création d'une nouvelle valeur. Si le coût de production ne permet pas de résoudre le problème de la valeur, il constitue par contre son centre de gravité.

Avec le développement de la science économique, les théoriciens ont substitué à la notion de valeur celle de prix, qui se prête beaucoup plus à l'identification. L'économiste PANTALEONI affirme que la valeur, précisément parce que, phénomène de la pensée et non de l'échange de richesses qui s'échangent entre elles sur un marché déterminé » (1). C'est un aveu de renonciation à considérer le fait spécifique de la valeur, précisément parce que, phénomène de la pensée et non de l'échange dirait DESCARTES, il fuyait la catégorie des nombres. Afin de réaliser plus facilement une mathématique de la théorie des richesses, et sous prétexte de précision et de netteté, on avait rayé le nom, mais avait-on pour autant supprimé la chose ?

Nous remarquerons que la notion de valeur est une notion de cause (philosophique). Par contre, le prix est une notion fonctionnelle basée sur des rapports d'interdépendance. Si la valeur est une grandeur inconnue ou difficile à connaître, il n'en demeure pas moins qu'elle est certaine, et c'est précisément dans l'appréciation des différents facteurs et éléments de la valeur que réside l'art du commerçant (2).

(1) PONCET-SABATIER; Ch. op. cit.

(2) SCHEURER, F. op. cit. p. 18

2. LA VALEUR DE REALISATION

C'est une notion d'évaluation statique, applicable d'une manière générale à tous les éléments du bilan, lorsque ce dernier est établi en vue de faire ressortir le résultat éventuel d'une liquidation, à l'occasion d'un concordat ou d'un assainissement.

Pour certains éléments, cette valeur s'approche du cours du jour. En ce qui concerne les marchandises en cours de fabrication et plus encore les produits semi-ouvrés, cette valeur se révèle difficile à connaître. Cette difficulté est d'autant plus grande que la date de réalisation est lointaine.

Si une telle manière d'appréciation peut conduire à éclairer des situations déterminées, elle demeure toutefois hypothétique. En effet, une telle estimation ne peut concerner valablement que les éléments matériels. Les éléments immatériels échappent, en grande partie, de par leur essence à cette estimation. Cela est une conséquence de la conception même de la réalisation qui implique la désarticulation du potentiel productif en vue de son évaluation; or, ce faisant, les éléments immatériels se volatilisent.

Si le concept de valeur de réalisation est inapte à dégager la valeur de la plupart des éléments matériels constituant l'entreprise, il demeure cependant valable en ce qui concerne les éléments de l'actif immobilisé entièrement désaffectés *. Il serait également possible et même utile de prendre en considération la valeur de réalisation des éléments de l'actif appelés à être remplacés dans un proche délai, ce qui permettra d'ajuster les amortissements.

Dans l'optique du bilan d'exploitation, cette valeur présente, quant aux immobilisations, le double inconvénient de ne pas correspondre à l'objectif du bilan; et d'être difficile à déterminer.

3. LA VALEUR DE REMPLACEMENT

L'augmentation croissante des prix, essentiellement en période de

* Un tel actif devra figurer parmi les actifs réalisables à court terme.

troubles monétaires, a poussé les économistes à rechercher les moyens qui permettent de dégager le bénéfice réel de l'entreprise.

Du point de vue comptable, le principe de la fixité de l'unité monétaire doit être obligatoirement conservé pour l'élaboration des documents. Economiquement, il est cependant permis de s'écarter de ce principe au profit de la recherche du sens véritable des signes monétaires. Ainsi a pris naissance l'estimation selon la valeur de remplacement. Selon SCHMIDT et les partisans de la théorie organique du bilan, ce prix est le seul capable de déterminer le bénéfice, défini comme suit : « Le résultat net de l'entreprise est le solde qui subsiste du produit de la vente, lorsque sont couverts tous les frais de remplacement pour chaque élément du coût de production évalués à leur valeur au jour de l'échange » (1).

Selon cette théorie, il convient de procéder au calcul du bénéfice de chaque transaction séparément, au jour même de sa conclusion. En dehors de la difficulté matérielle que présente un tel calcul pour le comptable, il nous semble que l'estimation de la valeur de remplacement, en période de dépréciations monétaires successives, est difficilement prévisible. En effet, la détérioration du Mark allemand durant l'époque qui suivit la débâcle jusqu'à son redressement en 1947, était telle que la plupart des entreprises s'étaient adjoints des agents chargés d'écouler la production contre des matières premières et d'autres biens (retour au troc). Comment, dans de telles conditions, peut-on estimer la valeur de remplacement ? Sans doute, la distinction et la séparation du problème monétaire selon l'amplitude de la dépréciation, permet de saisir la portée du principe de la valeur de remplacement. En effet, les variations monétaires de fortes amplitudes doivent être réajustées par des moyens spéciaux, tels le recours à d'autres unités monétaires, parfois même à l'or. Par contre, les variations de faibles amplitudes peuvent être compensées par une adaptation adéquate des prix de vente aux prix de revient d'achat ou de fabrication.

(1) SCHMIDT "Die Organische Tageswertbilanz" p. 108, cité par HAYMOZ, F. "Les fondements théoriques de l'évaluation des entreprises", Fribourg 1943 p. 173

Si de telles adaptations peuvent avoir lieu dans le cadre des valeurs d'exploitation du fait que le prix de remplacement tend à se rapprocher du cours du jour, par contre, le problème est plus complexe en ce qui concerne les valeurs de l'actif immobilisé. En effet, il faut prendre en considération ce qui suit :

- qu'une adaptation des amortissements est nécessaire;
- que le remplacement d'une immobilisation ne se fait en général qu'à de longs délais;
- que l'élément acquis correspond rarement à l'élément remplacé, le premier étant généralement, supérieur techniquement au second.

L'étude approfondie des causes et conséquences du concept de la valeur de remplacement nous entraîne hors du cadre que nous nous sommes fixé pour notre étude. Nous pouvons cependant résumer les avantages et inconvénients de ce concept comme suit: la valeur de remplacement appliquée aux divers éléments du bilan permet de sauvegarder le patrimoine réel exprimé en pouvoir d'achat, de maintenir une liquidité adéquate, d'assurer l'adaptation en cas de hausse ou de baisse progressives des prix et de constituer, en outre, une base de calcul uniforme. Malgré ses avantages, cette conception se heurte, surtout en ce qui concerne les immobilisations, à la grande difficulté qu'est sa détermination.

4. LA VALEUR DE RENDEMENT

L'appréciation de cette valeur se fait par la capitalisation du résultat net que procure l'entreprise ou l'élément considéré. En ce qui concerne l'entreprise, nous pouvons formuler à l'égard de cette conception deux objections. La première est relative au choix du taux de capitalisation, la seconde se rapporte à l'insuffisance du résultat net pour une telle appréciation. Sans entrer dans les détails d'un tel procédé de calcul, nous nous contenterons de remarquer qu'une telle conception ne concorde pas avec les objectifs assignés au bilan, du fait qu'elle se base sur le résultat pour sa détermination. La valeur de ren-

dement est donc une résultante du bilan et ne peut constituer une base d'estimation que dans la mesure où l'on connaît la contribution de chaque élément à la formation du résultat global. Or, le calcul d'une telle contribution est pratiquement sujet à des complications relatives à la subjectivité des méthodes de calcul d'une part, et à la variation du rendement des éléments productifs d'autre part. La valeur de rendement ne peut par conséquent constituer une base d'évaluation pour la confection du bilan, elle trouve par contre son application, essentiellement dans le cadre des remises d'affaires.

5. LE PRIX DE REVIENT

Le prix de revient représente, du point de vue de l'estimation, une donnée sûre, réelle et effective. Son usage en tant que critère d'évaluation s'est répandu pour deux raisons : en premier lieu, ce prix représente l'investissement effectué pour l'acquisition de l'élément évalué ; en second lieu, il se trouve généralement conforme aux dispositions légales pour autant qu'il ne soit pas supérieur au cours du jour. En plus de ces avantages, le prix de revient est par son essence certain. Le fait de le prendre comme base d'évaluation permet d'écarter l'apparition de bénéfices non encore réalisés et de ne considérer que le résultat des opérations effectués. Etant connu, le prix de revient est contrôlable ; il est surtout pratique en ce qui concerne les évaluations internes.

Quoique consacré par la loi, l'usage de ce prix en matière d'évaluation n'est pas universel. En effet, il présente certains inconvénients qui lui ôtent une partie de cette certitude qui le caractérise. Le calcul du prix de revient est difficile à effectuer lorsque la production de l'entreprise est hétérogène. En plus, tout en admettant que ce prix présente une certitude, il n'en demeure pas moins variable en fonction du temps, de l'époque et du volume de la production.

Malgré ces inconvénients, il demeure toutefois le seul point de repère réel. Cependant, l'application sans réserves de ce prix provoque dans certains cas des erreurs, c'est pourquoi la loi prescrit l'application du cours du jour lorsqu'il est inférieur au prix de revient.

Nous aurons l'occasion de voir, au cours de l'analyse des éléments de l'actif, le rôle que joue ce prix dans leur évaluation, ainsi que les rectifications qui peuvent être apportées à son application. Notons cependant que le prix de revient appliqué aux immobilisations est le seul capable de faire ressortir un amortissement conforme à l'optique et au rôle du bilan d'exploitation.

6. LE COURS DU JOUR

Le cours du jour est un prix essentiellement de caractère indicatif. Différents auteurs estiment qu'il est le seul prix capable de soustraire le problème de l'évaluation à l'arbitraire du chef d'entreprise. D'autres sont d'avis de comptabiliser l'écart que l'on peut constater par rapport au prix de revient au passif du bilan, en dehors du compte de résultat, pour ne pas assimiler cette plus-value au bénéfice réalisé et éviter ainsi la distribution de dividendes fictifs (1).

ROCHE (2) résume comme suit les avantages que comporte l'application du cours du jour dans les évaluations :

- il permet de refléter la situation actuelle;
- il assure l'unité de base des évaluations;
- il est objectif ;
- il garantit l'indépendance des exercices.

Quant aux inconvénients :

- l'application de ce prix ne peut être étendue aux valeurs qui ne sont pas destinées à la vente;
- il n'existe de cours de jour que pour un nombre restreint de valeurs;
- les résultats qu'il détermine varieront selon la date de l'inventaire.

Comme nous l'avons dit plus haut, le cours du jour présente un caractère indicatif. Il permet de juger des règles appliquées pour les

(1) SIMON, R. op. cit. p. 81 & ss.

(2) ROCHE, G. op. cit. p. 142 & ss.

évaluations et de connaître les écarts qu'elles accusent par rapport au prix externe et objectif qu'est le cours du jour.

C'est ainsi que le cours du jour comme le prix de revient, n'est pas un critère d'évaluation absolu; son application est toujours conjuguée avec d'autres critères dans le but de faire ressortir la valeur qui présente le moins de risques pour l'entreprise.

7. LA VALEUR LEGALE

Le principe général d'évaluation figure à l'article 960 C.O. alinéa 2 qui stipule que « la valeur de tous les éléments de l'actif ne peut y figurer pour un chiffre dépassant celui qu'ils représentent pour l'entreprise à la date du bilan ».

Les dispositions concernant les évaluations dans les sociétés anonymes demeurent réservées (alinéa 3 dudit article). Nous aurons l'occasion d'examiner ces dispositions dans l'analyse des éléments du bilan.

Il convient de remarquer toutefois, que le principe de l'article 960 alinéa 2 C.O. et les dispositions des articles 662 et suivants C.O. relatives à l'évaluation des valeurs dans les sociétés anonymes, sont conformes à l'idée de prudence dont nous avons traité (1).

L'évaluation subjective que l'article 960 C.O. semble autoriser n'est en réalité qu'une allusion au prix de revient que l'entreprise a déboursé pour l'acquisition des biens faisant l'objet de l'évaluation. Les autres dispositions, article 662 alinéa 2 C.O., ont pour objet de limiter l'application de ce principe en tant que maximum autorisé. Le principe de prudence va plus loin en autorisant des évaluations encore inférieures (article 663 C.O.).

Nombreux sont dans la doctrine ceux qui soutiennent l'application de ce principe intermédiaire. La seule critique que l'on peut formuler à l'égard de ce principe est qu'aucune base uniforme d'évaluation n'est assurée.

(1) v. supra p. 14 & 15

8. CONSIDERATIONS FINALES; LES PLUS - VALUES ET LES MOINS - VALUES

Après avoir analysé ces quelques critères qui peuvent servir comme base d'évaluation des valeurs qui forment l'entreprise, il convient à présent de résumer la portée de leur application.

Si, lors du passage de l'inventaire au bilan, on se trouve face à une multitude de bases d'évaluation toutes susceptibles d'être prises en considération, prix moyen pondéré, prix coûtant présent, prix coûtant ancien, cours du jour, prix de remplacement ou de renouvellement etc..., seule l'une d'elles correspondra à l'objectif pour lequel le bilan est établi. Le choix d'un critère absolu est difficile à faire: les termes « estimer » et « évaluer » renferment en eux-mêmes une part de subjectivité et d'imprécision.

Le prix de revient et le cours du jour ont rencontré le plus de succès dans la pratique. Cela s'explique, pour le premier, par le fait qu'il représente une partie de la réalité : il s'agit de la somme des dépenses engendrées par l'acquisition de la valeur à évaluer. Le cours du jour doit par contre, son succès à son objectivité. Le principe qui tend à l'application du plus bas de ces deux prix découle du souci de conservation de l'intégrité du capital, cela est d'autant plus valable que les valeurs présentent une grande part de subjectivité.

Certaines valeurs soulèvent quelquefois des difficultés lors de leur évaluation. Nous pensons par exemple aux immeubles. En effet, il peut arriver que le prix d'acquisition d'un immeuble soit tellement ancien et que sa valeur actuelle se chiffre au double ou plus de la valeur, devenue historique, d'acquisition de telle sorte que l'évaluation de l'immeuble à ce dernier prix n'offre plus qu'une indication médiocre. Hormis l'aspect fiscal, une solution peut se présenter, et qui permet de renseigner utilement sur la valeur de cet immeuble; l'évaluation de l'immeuble à sa valeur actuelle en évitant la répercussion de la plus-value sur les résultats par son blocage dans un compte spécial.

Cet exemple fait ressortir le fait que certaines valeurs ne peuvent

se prêter, pour différentes raisons, à toutes les sortes d'évaluations. Toute évaluation fera apparaître, par rapport au prix de revient, un écart en plus ou en moins d'un ordre de grandeur variable selon le nouveau critère d'évaluation. Cet écart doit faire l'objet d'un traitement spécial pour éviter sa répercussion sur le compte de résultat.

Les plus-values ne peuvent s'assimiler aux bénéfiques parce que si d'un côté elles représentent un élément positif, leur réalisation en revanche n'a pas encore eu lieu. Si ces plus-values sont réelles et définitives et que les comptes ne les font pas ressortir, il y a formation de réserves latentes; leur comptabilisation par contre, doit provoquer la création d'un compte de provision spécial. Ce compte servira à compenser une perte éventuelle en cas de réalisation ou de remplacement de l'élément auquel il se rapporte. Si le potentiel productif n'est pas affecté par une telle réalisation ou un tel remplacement, la distribution du résidu de ce compte pourrait se faire sans aucun risque en ce qui concerne la conservation de l'intégrité du capital. Les plus-values dépendent du caractère des valeurs auxquelles elles se rapportent. En effet, la plus-value sur un élément des valeurs d'exploitation est appelée à se concrétiser dans un court délai, alors que la plus-value sur un élément immobilisé nécessite un délai plus long.

Le problème de la moins-value est par contre beaucoup plus délicat. Si les avis sont partagés sur la possibilité ou l'impossibilité d'une comptabilisation de la plus-value, ils sont cependant unanimes sur la comptabilisation de la moins-value. Cette dernière présente en effet, un caractère de réalisme plus fort que celui de la plus-value. Le principe de prudence qui commande de ne considérer une plus-value comme bénéfique que si elle est réalisée, commande en même temps de considérer la moins-value comme une perte sans attendre sa réalisation. Cela nous paraît très important, car si en voyant la valeur de nos biens augmenter nous pouvons rester dans l'expectative, nous réagirons par contre plus énergiquement lors de la baisse de la valeur desdits biens et cela dans le but de compenser cette perte et sauvegarder ainsi le patrimoine d'une manière intégrale.

CHAPITRE IV

L'EVALUATION DE L'ACTIF

1. NATURE ECONOMIQUE ET FINANCIERE; DISTINCTION

L'actif d'un bilan représente l'ensemble des valeurs qui constituent l'entreprise à un moment donné de son existence. Il représente du point de vue financier, la structure des investissements réalisés par les capitaux fournis à l'entreprise par ses bailleurs de fonds.

La conception que l'on se fait de l'actif détermine implicitement le critère général de groupement des valeurs. Ainsi par exemple, les économistes distinguent et groupent les différentes valeurs selon leur appartenance soit au capital fixe, soit au capital circulant. Les juristes par contre, distinguent selon la ligne de démarcation juridique entre les valeurs immobilières et mobilières. Les financiers classent les valeurs selon leur disponibilité et parfois même, ils séparent à l'intérieur des valeurs la partie engagée ou gagée et celle qui demeure libre aboutissant ainsi au bilan analytique. SCHMALENBACH, en distinguant les valeurs selon leur «suspension», présente l'actif sous un aspect particulier permettant de faire la liaison avec le compte d'exploitation. Sa distinction peut se résumer comme suit : l'actif, hormis les disponibilités, comprend les dépenses et les produits en attente, qui se transformeront en recettes ou en charges futures.

Nous rencontrons parfois la distinction des valeurs selon leur origine. Cette distinction mérite une attention particulière, du fait qu'elle permet de saisir, en partie, la méthode d'évaluation de certaines valeurs, essentiellement celles de l'actif immobilisé.

A sa fondation, l'entreprise peut acquérir les éléments de son actif, en tout ou en partie, de deux manières distinctes. La première con-

siste à les acquérir sur le marché, ne posant ainsi aucun problème quant à leur évaluation. La deuxième s'effectue généralement non plus par un achat mais par une sorte d'échange : au lieu d'un apport en espèces, le futur actionnaire, en contre-partie des droits qu'il recevra, apporte certaines valeurs nécessaires à l'exploitation. L'évaluation de cet apport pose de grands problèmes dus à la subjectivité de l'évaluation. Du point de vue économique et juridique, la surestimation de l'apport comporte une atteinte à l'intégrité du capital de l'entreprise, avec tous les inconvénients que cela présente pour les futurs actionnaires ou créanciers. En vue d'atténuer le danger de telles pratiques, le législateur a soumis l'évaluation des apports en nature à des règles particulières de publicité et de responsabilité (articles 628, 630, 631, 752, 753, C. O.). Cependant, du point de vue du bilan, le problème de l'évaluation n'en demeure pas moins posé. Tout en fixant les responsabilités, la loi ne recommande pas un critère d'évaluation; les parties, l'entreprise d'une part et l'actionnaire d'autre part, peuvent fixer librement la valeur de l'apport. Les bilans ultérieurs se doivent, en cas de surestimation, de rectifier cette valeur.

Au cours de sa vie, l'entreprise acquiert ses valeurs de trois façons. Selon la première, l'acquisition se fait sur le marché ne posant ainsi aucun problème d'évaluation. Selon la seconde, l'entreprise produit elle-même certains éléments de son actif; l'évaluation sera déterminée par l'ensemble des charges engendrées par une telle production, soit donc au prix coûtant ou de revient. La troisième façon se rencontre moins fréquemment. Elle consiste à acquérir les valeurs par la fusion avec une ou plusieurs entreprises. Cette façon ressemble à celle de l'apport en nature puisqu'elle revient à échanger l'actif et le passif compris dans la fusion, contre des parts dans l'entreprise restante. L'évaluation de la plupart des valeurs reprises se fera à l'aide du dernier bilan, de l'entreprise absorbée, les autres valeurs seront évaluées en relation avec les contre-prestations fournies par l'entreprise reprenante.

Une dernière conception distingue, à l'actif du bilan, deux grands groupes de valeurs : les valeurs internes ou valeurs d'usage et

les valeurs externes ou valeurs d'échange. Sans trop nous étendre sur cette distinction, il sied de remarquer cependant que certaines valeurs ne sauraient être classées selon un tel groupement du fait que la frontière tracée entre ces deux groupes de valeurs est quelquefois assez floue (stock-outil, prêts à plus d'une année d'échéance, etc...).

Pour schématiser et synthétiser le contenu de l'actif, nous pouvons dire que ce dernier constitue l'ensemble des valeurs qui sont l'expression comptable du potentiel productif d'une entreprise. L'actif correspond, au point de vue financier, aux divers investissements faits en vue d'acquérir et d'améliorer ce potentiel productif. Cette optique nous permettra d'expliquer le fait que certaines dépenses sont présentes au bilan en tant qu'investissements au lieu d'être portées dans le compte d'exploitation. Nous pensons essentiellement aux « dépenses - investissements » suivantes(1) :

- dépenses d'organisation;
- dépenses d'amélioration des procédés de fabrication;
- dépenses d'amélioration de la productivité;
- dépenses de recherches, d'études et de réalisations « investissement technique »;
- dépenses de réparation ou d'amélioration des valeurs, pour autant qu'elles contribuent à augmenter le rendement ou la durée d'utilisation.

Pour l'évaluation des éléments de l'actif, le C. O. énonce deux règles générales. La première figure à l'article 960 alinéa 2 fixant une limite supérieure aux évaluations : « La valeur de tous les éléments de l'actif ne peut y figurer pour un chiffre dépassant celui qu'ils représentent pour l'entreprise à la date du bilan ». La deuxième règle tend à exclure l'obligation de se conformer à une limite inférieure d'évaluation, dans le but de permettre la formation de réserves latentes. Cette règle figure à l'article 663 alinéa 2 C. O. libellé comme suit : « L'administration peut attribuer à des éléments de l'actif une valeur inférieure à celle qu'ils ont au jour où le bilan est dressé et

(1) DEPALLENS, G. "Gestion financière de l'entreprise"

Paris 1963 p. 36

constituer d'autres réserves latentes dans la mesure nécessaire pour assurer d'une manière durable la prospérité de l'entreprise ou la répartition d'un dividende aussi constant que possible ».

Nous verrons l'application de ces principes généraux au fur et à mesure de l'évaluation des divers éléments de l'actif.

2. LES FRAIS D'ETABLISSEMENT

Ce chapitre du bilan revêt de telles particularités que les auteurs sont unanimes pour le classer dans un groupe distinct des autres chapitres du bilan. Parmi ces particularités, nous pouvons citer le fait qu'ils consistent :

- en de véritables frais et non de valeurs;
- en des dépenses non matérialisées;
- en des dépenses généralement irrécupérables.

D'une manière générale, ces frais se rencontrent à la fondation de l'entreprise où à l'occasion de l'extension de son activité ou de la reconversion de cette dernière. La nature hétérogène et la difficulté relative à la ventilation de ces frais font que l'on trouve souvent dans la composition de ce chapitre des frais de constitution, de premier établissement pour la mise en marche de l'exploitation (prospections, recherches, études etc...), des frais d'augmentation du capital, des frais d'émission d'emprunts, des primes de remboursement, des frais d'installation des machines dans la mesure où ils ne sont pas incorporés au prix de revient, etc...

La dénomination de ce chapitre est souvent déterminée par le législateur. C'est ainsi qu'en Suisse l'article 664 alinéa 1 C. O., distingue les frais de fondation, d'organisation et d'administration; seuls les frais d'organisation, selon l'alinéa 2 dudit article peuvent figurer au bilan. Ainsi dans les sociétés anonymes suisses, la dénomination valable est celle de « frais d'organisation ». Cependant, comme nous venons de le voir, il est pratiquement difficile de pouvoir ventiler les frais nécessaires à la mise en marche de l'entreprise. La difficulté est

d'autant plus grande que la loi ne prévoit pas un critère précis de distinction. Le législateur autorise cependant expressément de traiter les droits de timbre de la même manière que les « frais d'organisation ». Il autorise également à porter le montant des intérêts intercalaires au débit du compte d'installation (article 676 alinéa 1 C.O.).

Il ressort de l'article 664 alinéa 2 C.O. que trois conditions doivent être réunies pour que les « frais d'organisation » puissent apparaître au bilan(1) :

- a) il faut qu'ils aient été prévus par les statuts ou par une décision de l'assemblée générale;
- b) qu'ils aient pour cause l'installation primitive, une extension ultérieure de l'entreprise ou un changement d'exploitation;
- c) qu'ils soient obligatoirement amortis dans le délai de cinq ans; la part afférente à chaque exercice annuel figurant obligatoirement parmi les charges dudit exercice.

Les deux dernières conditions n'appellent pas de remarques. Par contre, en ce qui concerne la première condition, nous nous demandons avec FOLLINET que signifie l'expression de l'article 664 alinéa 2 C. O. : « Les frais d'organisation prévus par les statuts » ? Les statuts doivent-ils prévoir le montant de ces frais ou leur nature ? Nous pensons que la première interprétation doit être écartée du fait que le montant de ces frais est difficilement prévisible. Il subsiste donc la deuxième interprétation : les statuts doivent prévoir la nature des frais à porter au débit du compte « frais d'organisation ». Nous ajouterons que le C. O., en distinguant les frais d'organisation de ceux de fondation et d'administration, omet de fixer un critère précis permettant de les séparer. Aussi considérons-nous comme légitime l'ouverture d'un compte de frais d'organisation qui comprendrait tous les frais inhérents à la mise en marche de l'entreprise, pour autant qu'ils soient définis par les statuts comme tels.

(1) FOLLINET, E. *op. cit.* p. 45 & ss.

Cette position part de l'idée qu'une entreprise, n'ayant pas encore commencé son activité, ne saurait logiquement faire ressortir dans son compte d'exploitation des pertes ou des bénéfices. Certes, les frais d'organisation et les autres frais, peu importe leur dénomination, constituent des charges pour l'entreprise, mais il s'agit cependant de charges qui profitent à toute la durée de son existence et ne sauraient par conséquent être imputés arbitrairement au compte d'exploitation de la première année d'activité.

Pour l'évaluation de ces frais, il serait inutile d'insister sur le fait que seules les dépenses effectives doivent être prises en considération. En effet, il est probable que les fondateurs cherchent à surévaluer ces frais pour en tirer certains avantages. Une telle pratique est préjudiciable à l'entreprise, et aux futures actionnaires et créanciers, du fait que l'intégrité du capital se trouve affectée.

Ultérieurement ces frais seront repris dans le compte d'exploitation, pendant une certaine période, à titre d'amortissement jusqu'à leur complète disparition. Le délai légal de cinq ans prévu pour l'amortissement de ces frais semble suffisant, compte tenu de leur nature particulière (1).

Signalons enfin que les « frais d'organisation », lorsque le bilan de l'entreprise fait l'objet d'une analyse financière, doivent être éliminés du fait qu'ils constituent, comme nous l'avons précisé, des frais généralement irrécupérables.

3. LES IMMOBILISATIONS : EVALUATION ET AMORTISSEMENT

Les immobilisations constituent, au point de vue économique, le potentiel productif proprement dit de l'entreprise, c'est à dire l'ensemble des éléments qui servent à la réalisation de l'œuvre de production. Nous proposons cependant d'adopter la définition suivante : « Est immobilisation toute valeur qui participe à un nombre de cycles de

(1) v. supra p. 41

production supérieur au nombre de cycles accomplis pendant un exercice annuel ». Cette conception nous permettra de procéder, par exemple, à l'amortissement intégral de l'outillage ou le matériel dont l'acquisition fut nécessitée par une commande spéciale passée auprès de l'entreprise, outillage qui ne pourra plus servir ultérieurement.

Si du point de vue financier on est quelquefois appelé à incorporer à l'actif immobilisé certains éléments tels que le stock-outil, cette attitude ne peut être adoptée dans le cadre du bilan d'exploitation. En effet, si nous traitons une partie du stock en tant qu'immobilisation pour des causes financières et techniques, nous serons amenés à traiter de la même manière une partie des débiteurs-clients pour des raisons commerciales, et pourquoi pas de la même manière une partie des disponibilités, ce qui serait manifestement contraire à leur nature propre.

Un autre problème, relatif à certains éléments de l'actif immobilisé, mérite d'être signalé. Il s'agit des éléments qui seraient désaffectés pour une raison quelconque et qu'il convient de préparer à la réalisation. De tels éléments ne peuvent figurer parmi l'actif immobilisé * quand les deux conditions suivantes sont réalisées : il faut que l'arrêt de cet élément devienne définitif, et que la direction déploie ses efforts pour lui trouver un acquéreur.

Les éléments de ce chapitre du bilan se déprécient par leur participation à la production. La compensation de la perte provoquée par cette dépréciation s'effectue par le moyen de l'amortissement. Avant de passer à l'étude de ce dernier, il convient de dire quelques mots des frais d'entretien. Il s'agit des frais que provoque le maintien en état de marche régulière de l'élément immobilisé. Ces frais dépassent quelquefois les limites d'un simple entretien, du fait qu'ils apportent une certaine amélioration à l'élément en question, augmentant ainsi sa valeur ou prolongeant sa durée d'utilisation. Cette opération profite généralement aux exercices suivants, et il serait anormal de faire

* Leur place serait plutôt parmi les valeurs réalisables à court terme.

supporter ces charges supplémentaires à l'exercice au cours duquel l'amélioration a eu lieu. Aussi pensons-nous porter cette charge au débit du compte représentant cet élément. Il va de soi que cette augmentation ne peut être valable que si elle correspond à une augmentation réelle de sa valeur et de ses possibilités de production (quantitatives, qualitatives ou en durée d'utilisation).

Il est sous-entendu que les valeurs d'exploitation immobilisées aient fait au préalable l'objet d'une nette séparation des autres valeurs immobilisées, celles d'extension ultérieure ou celles qui sont en dehors de l'exploitation proprement dite.

L'évaluation de l'actif immobilisé se fait en tenant compte de deux éléments : son prix de revient d'acquisition et son amortissement.

Le prix de revient d'acquisition : Il s'agit de l'ensemble des dépenses engendrées par l'achat, le transport, l'installation et tous les autres frais accessoires occasionnés par l'acquisition d'un actif déterminé. La difficulté réside dans la détermination des frais qui sont susceptibles d'être incorporés au prix d'achat. Trois solutions peuvent être retenues. La première consiste à majorer le prix d'achat de l'ensemble des frais qu'il occasionne; selon la deuxième, l'imputation de ces frais se fera au compte d'exploitation de l'année d'acquisition; la dernière solution constitue un compromis entre les deux solutions précédentes : elle consiste à imputer, selon un certain critère, une partie de ces frais au compte d'exploitation, l'autre partie étant ajoutée au prix d'achat. Nous pensons cependant que le problème réside moins dans le choix d'une solution que dans son incidence sur les amortissements futurs. Le fait de majorer le prix d'achat de tous les frais, revient à les répartir sur toute la durée prévue pour l'amortissement de l'actif auquel ils se rapportent; cette répartition serait uniforme, si l'entreprise adoptait la méthode de l'amortissement constant, alors que leur imputation au compte d'exploitation de l'année d'acquisition signifierait leur amortissement intégral. La première méthode nous paraît préférable, étant donné que l'achat dudit actif profite aux exercices ultérieurs; il serait normal que ces derniers participent à

l'amortissement d'une partie des frais occasionnés par cette acquisition. Cette préférence se justifie d'autre part par le souci de se conformer au principe de la comparabilité des résultats.

En résumé, la valeur d'acquisition correspond à toutes les dépenses effectuées depuis l'achat jusqu'à la mise en marche de l'élément acquis. Cette valeur constituera, une fois déterminée, la valeur de référence sur laquelle l'amortissement sera calculé.

L'amortissement : Il a été défini par le Plan Comptable français comme étant « la constatation comptable de la perte subie sur la valeur d'actif des immobilisations qui se déprécient avec le temps » (1). Cependant, BRUNET (2) nous fait remarquer que cette définition néglige un autre aspect de l'amortissement, à savoir la compensation de cette perte.

La définition qu'il propose est la suivante : l'amortissement « est le procédé de gestion qui constate et tend à compenser chaque année, d'une manière exacte ou forfaitaire, la dépréciation déjà subie par les moyens de production ».

Il ressort de ces deux définitions que l'amortissement pose trois problèmes essentiels : la dépréciation, sa constatation et sa compensation. Nous allons tout d'abord tenter d'éclaircir l'idée de la compensation de la dépréciation qui différencie les deux définitions précitées.

Lorsque dans un compte d'exploitation, les recettes couvrent les dépenses d'exploitation et l'amortissement réunis, nous pouvons dire, selon BRUNET, que cet amortissement constate la perte due à la dépréciation et la compense: en ce sens que l'entreprise dispose des ressources nécessaires au renouvellement partiel de l'actif déprécié. Par contre, si les recettes d'exploitation couvrent les dépenses d'exploitation sans toutefois pouvoir couvrir tout ou une partie de l'amortissement, on peut alors dire que malgré la constatation de la dépréciation, la compensation intégrale ou partielle de cette dernière n'est pas intervenue.

- (1) PAVES, L. "Bilan réel et bilan fiscal" Paris 1959 p. 15.
(2) BRUNET, A. "Techniques financières et comptables des entreprises" Paris 1961 p. Ba2 & ss.

Nous prendrons les exemples chiffrés suivants :

a) Recettes d'exploitation		100
Dépenses d'exploitation	80	
Amortissement	15	- 95
Résultat		+ 5

L'amortissement constate la dépréciation et la compense.

b) Recettes d'exploitation		90
Dépenses d'exploitation	80	
Amortissement	15	- 95
Résultat		+ 5

L'amortissement constate intégralement la dépréciation, mais ne la compense que partiellement.

c) Recettes d'exploitation		80
Dépenses d'exploitation	80	
Amortissement	15	- 95
Résultat		- 15

L'amortissement constate intégralement la dépréciation, mais ne la compense nullement.

La conception de BRUNET quant à l'idée de la compensation de la perte due à la dépréciation, mérite d'être retenue. En effet, si l'exercice pendant lequel la constatation de la dépréciation est intervenue, n'est pas à même de compenser cette dépréciation, il serait illusoire de parler de résultats positifs.

Nous passons maintenant à l'étude des deux autres problèmes posés par l'amortissement : la dépréciation et sa constatation comptable.

La dépréciation : c'est la moins-value qui affecté un élément de l'actif immobilisé du fait de sa contribution à l'œuvre de production. La dépréciation peut être due à de multiples causes (1) :

(1) Voir à ce sujet : SNOZZI, E.G. op. cit. p. 104 & ss.
SCHMALENBACH, E. op. cit. p. 93 & ss.

Les causes matérielles : la dépréciation se traduit essentiellement par l'usure ou par la perte de substance consécutives à l'épuisement (gisements miniers par exemple). L'usure physique peut être due à l'utilisation ou à des facteurs étrangers à l'exploitation essentiellement naturels (inondation par exemple).

Les causes économiques : il s'agit essentiellement de causes en relation avec le progrès technique. Les nouvelles inventions, le perfectionnement de l'outillage et l'amélioration des procédés de fabrication provoquent la dépréciation de la valeur des moyens de production qui sont en service. Des facteurs extérieurs à l'entreprise peuvent également provoquer des moins-values : certains changements intervenant sur le marché peuvent amener l'entreprise à arrêter la fabrication d'un bien déterminé, et à mettre ainsi hors-exploitation les moyens de production qui s'y rapportent.

Les causes juridiques : ces causes provoquent la dépréciation des valeurs immobilisées dont l'usage est lié à un droit expirant à la fin d'une période déterminée. Nous pouvons citer à titre d'exemple les concessions, le droit de superficie, etc...

L'étude des causes de dépréciation conduit à déterminer la durée approximative d'usage de chacun des éléments de l'actif d'exploitation immobilisé. Cette durée servira au calcul de la contribution de chaque exercice à l'amortissement intégral de l'élément considéré.

La constatation : c'est l'opération qui consiste à comptabiliser la contribution de l'exercice à l'amortissement d'un actif déterminé. Cette contribution doit correspondre théoriquement à la dépréciation subie. Cependant, il n'est pas rare de constater, à la fin de la période d'utilisation, une différence entre la valeur comptable et la valeur de réalisation d'un actif désaffecté. Nous sommes ainsi appelés à opérer des corrections dans un sens ou dans l'autre, selon que la différence soit positive ou négative. La réalisation de certains actifs désaffectés occasionne quelquefois des frais (frais de démontage, de livraison ou autres), ce qui nous oblige à amortir au delà du prix d'acquisition.

Plusieurs méthodes ont été élaborées en vue d'adapter l'amortissement à la dépréciation; voici l'essentiel de ces méthodes :

Méthode de l'amortissement dégressif: cette méthode préconise l'application d'un amortissement dégressif pour deux raisons. La première s'explique par le fait que la dépréciation d'un actif immobilisé est beaucoup plus forte au lendemain de sa mise en marche qu'à la veille de son arrêt définitif. Quant à la seconde raison, elle part de la constatation que les frais d'entretien tendent à augmenter avec le temps. Par souci d'opérer une répartition égale des charges d'amortissement et des frais d'entretien, elle propose d'appliquer un amortissement élevé là où les frais d'entretien sont faibles ou inversement.

Le calcul de l'amortissement selon cette méthode peut se faire, soit par l'application de taux d'amortissement décroissants au fur et à mesure du vieillissement de l'actif à amortir, soit par l'adoption d'un taux d'amortissement fixe appliqué à la valeur résiduelle comptable.

La critique que nous pouvons adresser à l'encontre de cette méthode vise essentiellement l'idée de la dépréciation dégressive. En effet, cette méthode semble reposer sur le concept de valeur de réalisation pour dégager l'idée de la dépréciation décroissante. Or, une telle conception est incompatible avec la destination toute différente des immobilisations d'exploitation.

Méthode de l'amortissement progressif ; cette méthode part de la constatation selon laquelle la dépréciation est moins forte au début qu'à la fin de la durée d'exploitation d'un élément d'actif. L'application d'un amortissement correspondant à cette dépréciation a pour effet de décharger le compte d'exploitation des premiers exercices au détriment des derniers. Cette méthode est peu utilisée dans la pratique. SNOZZI (1) pense qu'elle peut être pratiquée par une entreprise qui, en prévision d'une activité future intense, construit des immobilisations supérieures à ses besoins de départ.

Le calcul de l'amortissement selon cette méthode se fait par

(1) SNOZZI, E.G. op. cit. p. 118.

l'adoption d'un taux croissant au fur et à mesure du vieillissement de l'élément à amortir.

Sans aller jusqu'à soutenir la méthode de l'amortissement dégressif, remarquons cependant que le cumul des frais d'entretien déjà élevés avec un amortissement augmentant sans cesse déforme les comptes d'exploitation et compromet ainsi les avantages d'une comparaison entre ces comptes.

Méthode de l'amortissement constant : cette méthode constitue un compromis entre les deux méthodes précédentes, en ce sens qu'elle recommande la répartition de l'intégralité de la valeur d'acquisition uniformément sur la durée d'utilisation. Elle permet par conséquent d'éviter la détermination précise de la dépréciation en lui substituant un procédé forfaitaire de calcul.

Le calcul de la tranche annuelle d'amortissement se fait par l'application d'un taux constant déterminé par le rapport suivant :

$$\frac{100}{\text{années d'utilisation prévues}}$$

Certes, cette méthode s'écarte un peu de la réalité mais elle permet cependant, à notre avis, de neutraliser l'influence d'un amortissement variable sur la comparabilité des comptes annuels d'exploitation. Cela est d'autant plus valable que l'amortissement, de par sa nature, constitue une charge fixe d'exploitation. Ajoutons que l'application de cette méthode n'exclut pas à priori la possibilité d'un amortissement additionnel nécessité par une utilisation intensive de l'élément à amortir.

Après avoir exposé brièvement les méthodes d'amortissement les plus connues, ajoutons qu'il en existe d'autres qui reposent sur l'indice d'utilisation effective (

$$\frac{\text{Volume produit de l'année}}{\text{Durée totale d'amortissement exprimée en volume de production}} = \frac{\text{Heures d'utilisation effective de l'année}}{\text{Durée totale d'amortissement exprimée en heures d'utilisation}}$$

ou tout autre rapport similaire) pour la détermination du taux d'amortissement annuel à appliquer. Ces méthodes supposent la possibilité de mesurer ces données, ce qui n'est pas toujours le cas. En outre, ce calcul a pour but de déterminer la part de l'amortissement entrant dans le prix de revient. Toutefois, une machine même non utilisée se déprécie; qu'il y ait utilisation ou non, cette dépréciation doit être amortie. Avec la méthode de l'amortissement selon l'indice d'utilisation effective, cet amortissement ne peut être constaté. Elle peut servir cependant à ajuster l'amortissement en cas d'utilisation intensive.

En résumé, nous pouvons dire que, pour chaque élément à amortir, il convient de tenir compte de tous les facteurs qui provoquent sa dépréciation normale, et de déterminer à la lumière de ces données, la méthode adéquate d'amortissement. Une fois adoptée, la méthode doit être conservée tant qu'aucun changement n'est intervenu. Au cas où, pour des causes imprévues, l'utilisation s'intensifierait ou l'usure s'accroîtrait, un amortissement additionnel devra constater et compenser cette dépréciation accidentelle.

Le calcul de l'amortissement sur toute autre valeur que la valeur de référence, abstraction faite des périodes d'instabilité monétaire, ne se justifie pas dans l'optique du bilan d'exploitation. Ainsi, l'amortissement sur la valeur de renouvellement ayant pour but de parer à une éventuelle augmentation des prix lors du remplacement de l'élément amorti, ne peut être retenu. En effet, une telle augmentation des prix correspond en temps normal à une amélioration de l'élément nouveau par rapport à l'ancien, ce qui n'autorise pas l'amortissement de l'ancien sur le prix du nouveau. La part de l'amortissement qui alimente le fonds de renouvellement, ne pouvant donc augmenter les charges d'exploitation, se fera aux dépens des résultats finaux. L'amortissement en cas d'instabilité monétaire sera étudié ultérieurement dans le cadre du bilan d'assainissement.

Avant de clore le problème soulevé par l'amortissement, signalons que, du point de vue de la présentation de ce dernier au bilan, on distingue deux modes : l'amortissement direct qui consiste à déduire de la dernière valeur figurant au bilan le montant de l'amortissement

annuel, et l'amortissement indirect qui consiste à conserver à l'actif la valeur de référence, le montant de l'amortissement pouvant soit faire l'objet d'un compte spécial au passif, soit apparaître en déduction à l'actif. L'amortissement indirect, pour autant que chaque chapitre de l'actif immobilisé ait son propre compte d'amortissement, offre plus de renseignements par rapport à l'amortissement direct.

a) Les Immobilisations corporelles

Depuis longtemps, la majorité des auteurs distinguent et séparent les immobilisations corporelles des immobilisations incorporelles. Sans trop nous étendre sur les raisons d'une telle séparation dont l'analyse dépasse le cadre de notre travail, nous constaterons que la seule différence entre ces deux groupes d'immobilisations provient de la nature matérielle des immobilisations corporelles.

Nous verrons successivement les terrains, les constructions, le matériel et l'outillage, le matériel de transport et le mobilier, l'agencement et les installations.

Dans les valeurs immobilisées incorporelles nous examinerons le fonds de commerce et les brevets.

aa) Les Terrains

La nature particulière des terrains fait qu'ils ne subissent aucune dépréciation matérielle. Pour autant que ce chapitre ne contient ni mines, ni terrains d'extraction, il ne fait pas l'objet d'un amortissement.

Le traitement des terrains qu'une entreprise possède dépend de leur destination. En effet, en dehors des terrains nécessaires à l'exploitation (dépôts, champs d'essai, etc...), l'entreprise peut acquérir des terrains destinés à la construction ultérieure d'autres unités de production, en prévision d'une extension future de son activité. Ajoutons que l'acquisition des terrains revêt, dans certains cas, un aspect purement spéculatif. Par conséquent, une distinction claire et nette des terrains selon leur destination est primordiale. Le prix de revient d'acquisition

représente la valeur de base pour l'évaluation des terrains liés à l'exploitation; il sera tenu compte des amortissements si l'exploitation provoque une certaine dépréciation de ces terrains. Par contre, la dépréciation économique constatée par une baisse de valeur, fera l'objet soit d'une provision, soit d'un amortissement spécial. Pour les terrains qui ne sont pas liés à l'exploitation, seule la pratique des provisions peut être valable pour consigner les variations de valeur.

La différence de traitement réside dans le fait que l'amortissement se fera par le truchement du compte d'exploitation, tandis que la provision sera constituée par l'intermédiaire du compte des pertes et profits.

Il arrive souvent que les terrains acquièrent une plus-value; il faut déterminer dans de tels cas, la part de la plus-value devenue définitive. Certains auteurs n'admettent pas l'incorporation de cette plus-value à la valeur figurant au bilan. D'autres estiment que cela est possible, pour autant que l'on bloque la distribution de cette plus-value par une inscription parallèle dans un compte spécial au passif. Nous préférons la deuxième méthode qui permet de fournir des renseignements plus complets sur ce chapitre de l'actif.

ab) Les Constructions

N'entreroit dans ce chapitre du bilan que les constructions, bâtiments et ouvrages d'art nécessaires à l'exploitation. L'évaluation de ces constructions obéit aux principes généraux émis plus haut: prix d'acquisition ou coût de construction d'une part, et amortissement d'autre part.

L'amortissement dépendra de la nature de l'exploitation et de son influence sur la dépréciation de ces constructions. D'une manière toute générale, nous pouvons dire que cette dépréciation est étroitement liée à la durée des constructions sans que le rythme de l'exploitation influe notablement sur cette durée. Il est généralement admis qu'un taux annuel d'amortissement de 2,5 à 5 % est suffisant pour compenser la

dépréciation. L'amortissement au-delà de cette valeur peut se produire dans le cas où l'entreprise, ayant bâti sur un terrain loué, se trouve obligée de démolir ces constructions à l'échéance du bail; l'amortissement se fera alors sur le coût de construction majoré des frais de démolition.

ac) Le Matériel et l'Outillage

Il s'agit de l'ensemble des objets, instruments et machines qui collaborent directement à la réalisation de l'œuvre de production. Leur évaluation dépend également de leur valeur de référence et des amortissements. L'étude du taux adéquat d'amortissement est beaucoup plus délicate en raison des différents facteurs (physiques, économiques, etc...) qui entrent en ligne de compte. On admet généralement des taux allant de 20 à 30 % et parfois plus. Nous avons eu l'occasion de parler de l'amortissement à 100 % de certains outillages dont l'acquisition a été nécessaire pour l'exécution d'une commande spéciale(1). Un tel taux ne peut se justifier que si cet outillage cesse d'être utile à l'entreprise, une fois la commande effectuée.

Les éléments entièrement amortis ne peuvent plus l'être de nouveau même s'ils sont encore en service; il continueront à figurer toutefois au bilan pour mémoire.

Le matériel mis hors-service et que l'entreprise a décidé de réaliser sera séparé de ce chapitre. Il figurera, au prix probable de réalisation, dans le groupe des valeurs réalisables à court terme.

SCHMALENBACH propose de pratiquer un taux d'amortissement légèrement supérieur à celui qui correspond à la dépréciation, et de constituer ainsi une réserve latente dans le but de parer aux éventuelles surprises que la réalisation peut nous réserver (2):

ad) Le Matériel de transport

Ce groupe de valeurs représentent les éléments qui servent au

(1) v. supra p. 43

(2) SCHMALENBACH, E op. cit. p. 133

transport interne ou externe de la production, ainsi que des personnes. Il est constitué par le matériel roulant (véhicules de toutes sortes), et par tout ce qui facilite le transport (cuves, containers, palettes, etc...).

L'amortissement de ce groupe de valeurs soulève des difficultés dues aux particularités des éléments qui le composent. La grande partie du matériel roulant peut être amortie selon l'indice d'utilisation effective (1) étant donné que son utilisation est mesurable. Par contre, le matériel facilitant le transport et une partie du matériel roulant (charriots par exemple) n'offrent pas une telle possibilité de mesure, ce qui nous oblige à calculer le taux annuel d'amortissement en fonction de la durée probable d'utilisation. Les taux pratiqués pour ces derniers varient généralement entre 10 et 20 % .

ae) Le Mobilier, les Agencements et les Installations

D'une manière générale, les éléments de ce groupe de valeurs profitent à l'entreprise pendant une longue période. Cependant, nous sommes appelés de temps à autre, à opérer des changements, des remplacements, des transformations, etc... L'entreprise n'attend pas, par exemple, l'usure complète du mobilier pour le remplacer, aussi convient-il de fixer un taux d'amortissement qui tiendrait compte des délais de remplacement.

Il est généralement admis qu'un taux annuel d'amortissement de l'ordre de 10 % est suffisant, du fait que la dépréciation réelle est moins forte.

Il n'est pas exclu cependant, qu'un taux plus élevé soit appliqué pour l'amortissement des éléments que requièrent certaines circonstances spéciales, et qui provoquent leur dépréciation rapide ou occasionnelle, telles que les installations de fêtes dans les grands magasins par exemple.

(2) v. supra p. 49

b) Les Immobilisations incorporelles

Ce groupe de valeurs se distingue, comme son nom l'indique, par l'absence d'une nature corporelle qui le caractérise.

La distinction entre valeurs corporelles et incorporelles repose sur l'idée que les premières continuent à conserver une certaine valeur, même dans les circonstances les plus difficiles de leur existence. L'allusion est faite ici à la valeur vénale représentée par le prix du métal qui se trouve dans une machine, le prix du terrain sur lequel une construction s'élève, etc... alors que pour les valeurs incorporelles, cette valeur vénale peut diminuer jusqu'à disparaître, si les circonstances qui l'ont fait naître deviennent précaires. En résumé, les valeurs corporelles ont une valeur intrinsèque que les valeurs incorporelles n'ont pas (1).

Cette distinction est cependant relative. En effet, pour les valeurs corporelles nous pouvons constater que leur valeur vénale peut non seulement disparaître mais devenir quelquefois négative; cette dernière étant représentée par les frais qu'engendrent leur destruction ou quelquefois leur démontage.

La séparation que nous faisons ne s'inspire nullement des raisons avancées plus haut. Elle se justifie essentiellement par le fait que les méthodes d'évaluation applicables aux deux groupes de valeurs diffèrent profondément. Comme nous l'avons déjà vu, l'évaluation des valeurs de l'actif immobilisé tient compte de deux éléments : la valeur de référence d'une part, et les amortissements d'autre part. Nous allons voir comment ces deux éléments diffèrent selon qu'il s'agit d'une immobilisation corporelle ou incorporelle.

La valeur des éléments incorporels ne peut figurer au bilan que s'ils ont fait l'objet d'une acquisition (par un achat ou par un apport) et non s'ils ont été créés par l'entreprise; ceci est dû à l'impossibilité de déterminer objectivement le total des frais engagés pour une telle

(1) FOLLIET, E. op. cit. p. 43 & 61

constitution. Quant à l'amortissement, il doit comme nous l'avons vu, constater et compenser la perte due à une dépréciation. Or, si le rendement d'une exploitation est normal, les valeurs incorporelles, contrairement aux valeurs corporelles, ne se déprécient pas. En outre, si nous considérons une exploitation dont le rendement est plus que normal, nous constaterions que la valeur des éléments incorporels tend à augmenter, alors que la dépréciation des valeurs corporelles s'accroît. Par contre, la diminution du rendement affecte la valeur des éléments incorporels et diminue théoriquement la dépréciation des éléments corporels en raison de la réduction du degré d'exploitation. C'est dans cette dernière éventualité que le problème de l'amortissement des valeurs incorporelles se pose.

Nous aurons l'occasion de voir ce problème avec plus de précisions dans l'analyse des deux groupes de valeurs immobilisées incorporelles suivants :

- Fonds de commerce et marques de fabrique ;
- Brevets, dessins, droit au bail, modèles, concessions, licences, privilèges, etc...

ba) Le Fonds de commerce et les Marques de fabrique

La notion de fonds de commerce, au sens large, se rapproche de celle d'entreprise; le fonds étant constitué par un ensemble d'éléments corporels et incorporels coordonnés dans le but de réunir une certaine clientèle, laquelle est source de bénéfices (1). Parmi les éléments incorporels du fonds, figurent notamment la clientèle, l'emplacement, la raison commerciale, l'enseigne, les marques de fabrique ou de commerce, le droit au bail, l'achalandage, les licences, les dessins et modèles, les brevets, etc...

Dans son appellation limitée, le fonds de commerce correspond à la clientèle, étant donné que cette dernière constitue l'élément essentiel

(1) BERAUD, R. cité par FERBOS, J. & LACROIX, G. "Evaluation des fonds de commerce" Paris 1963 p. 25

du fonds. L'absence de la clientèle entraîne l'inexistence du fonds (1). On peut dire par conséquent que l'importance qu'elle revêt, permet de déterminer sa valeur; cette importance (2) dépend entre autres :

- des qualités professionnelles de l'exploitant;
- de la qualité et la variété des produits vendus;
- de la situation actuelle et future;
- de la conjoncture;
- de la concurrence; etc....

La valeur du fonds, ainsi limité, résulte de la différence entre la valeur matérielle et celle de reprise; elle correspond par conséquent aux espoirs et possibilités futures d'exploitation. Par contre, il est difficile de déterminer cette valeur dans le cas où l'entreprise, par la publicité, les contacts avec la clientèle, etc... réussit à la constituer. Cette difficulté explique l'opposition de la quasi-totalité des auteurs quant à l'inscription de cette valeur au bilan. Il n'en demeure pas moins que son existence n'est pas compromise de ce fait. La réalité de la valeur de ce fonds se manifeste par la régularité des résultats d'exploitation. C'est uniquement par la comparaison de ces derniers que nous pouvons porter un jugement sur la valeur de ce fonds.

En ce qui concerne l'amortissement du « fonds de commerce », nous avons constaté que la dépréciation de cette valeur est différente de celle qui affecte les éléments corporels de l'actif immobilisé (3).

Si le rendement de l'exploitation est normal, le « fonds de commerce » ne subit aucune dépréciation. Cependant, il est admis de l'amortir en raison du risque qu'il présente (4). Mais il convient de préciser qu'il ne s'agit pas d'un véritable amortissement, et d'éviter de le comptabiliser par le compte d'exploitation pour les raisons suivantes :

- (1) FERBOIS, J. & LACROIX, G. op. cit. p. 29 & 30 indiquent quelques arrêts de la Cour de cassation (France) dans le même sens.
- (2) FERROS, J. & LACROIX, G. op. cit. p. 30-32
- (3) v. supra p. 56
- (4) FOLLIET, E. op. cit. p. 56

- 1) l'amortissement proposé a pour but de parer à une éventuelle dépréciation future du fonds. Cette pratique s'assimile plutôt à une création de provision que d'un amortissement;
- 2) du moment qu'il est pratiqué par anticipation, il ne saurait figurer valablement parmi les charges effectives annuelles d'exploitation.

Par contre, si le rendement de l'exploitation diminue, la valeur du fonds s'avilit et il devient primordial de tenir compte de ce fait. Deux moyens peuvent être envisagés : le premier consiste à compenser la dépréciation à l'aide des provisions, pour dépréciation du fonds de commerce, constituées antérieurement; le second moyen consiste, en l'absence desdites provisions, à comptabiliser la dépréciation dans le compte d'exploitation ou dans celui de pertes et profits.

En ce qui concerne les marques de fabrique, le problème est moins aigu, puisqu'en Suisse les marques ne peuvent faire l'objet d'une cession séparée. Il faut les céder en principe avec l'entreprise; mais on peut cependant les estimer à part(1). Si l'entreprise les crée, elles peuvent être estimées au total des frais qu'engendre leur inscription (2). Toutefois, l'importance de la marque est fonction du produit qu'elle représente. Tout ce qui a été dit sur le « fonds de commerce » peut être retenu pour les marques de fabrique.

Pour résumer ce qui vient d'être dit au sujet de l'évaluation et surtout de l'amortissement des « fonds de commerce » et des marques de fabrique, nous estimons que la base d'évaluation doit être la valeur d'acquisition diminuée des amortissements que les circonstances commandent (article 665 alinéas 1 & 2 C. O.). En plus, il serait souhaitable de constituer une provision pour dépréciation, alimentée par les résultats des périodes favorables, en vue d'alléger la charge d'amortissement ultérieure.

(1) FOLLIET, E. op. cit. p. 43

(2) FOLLIET, E. op. cit. p. 55

bb) Brevets, Dessins, Droit au bail, Modèles, Concessions, et autres valeurs de même nature

Comme pour toutes les autres valeurs qui forment l'actif immobilisé, l'évaluation des valeurs sus-mentionnées résulte de deux facteurs : leur valeur de référence d'une part, et les amortissements qui s'y rattachent d'autre part.

La valeur de référence s'identifie avec la valeur d'acquisition au cas où les différentes valeurs font l'objet d'un marché entre l'entreprise et le cédant. Cette valeur devient incertaine quand il s'agit d'un brevet relatif à une invention effectuée par l'entreprise. En effet, les recherches qu'une entreprise poursuit peuvent ne pas aboutir à une découverte avant longtemps. Les frais de recherche passent normalement dans les frais généraux. Si après une période de trois ans par exemple, une découverte est faite, on ne peut plus extourner ces frais. Nous serons amenés à évaluer ledit brevet à l'ensemble des frais nécessaires à son inscription au registre de la propriété intellectuelle. Cette conception, soutenue par la majorité des auteurs, se justifie par l'incertitude qui entoure tous les travaux de recherche quant à leurs résultats.

L'amortissement de ces valeurs pose moins de problèmes que celui du fonds de commerce, en raison de la durée légale d'exploitation qui leur est liée.

A l'échéance de cette durée, les privilèges et exclusivités rattachés à ces valeurs s'éteignent. Il convient donc de les amortir en fonction de cette durée.

Un autre facteur peut également entrer en ligne de compte et provoquer l'accélération de l'amortissement, à savoir celui de l'«obsolescence»(1) ou la désuétude.

Les valeurs que nous venons de voir n'obéissent aux règles d'évaluation précitées que si elles contribuent à l'œuvre de production. Si

(1) SNOZZI, E.G. op. cit. p. 105

pour une cause quelconque, cette contribution s'amoin-drit ou vient à cesser avant l'échéance prévue, il faudra en tenir compte lors du calcul de l'amortissement. Nous faisons ici abstraction des brevets remis en licence.

C'est généralement dans le groupe des valeurs dites incorporelles que réside la plus grande part de subjectivité. Aussi, croyons-nous que leur évaluation devra s'inspirer du principe de prudence.

c) Les Immobilisations en cours

Ce chapitre comporte les éléments qui, à la date du bilan, ne font pas encore partie des immobilisations d'exploitation mais qui sont destinés à l'être.

Il s'agit essentiellement des avances sur des travaux ou des acomptes sur des commandes passées auprès d'autres entreprises. Ces travaux et commandes sont destinés à remplacer certaines immobilisations ou à les augmenter en fonction de projets d'aggrandissements. Il en est de même, quand l'entreprise effectue elle-même et pour son propre compte de tels travaux.

L'évaluation des éléments de ce chapitre présente rarement des difficultés. En effet, du fait qu'il s'agit d'éléments inachevés qui ne peuvent pas encore contribuer à l'œuvre de production, aucun amortissement ne peut être retenu jusqu'à leur mise en exploitation.

L'amortissement étant sans objet, il ne reste pour leur évaluation qu'à tenir compte des dépenses engagées. Si l'entreprise passe sa commande à une autre entreprise, le bilan retiendra le montant total des avances versées. Au cas où elle exécute elle-même ces travaux, le total des frais effectivement encourus à la date du bilan sera retenu.

Il est recommandé cependant, de mentionner, en regard de la valeur portée au bilan, le montant total prévu pour l'acquisition ou l'accomplissement de ces immobilisations; ce qui permettra au lecteur du bilan d'avoir une idée de l'état d'avancement desdits travaux et de leur importance.

d) Les Prêts et Valeurs à long terme

Ce groupe de valeurs rentre dans la catégorie des valeurs d'exploitation immobilisées. La raison de cette classification s'explique par le fait que l'analyse financière du bilan nécessite le groupement, sous une seule rubrique, de tous les investissements à long terme. Cependant, cette raison ne saurait à elle seule justifier dans l'optique du bilan d'exploitation, un tel classement. Il faut la rechercher dans les caractéristiques et la nature de ces valeurs. Certes, le problème de la durée joue un rôle important, mais il est subordonné dans notre conception, au lien qui existe entre les valeurs sus-mentionnées et l'exploitation. La nature de ce lien permet de trancher la question de la classification de ces valeurs.

Nous nous proposons d'examiner la nature de ce lien dans les deux groupes suivants :

- Les titres de participation;
- Les dépôts, prêts, avances et cautionnements.

da) Les Titres de participation

Comme leur nom l'indique, l'acquisition de cette catégorie de titres se fait dans le but de participer activement à la vie de l'entreprise qui les émet.

Un tel but peut représenter une fin en soi, c'est à dire constituer l'objectif principal de l'activité d'une entreprise; il s'agirait dans un tel cas d'une Holding pure. Ce but peut également constituer l'objet d'une activité secondaire ou complémentaire à une autre activité principale; il s'agirait alors d'une Holding mixte. Dans les deux cas, les titres de participation doivent être classés dans le groupe des valeurs d'exploitation immobilisées puisqu'ils constituent en quelque sorte des instruments de travail. Dans les Holdings mixtes, il convient de présenter séparément à l'intérieur des immobilisations, les valeurs se rapportant à chacune des activités. Il en va de même lors de la présentation des résultats; ceux de chaque activité figureront sépa-

rément. Quelquefois, la participation ne se fait pas dans un but de contrôle, mais pour assurer à l'activité principale de l'entreprise des conditions favorables d'exploitation; pour assurer par exemple une régularité dans l'approvisionnement en matières premières ou dans l'écoulement de la production. Dans de tels cas, l'entreprise, sans aller jusqu'au contrôle, acquiert une part importante des titres émis par l'entreprise à laquelle elle s'intéresse. Cette acquisition doit présenter un intérêt certain et se faire pour une longue durée.

Nous pouvons remarquer que l'intention qui anime l'acquisition des titres peut servir de critère pour leur classification. En résumé, les titres de participation sont des valeurs d'exploitation immobilisées à condition qu'ils soient acquis en raison d'un objectif principal ou secondaire poursuivi en permanence par l'entreprise, ou en raison du souci d'entourer son activité de conditions d'exploitation favorables. Ainsi, toute acquisition de titres, même à long terme, ne réalisant pas ces conditions constitue une raison pour les séparer du groupe des valeurs d'exploitation immobilisées; il en va ainsi des titres acquis dans un but spéculatif par exemple.

Nous pouvons résumer les caractéristiques des titres de participation classés dans le groupe des valeurs d'exploitation immobilisées comme suit :

- leur acquisition doit se faire généralement pour une longue durée;
- ils doivent être en rapport avec l'objectif poursuivi par l'entreprise;
- leur cession influencerait l'activité de l'entreprise;
- ils doivent constituer une part non négligeable du capital de l'entreprise émettrice.

Après avoir déterminé le contenu du chapitre « Titres de participation », il convient d'aborder le problème de son évaluation. Plusieurs données peuvent entrer en ligne de compte : le prix d'acqui-

tion, le cours en bourse, la valeur réelle après étude de la société émettrice, la valeur comptable résultant du bilan de l'entreprise émettrice, etc... SNOZZI (1) estime que l'évaluation des participations se fera, selon les cas, d'après l'une des données suivantes :

- la valeur réelle de la société affiliée;
- le cours de bourse;
- un cours estimatif;
- la valeur liquidative.

Le choix de l'une ou l'autre de ces valeurs dépend du degré de solidarité entre les deux entreprises. Ainsi par exemple, au cas où une entreprise détient la totalité des titres émis par une autre entreprise, on se trouve économiquement face à une seule entité, même si chacune possède sa propre personnalité juridique. Dans un tel cas, la société «dominée» sera considérée comme une succursale; la société «dominante» substituera, à la valeur de participation, la valeur réelle de la société dominée. Cette valeur réelle continue à entrer en ligne de compte tant que la participation demeure majoritaire; les droits minoritaires seront réduits proportionnellement de cette valeur. L'opération de substitution qui dégage un bilan unique se rapportant aux deux entreprises, est appelée la consolidation des bilans. Sans approfondir cette question, relevons qu'il est important qu'un plan comptable uniforme soit adopté par toutes les sociétés qui forment cette entité économique (2).

Au cas où la participation n'est pas majoritaire, SNOZZI pense que la valeur réelle peut ne pas être déterminante, et c'est le cours du jour ou la valeur liquidative qui sera appliqué, conformément au principe de prudence (application du principe du plus bas des deux prix).

Nous soutenons la conception de SNOZZI en ce qui concerne l'évaluation des participations majoritaires. Quant aux participations

(1) SNOZZI, E.G. op. cit. p. 126 & ss.

(1) voir à ce sujet : MERME, G. "Le bilan consolidé" Genève 1963

minoritaires, nous estimons utile de mentionner, en regard de la valeur retenue au bilan, la valeur supérieure qui serait selon les cas, soit la valeur d'acquisition, soit le cours du jour ou la valeur liquidative.

db) Les Dépôts, Prêts, Avances et Cautionnements

Ce groupe de valeur naît généralement du lien économique constitué par la participation. Il s'agit de sommes immobilisées par l'entreprise participante, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise affiliée. Il peut également s'agir de sommes avancées à des tiers ou à d'autres entreprises, sans qu'il y ait nécessairement un lien de participation, pour les besoins de l'exploitation. A titre d'exemple, nous pouvons donner en ce qui concerne les dépôts, ceux qui sont faits auprès des propriétaires d'immeubles à titre d'avances permanentes sur le loyer, ou les dépôts auprès des entreprises d'électricité. Quant aux prêts et avances, il s'agit essentiellement de ceux qui sont accordés à des filiales ou des tiers en rapport avec l'exploitation, pour financer certaines de leurs immobilisations. Les cautionnements sont versés généralement pour garantir l'exécution des travaux commandés à l'entreprise.

Comme il s'agit de valeurs exprimées en unités monétaires, le problème de leur évaluation n'est pas aigu. Par contre, il est essentiel de prendre en considération la nature et l'importance du lien qui justifie de tels mouvements de valeurs entre les intéressés : l'entreprise d'une part et les filiales ou les tiers d'autre part.

4. LES VALEURS D'EXPLOITATION : NATURE ET EVALUATION

Ce groupe de valeurs correspond à l'ensemble des éléments appelés à se transformer, ou qui le sont déjà en tout ou en partie, en des valeurs destinées à l'échange.

Les valeurs d'exploitation revêtent également les dénominations « Stock » ou « Inventaire ». Cette appellation provient du fait que,

d'une manière générale, les valeurs de ce groupe nécessitent l'établissement d'un inventaire permettant de vérifier l'exactitude des données comptables par rapport à la réalité. La nécessité de cet inventaire est primordiale du fait qu'il permet de faire ressortir non seulement la quantité des valeurs inventoriées, mais également leur qualité, ce qui permettra de les évaluer plus sincèrement. C'est seulement par l'inventaire que, par exemple, la marchandise avariée ou démodée (les rossignols) sera dégagée permettant ainsi son évaluation séparée.

Etant destinées à l'échange, ces valeurs doivent être évaluées avec une certaine prudence.

La règle générale d'évaluation se trouve énoncée dans l'article 666 C. O. libellé comme suit :

alinéa 1 « Les matières premières, les produits fabriqués ou mi-fabriqués, les marchandises, de même que les autres biens destinés à la vente, ne peuvent jamais être évalués au-dessus du prix d'achat ou de revient »

alinéa 2 « Si toutefois les prix pratiqués au moment de l'établissement du bilan sont inférieurs, les prix portés au bilan ne devront pas les dépasser ».

Il convient donc, selon cette règle, que la période pour laquelle le bilan d'exploitation est établi prenne en charge les diminutions de valeurs qui peuvent être constatées. Les augmentations de valeurs, par contre, ne sont pas prises en considération. Autrement dit, il faut que tout se passe comme si l'exercice suivant achetait, aux meilleures conditions, ses stocks à l'exercice écoulé.

Le plus bas des deux, prix de revient ou cours du jour, constitue la limite supérieure d'évaluation. Il arrive que certains stocks présentent des risques particuliers, qu'il convient de couvrir. Cette couverture peut être assurée par une sous-estimation adéquate de la valeur de ces stocks. Par contre, les stocks, où le risque s'est déjà réalisé (marchandises avariées ou démodées), doivent être évalués au prix probable de liquidation.

En résumé, les valeurs d'exploitation seront évaluées à leur prix de revient tant que le cours du jour ne lui est pas inférieur, et pour autant que le stock ne présente pas de risques spéciaux, auquel cas il convient d'adopter une base inférieure d'évaluation.

Cette règle sera par conséquent appliquée pour l'évaluation de tous les éléments des valeurs d'exploitation, toutes les fois qu'un cours du jour peut être déterminé. En l'absence de ce dernier, nous ne retiendrons que le prix de revient d'achat ou de fabrication.

a) Les Matières et les Fournitures

Ce groupe comprend généralement les matières premières qui seront incorporées au produit ainsi que les matières consommables produisant de l'énergie ou servant à l'entretien. Leur volume est fonction de différentes données, durée du cycle de production, délais de livraison, capacité de production de l'entreprise, etc...

Si le prix de ces matières est sujet à des fluctuations permanentes, il convient de les évaluer au coût d'achat moyen pondéré(1). Ce dernier ressort de la formule suivante :

$$\frac{\text{Valeur du stock d'entrée} + \text{Coût des achats de l'exercice}}{\text{Quantité du stock d'entrée} + \text{Quantités achetées}}$$

Dans les conditions normales, l'évaluation sera soumise à la règle du plus bas des deux prix, prix de revient d'achat ou cours du jour.

Si l'entreprise groupe dans ces valeurs les déchets, il convient de les séparer, ou tout au moins de les évaluer séparément, au prix probable de réalisation sous déduction des frais inhérents à cette opération.

b) Les Produits et les Travaux en cours

Il s'agit de produits en voie de formation n'ayant pas encore

(1) DEPALLENS, G. op. cit. p. 45

atteint un stade déterminé, ou de commandes faites à l'entreprise et qui sont en cours de fabrication.

L'absence fréquente d'un cours du jour relatif à ces valeurs entraîne leur évaluation au montant des dépenses effectivement engagées à la date du bilan. Une autre méthode plus sûre, consiste à déduire du prix de revient devisé, les frais qui restent à courir pour terminer les produits en cours.

c) Les Produits semi-ouvrés

La différence entre les produits semi-ouvrés et les produits en cours réside dans le fait que les premiers ont atteint un stade déterminé de fabrication et sont prêts pour le stade suivant, alors que l'on entend par produits en cours, tout produit pris à un moment quelconque d'un intervalle qui sépare deux stades déterminés de la fabrication.

Leur évaluation est faite, comme pour les produits et travaux en cours, au montant total des frais effectivement engagés à la date du bilan.

d) Les Produits finis

Il s'agit de produits fabriqués et terminés par l'entreprise, et prêts par conséquent à être vendus.

Pour leur évaluation, la règle du plus bas des deux prix sera adoptée. Pour atténuer les effets de la variation du coût de production, DEPALLENS recommande l'adoption du coût moyen pondéré(1).

e) Les Marchandises

Il s'agit de produits achetés par l'entreprise et destinés à être vendus sans transformation.

(1) DEPALLENS, G. op. cit. 46

L'inventaire ne tenant généralement pas compte des marchandises figurant chez les dépositaires ou en consignation il convient de les reprendre lors de l'établissement du bilan.

De plus, il faut séparer ou, en tout cas, évaluer séparément les marchandises avariées et démodées.

L'évaluation obéit à la règle du plus bas des deux prix. Si la marchandise est sujette à des fluctuations permanentes, le coût d'achat moyen pondéré peut intervenir. Précisons que les frais d'achat seront compris dans l'évaluation. Certaines entreprises établissent leur inventaire au prix de vente des produits. En réduisant ce prix des marges brutes appliquées, elles en déduisent le prix de revient.

Les facilités accordées par l'Administration fiscale, autorisant la constitution d'une réserve tacite sur marchandises ou produits finis de l'ordre du tiers de leur prix de revient en franchise d'impôt, amènent les entreprises à présenter leurs stocks à un niveau d'évaluation bien inférieur à celui du prix de revient ou du cours du jour. De telles réserves ne peuvent être justifiées dans le cadre du bilan d'exploitation que si elles correspondent à un risque certain.

f) Les Emballages commerciaux

Il s'agit de sacs, cartons, caisses, etc... destinés à être livrés avec leur contenu.

Que l'entreprise les fabrique ou qu'elle les achète, leur évaluation se fera selon la règle du plus bas des deux prix. Si une partie de ces emballages présente des défauts les rendant impropres à l'usage auquel ils sont destinés, cette partie devra figurer parmi les déchets réalisables ou être considérée comme une perte à laquelle viennent s'ajouter les éventuels frais de destruction.

5. LES VALEURS REALISABLES A COURT TERME

La dénomination de ce groupe de valeurs découle d'une concep-

tion financière du bilan. Cela provient du fait que les valeurs formant ce groupe, quoiqu'en relation avec les opérations d'exploitation, appellent une conclusion financière. D'une manière générale, on a tendance à confondre les créances commerciales et les créances personnelles qu'il conviendrait de bien séparer.

Le caractère dominant de ces valeurs réside dans le fait qu'elles sont rattachées à un délai maximum d'échéance d'un an, la limite inférieure généralement admise étant de trois mois(1).

S'agissant de créances, ces valeurs présentent un risque dont l'appréciation détermine en grande partie leur évaluation.

a) Les Fournisseurs : Avances et acomptes

Il s'agit des avances ou des acomptes versés sur des commandes faites par l'entreprise. Si ces commandes concernent les immobilisations il faudra les classer dans les immobilisations en cours. Par contre, si elles concernent les valeurs d'exploitation c'est dans le présent groupe qu'elles trouveront leur place.

D'une manière générale le montant de ces avances par rapport au montant global de la commande, renseigne sur son état d'avancement. Aussi est-il toujours utile de faire figurer en regard de cette valeur le montant total de la commande. Il reste entendu que l'auteur du bilan se doit de vérifier les réalisations effectives à la date de clôture.

Pour l'évaluation, il sera tenu compte de tous les versements effectués à la date du bilan.

b) Les débiteurs et les Prêts à court terme

Ce chapitre groupe essentiellement les comptes courants des filiales s'il s'agit d'une société mère ou inversement. Il comprend de plus, le compte « actionnaires » tant pour le montant non encore

(1) SNOZZI, E.G. op. cit p. 181

appelé que pour le montant appelé mais pas encore reçu. Toutefois, ce compte pose un problème d'évaluation en ce sens que la situation dans laquelle se trouve l'entreprise au moment de l'appel joue un rôle aussi décisif que le risque d'insolvabilité de l'actionnaire. L'on peut se demander ce que vaudra une telle créance si, l'entreprise se trouvant en très mauvaise posture, l'actionnaire préfère alors perdre son premier versement et subir les conséquences de la procédure de déchéance plutôt que d'augmenter sa perte.

Il est donc difficile de se prononcer sur ce chapitre de l'actif sans se référer aux conditions particulières qui entourent et influencent la valeur de cette créance.

Signalons enfin qu'il serait utile, quand cette créance représente la partie non libérée du capital social, de présenter ce dernier en avant colonne, en séparant la partie libérée de celle qui ne l'est pas, afin de supprimer toute équivoque quant à la nature de cette créance.

c) Les Clients

Il s'agit de la partie des ventes à crédit non matérialisées par un titre quelconque, qui se pratique sous la forme d'un compte courant dont le bilan reprend le solde. Comme toute créance, ce compte présente un risque que l'on peut évaluer de deux manières différentes. La première consiste à étudier le risque que présente chaque client pris individuellement; la deuxième consiste à calculer un risque global, basé sur les pertes annuelles subies dans le passé.

Quant à la couverture de ce risque, l'entreprise a généralement le choix soit de contracter une police d'assurance-crédit, soit de procéder à la création de provisions en leur affectant des montants calculés en pourcentage des ventes annuelles à crédit. Cette provision peut soit figurer au passif du bilan, soit venir en déduction du total des « clients ». Nous pensons que, d'une manière générale, le risque doit être pris en charge par l'exercice qui le verra se réaliser.

d) Les Effets à recevoir non bancables

Il s'agit comme le titre l'indique des effets de commerce qui ne constituent pas des papiers bancables, c'est à dire qu'ils ne présentent pas toutes les caractéristiques requises pour être présentés à l'escompte à la Banque Centrale. Il convient lors de leur évaluation d'étudier le risque qui leur est lié.

6. LES VALEURS DISPONIBLES

Le cycle de production, dans une entreprise, peut se résumer schématiquement en des opérations d'achats, suivies par les diverses opérations de production et se terminant par la vente. Ce dernier stade doit pouvoir libérer les disponibilités nécessaires à l'amorçage du cycle suivant.

Il apparaît par conséquent que les disponibilités jouent un rôle important pour la poursuite de l'activité de l'entreprise. L'importance des disponibilités dépend généralement du volume de l'entreprise, de la vitesse avec laquelle les cycles se succèdent, du crédit offert aux clients et de ses modalités, etc... Tous ces facteurs déterminent non seulement l'importance quantitative des disponibilités mais également leur structure.

Certaines valeurs de ce groupe ne constituent pas, à proprement parler, des disponibilités; leur échéance se situant au maximum à trois mois de la date du bilan. Cependant, il sera tenu compte lors de leur classification des possibilités de les monnayer avant leur échéance. Etant donné que l'ensemble des valeurs que nous allons voir offrent cette possibilité, la seule valeur à retenir pour leur évaluation est celle qu'elles présentent à la date du bilan.

a) Les Effets à recevoir bancables

Il s'agit de titres de créances, lettres de change ou billets à ordre, présentant les caractéristiques requises pour être admis à l'escompte

auprès des banques. Les banques fixent généralement le taux d'escompte en fonction de la qualité du papier présenté.

Nous ne tiendrons compte dans ce groupe que des titres représentant des créances à moins de trois mois d'échéance.

Pour l'évaluation de ces créances, nous appliquerons, selon la qualité du papier, les taux applicables par les banques. La valeur figurant au bilan sera la différence entre la valeur nominale de la créance et les frais d'escompte.

b) Les Warrants et les Effets gagés à recevoir

Il s'agit de titres de créance garantis par des biens et des marchandises déposés dans les « Magasins Généraux » (en France), dans les entrepôts officiels ou concessionnés (en Suisse), ou conservés obligatoirement par le débiteur.

Ce genre de titre est également négociable. La valeur d'une telle créance dépend de celle du gage à l'échéance. On peut cependant tenir compte de la dépréciation éventuelle du gage pour l'évaluation de la créance à la date du bilan.

c) Les Chèques et les Coupons à encaisser

Il s'agit de valeur échues mais pas encore remises à l'encaissement.

La valeur nominale est la seule valeur applicable du fait que l'encaissement ne nécessite aucun délai. Il convient cependant, pour les coupons, de tenir compte des impôts retenus à la source (impôt anticipé et droit de timbre).

d) Les Bons de caisse et les Titres facilement négociables

La classification de ces valeurs parmi les disponibilités s'explique par le fait qu'elles correspondent généralement à un placement momentané des disponibilités. L'entreprise acquiert ces valeurs avec l'intention de s'en dessaisir au premier besoin de liquidités. Le choix devra par conséquent se porter sur des valeurs facilement négociables.

L'évaluation de ces valeurs est assez délicate du fait que l'intention de placer une partie du disponible s'accompagne parfois d'un espoir de gain. Il convient par conséquent de ne tenir compte des plus-values éventuellement constatées par rapport au prix d'acquisition, et créer des provisions en cas de moins-values. Certains auteurs, entre autres le législateur suisse, (article 667 alinéa 1 C. O.), ne se contentent pas du cours du jour à la date du bilan, et appliquent le cours moyen du dernier mois. Cela se justifie surtout pour les titres présentant des variations journalières.

e) La Banque et le Compte de chèques postaux

En ce qui concerne la banque, il s'agit d'un compte à vue, lequel peut contenir les chèques, coupons remis à la banque pour l'encaissement ainsi que les effets escomptés par cette banque. Il faut relever que l'entreprise continue à garantir les effets escomptés, aussi devra-t-elle tenir compte du risque éventuel en faisant figurer le montant de l'effet dans les « engagements hors bilan ».

Au cas où un intérêt est bonifié sur ce compte, il convient d'en tenir compte à la date du bilan.

Le compte de chèques postaux ne présente pas de difficultés, les relevés adressés régulièrement par l'Administration des postes seront comparés à la comptabilité de l'entreprise; il est rare qu'une différence apparaisse. Après rectification éventuelle, le solde sera porté comme tel au bilan.

f) La Caisse

Il s'agit de l'inventaire matériel de la caisse à la date du bilan. La comptabilité devra être redressée en fonction de cet inventaire. La monnaie étrangère qui se trouverait dans la caisse sera convertie en unités monétaires nationales* au cours du jour.

* A la date du bilan, toutes les valeurs libellées en monnaies étrangères seront converties en monnaie nationale en tenant compte des éventuelles difficultés de transfert.

CHAPITRE V

L'ÉVALUATION DU PASSIF

1. INTRODUCTION

En principe, les valeurs du passif, par opposition à ceux de l'actif, ne nécessitent pas d'évaluation puisqu'elles sont chiffrées par les différentes sortes de contrats et d'engagements par lesquels la grande partie de ces valeurs prend naissance.

Il apparaît cependant légitime de parler d'évaluation pour certains postes qui, de par leur nature, impliquent le recours à l'évaluation pour leur inscription au bilan; nous en citons à titre d'exemple :

- les engagements éventuels;
- les rentes viagères;
- les engagements des sociétés d'assurances;
- les engagements résultant de procès en cours;
- les créances libellées en monnaies étrangères;
- etc...

2. NATURE ECONOMIQUE ET FINANCIERE; CLASSIFICATION

Comme nous avons eu l'occasion de le dire(1), le passif représente l'ensemble des moyens financiers mis à la disposition de l'entreprise par les fournisseurs de capitaux et les tiers avec lesquels elle entretient des relations économiques diverses. Il s'agit par conséquent de l'ensemble des capitaux permettant à l'entreprise de procéder aux divers investissements nécessaires à l'exploitation.

(1) v. supra p. 37

Tel qu'il apparaît dans un bilan, le passif représente la structure des fonds confiés à l'entreprise. Cette structure se traduit par une classification qui peut être faite selon différents critères.

Le critère généralement adopté est celui de l'échéance. Nous pouvons cependant, en nous basant par exemple sur la nature des valeurs figurant au passif, faire la distinction entre les valeurs passives proprement dites (créances des tiers), les valeurs passives historiques (capital amorti), les valeurs passives régulatrices de valeurs (amortissements, provisions), les valeurs passives régulatrices de résultats (passif transitoire) et les valeurs passives de situation (capital, réserves et résultat).

Le souci premier étant de dégager la situation financière et surtout l'endettement, l'étude du passif est presque toujours entreprise en fonction de cet objectif, qui inspirera le groupement et la classification des valeurs.

Dans cette optique, la prise en considération du passif réel peut constituer le point de départ de l'analyse financière. A l'intérieur de ce passif réel (engagements), un ou plusieurs critères peuvent être conjugués pour faire ressortir une classification conforme au but de l'analyse.

L'étude de l'autre partie du passif, constituée par les fonds propres, y compris les valeurs régulatrices, n'en doit pas moins retenir l'attention. Cette partie demeure en effet un élément d'appréciation de caractère dynamique permettant de dégager l'évolution et le progrès accomplis par l'entreprise depuis sa fondation.

3. LES FONDS PROPRES

A la fondation de l'entreprise, ce groupe de valeurs passives correspond au capital social. Avec le temps, l'entreprise consolide son capital par la constitution de réserves alimentées généralement par une partie des bénéfices annuels. Il arrive parfois que ces réserves soient alimentées non pas par les bénéfices mais par un apport exté-

rieur (agio). En plus du capital et des réserves nous pouvons ajouter aux fonds propres le chapitre intitulé « fonds de renouvellement ». Quant aux amortissements, nous estimons qu'ils ne peuvent pas figurer parmi les fonds propres du fait qu'ils constituent la contrepartie de la dépréciation subie par les valeurs de l'actif immobilisé et dont l'importance est fonction de cette dépréciation. Le rôle de l'amortissement est de soustraire à la distribution, par son inscription au passif, une partie du bénéfice qui servira ultérieurement au remplacement des valeurs amorties.

Si le capital social correspond, à la fondation, aux fonds propres, c'est que le financement ne peut s'effectuer à ce stade que par des capitaux appartenant aux actionnaires, sociétaires, associés ou propriétaire de l'entreprise. Ultérieurement, la consolidation de ce capital s'effectuera par la constitution de réserves, provoquant ainsi le phénomène d'autofinancement.

De même que pour les valeurs de l'actif du bilan, il existe un problème d'évaluation pour les valeurs du passif réel. Par contre, il n'y a pas de règles d'évaluation pour les fonds propres. Leur valeur, se trouvant conditionnée par la différence entre le total des valeurs à l'actif et celui du passif réel, est déterminée donc par déduction et non par estimation.

A la date du bilan, et sous réserve d'une évaluation exacte des éléments de l'actif et du passif réel, les fonds propres représentent les valeurs investies par les bailleurs de fonds. Si la valeur des actifs se révèle inférieure à celle du passif réel, les fonds propres traduiront une situation négative et feront ainsi ressortir le volume des fonds manquant à l'entreprise pour faire face à ses engagements envers les tiers.

a) Le Capital social

Le capital social constitue, au début de la vie de l'entreprise, la mise de fonds engagée par le ou les propriétaires de l'entreprise.

Dans les entreprises privées, le financement initial s'effectue presque toujours à l'aide du capital personnel. Le recours aux capitaux étrangers s'avère généralement assez difficile pour différentes raisons dont l'étude dépasserait le cadre du présent travail.

La distinction faite par la législation commerciale quant à la forme juridique des entreprises, conduit à présenter leur capital en conformité avec leur statut juridique.

L'inscription au passif du montant du capital n'a pas de signification propre; la valeur du capital d'une entreprise ne résulte pas du montant inscrit au passif du bilan mais bien de la valeur des biens figurant à l'actif. Le législateur a multiplié les dispositions relatives à l'estimation de ces biens quand ils sont apportés à l'entreprise par les actionnaires, afin d'éviter qu'ils ne soient inférieurs au montant inscrit du capital; sans quoi son intégrité serait compromise. Le principe⁽¹⁾ de la « réalité du capital est indispensable dans l'intérêt des actionnaires, comme celui des tiers ».

L'aspect économique du capital se rapporte donc à la valeur des éléments qui le composent, et est inséparable des variations que cette valeur subit.

Précisons qu'il serait opportun de séparer à l'intérieur du compte « capital » la partie libérée de celle qui ne l'est pas.

b) Le Capital amorti (2)

Trois conditions sont requises pour que l'amortissement du capital soit réel : .

1. — l'existence de réserves correspondant au montant de l'amortissement;
2. — la réduction du capital social par la diminution, soit du nombre des actions en circulation, soit de leur montant nominal;

(1) FOLLIET, E. op. cit. p. 151

(2) FOLLIET, E. op. cit. p. 241 & ss.

3 — la reconstitution, parallèle à la réduction, du capital par l'incorporation des réserves sus-mentionnées.

L'amortissement du capital ne ressemble en rien à l'amortissement des valeurs de l'actif. En effet, ce dernier a pour but de constater et de compenser, au moyen des bénéfices, la dépréciation subie; par contre, l'amortissement du capital ne constate aucune dépréciation et s'accompagne d'une sortie de fonds.

Par rapport aux créanciers de l'entreprise, cette opération constitue une atteinte au principe de la fixité du capital social. Il convient donc que la tranche amortie soit assimilée dans sa totalité au capital social, ce qui signifie qu'elle sera bloquée et soumise aux mêmes dispositions qui régissent le capital lui-même.

A l'intérieur du compte « capital », il convient de séparer la tranche amortie de celle qui ne l'est pas.

En cas de liquidation de l'entreprise, les actionnaires dont les parts n'ont pas été amorties seront remboursés intégralement, avant de répartir le bénéfice éventuel de liquidation.

c) Les Réserves

Le souci de prévoyance qui anime l'entrepreneur se manifeste principalement par la création et l'alimentation régulière des réserves.

En réservant une partie des bénéfices(1) des périodes de prospérité, l'entrepreneur cherche à consolider et à préserver son entreprise contre tout ce qui peut l'affecter ou risque de la mettre en difficultés.

Cependant un simple coup d'œil sur les bilans d'un grand nombre d'entreprises fait apparaître un niveau de réserves qui dépasse de loin celui que commande le seul souci de prévoyance. D'autres visées peuvent expliquer ce niveau élevé, surtout si l'on songe qu'il

(1) On peut trouver dans les réserves des affectations ne provenant pas des bénéfices d'exploitation, tel que l'agio par exemple en cas d'une augmentation du capital par l'émission d'actions au-dessus du pair.

faut encore ajouter aux réserves apparentes au bilan celles qui sont latentes, et qui peuvent dépasser dans certaines entreprises le total des premières(1).

En effet, dès qu'elle dépasse en importance les besoins de sécurité, l'alimentation des réserves est motivée par le souci d'indépendance et le besoin d'expansion. La réalisation de ces deux buts, en faisant appel aux réserves et par voie de conséquence aux bénéficiers, provoque l'apparition du phénomène de l'autofinancement.

Les réserves, telles qu'elles se présentent dans un bilan, constituent la contre-partie comptable de la totalité des bénéficiers accumulés à l'actif. Le fait de trouver au passif les réserves classées d'après certains critères ne signifie nullement que nous devons retrouver une classification parallèle de leurs contre-parties à l'actif. A l'instar du capital, la véritable valeur des réserves réside dans celle de l'ensemble de l'actif; la valeur figurant au passif n'est que nominale et en quelque sorte historique.

Nous allons à présent passer en revue les formes sous lesquelles les réserves se présentent au bilan, en insistant sur le fait que « la forme comptable et juridique des réserves n'affecte en rien leur nature propre, leur substance et leur valeur pour l'entreprise » (2). Nous verrons successivement la réserve légale, les réserves statutaires et les réserves extraordinaires.

ca) La Réserve légale

La constitution de cette réserve, dans les sociétés anonymes, ainsi que son alimentation régulière, résultent des dispositions impératives de l'article 671 C.O.. Deux attributions régulières et deux autres occasionnelles sont prévues :

- (1) voir les exemples cités par SENARCLENS, J. de : "Les réserves des sociétés anonymes" Lausanne 1943 p. 245-246
- (2) ROSSY, P. "Considérations générales sur les réserves" dans les "Actes de la société suisse des juristes" fasc. 2 p. 201 a

1) une première attribution obligatoire est prélevée régulièrement sur le bénéfice annuel. Elle s'élève à 5 % de ce bénéfice. Cette attribution cesse d'être obligatoire lorsque le niveau atteint par la réserve correspondra au 20 % du capital social versé. L'entreprise ne peut prévoir dans ses statuts que des pourcentages plus élevés (article 672 alinéa 1 C.O.).

2) une deuxième attribution obligatoire est prévue pour tous les cas où la répartition du bénéfice dépasse un dividende de 5 % . Cette attribution s'élève à 10 % du montant réparti déduction faite du 5% précité. Il faut continuer à effectuer cette attribution même si le niveau de la réserve dépasse le 20 % du capital social versé. Autrement dit, aucune limite n'est prévue ici pour la cessation de cette obligation.

3) les deux attributions occasionnelles prévues sont :

— en cas d'augmentation du capital par émission d'actions au-dessus du pair, l'agio, après déduction des frais d'émission, sera attribué à la réserve légale pour autant qu'il ne soit pas affecté à des amortissements ou à un fonds de prévoyance,

— en cas d'annulation d'actions, les versements opérés sur l'action annulée (1), réduits de la perte éventuelle sur l'émission de l'action nouvelle seront attribués à la réserve légale.

But et emploi : Selon l'article 671 alinéa 3 C.O. nous pouvons considérer la tranche de la réserve légale qui dépasse le 50 % du capital social comme une réserve générale libre. Par contre, deux buts sont assignés à la tranche inférieure à cette limite par l'article précité :

1) « **Couvrir des pertes** » : c'est le but qui correspond au besoin de prévoyance tel qu'il est envisagé par l'entreprise elle-même. La question qui se pose est de savoir, quand l'entreprise dispose d'autres réserves statutaires ou extraordinaires, par lesquelles des réserves il

(1) Il s'agit essentiellement de la procédure de déchéance prévue par l'article 681 et 682 C.O.

faut éteindre la perte. Le texte de l'article 672 C.O. nous permet de trouver la réponse. En effet, si l'entreprise estime, compte tenu du risque inhérent à son exploitation, que les attributions légales sont insuffisantes pour la couverture d'un déficit éventuel, elle aura le choix de fixer dans les statuts, soit un pourcentage plus élevé que celui proposé par la loi, soit la création d'autres réserves statutaires dans le but de consolider la réserve légale elle-même. Les autres réserves statutaires que nous aurons l'occasion de voir ont en principe des destinations bien déterminées dans les statuts (article 672 alinéa 2 C.O.).

Donc, les réserves sans destination spéciale doivent être considérées en premier lieu comme un complément de la réserve légale et par conséquent, il doit être fait appel à elles pour l'extinction des pertes avant de toucher à la réserve légale. Cette manière de procéder, permet de réduire les possibilités de manœuvres (1) qui peuvent être préjudiciables à l'entreprise ou aux tiers. En somme, il faut que l'entreprise utilise pour l'extinction des pertes éventuelles, les réserves sans affectation spéciale en premier et, en cas d'insuffisance, puise dans la réserve légale.

2) « Prendre des mesures permettant à l'entreprise de se maintenir en temps d'exploitation déficitaire, d'éviter le chômage ou d'en atténuer les conséquences. » . Ce but assigné à la réserve légale a une portée générale qui dépasse la simple « couverture des pertes ». En effet, par l'obligation de constituer une réserve légale, en prélevant sur les bénéfices des années prospères pour pallier les difficultés dues à une altération des conditions d'exploitation, le législateur accorde à l'idée de prévoyance une signification plus profonde. En effet, si la protection des intérêts des tiers était recherchée par la première disposition, c'est l'intérêt de la société elle-même qui prime maintenant. Cela est parfaitement concevable : en plaçant d'abord les intérêts de l'entreprise, on sauvegarde du même coup ceux des tiers, et chose beaucoup plus importante, ceux de l'économie nationale. L'intérêt

(1) voir les exemples cités par FOLLIET, E, op. cit. p. 365-375

poursuivi dans cette optique est de permettre à l'entreprise de maintenir son exploitation malgré les difficultés, au lieu de la voir réduite à prendre des mesures restrictives entraînant le licenciement d'une partie de son personnel. D'ailleurs la réserve de crise n'est-elle pas instituée dans un but analogue ? Cette disposition semble justifiée compte tenu du but recherché : armer les entreprises contre les effets d'une éventuelle dépression économique.

cb) Les Réserves statutaires

Les réserves statutaires accusent par rapport à la réserve légale des différences marquées :

1) quant à l'obligation de leur création et de leur alimentation; les réserves statutaires sont créées en vertu d'une clause statutaire, tandis que la réserve légale, comme son nom l'indique, se fonde sur une disposition légale. De plus, et contrairement à l'obligation légale, l'obligation statutaire peut être restreinte et même supprimée par une modification des statuts.

2) quant aux buts qui leur sont assignés; la loi assigne à la réserve légale, qu'elle appelle d'ailleurs « réserve générale » (article 671 alinéa 1 C.O.), un but conforme à sa dénomination. Il n'en va pas de même pour les réserves statutaires, les statuts déterminent généralement leurs affectations (article 672 alinéa 2 C.O.); s'il arrive cependant que l'affectation soit générale, à l'instar de la réserve légale, une telle affectation n'empêche pas la possibilité ultérieure de modification, ce qui n'est pas le cas pour la réserve légale.

3) il en résulte que les réserves statutaires, grâce aux possibilités de modifier leurs affectations, présentent par rapport à la réserve légale une certaine souplesse.

Les réserves statutaires, comme les autres réserves, sont destinées à faire face à des difficultés éventuelles. L'entreprise, consciente des risques qu'elle encourt, tend à assurer par la constitution de réserves, la couverture de ces risques pris individuellement ou globalement; on parle alors et respectivement de réserves spéciales ou générales.

Quant aux réserves statutaires spéciales, elles ne peuvent être utilisées que dans le cadre de leurs affectations. Par contre, les réserves statutaires générales peuvent être utilisées pour la couverture des pertes quelles que soient leurs origines.

cc) Les Réserves extraordinaires

Leur constitution se fonde sur les décisions de l'assemblée générale des actionnaires (article 674 alinéa 2 C.O.). Elles peuvent être, comme les réserves statutaires, soit spéciales soit générales. Elles accusent cependant par rapport aux réserves statutaires, une souplesse plus marquée que celle dont font montre les dernières par rapport à la réserve légale. Cela provient du fait que pour modifier la destination de ces réserves il suffit, lors d'une assemblée générale, d'annuler la décision antérieure relative à ces réserves.

La constitution des réserves par l'assemblée générale a des limites que la loi, au demeurant, fixe largement. En effet, l'article 674 alinéa 2 C.O. autorise l'assemblée générale à constituer des réserves « dans la mesure nécessaire pour assurer d'une manière durable la prospérité de l'entreprise ou la répartition d'un dividende aussi constant que possible ». Ces limites dont l'appréciation ne peut être que subjective se trouve plus élargies encore, quand le législateur accorde le même droit aux administrateurs tel que cela ressort de l'article 663 alinéa 2 C.O. relatif à la constitution des réserves latentes : « dans la mesure nécessaire..... aussi constant que possible »; ces dispositions sont-elles cumulatives ou supplétives ?

Quant à l'emploi de ces réserves, abstraction faite d'une éventuelle annulation des décisions antérieures, il s'effectue dans le cadre des buts qui leur ont été assignés lors de la décision de l'assemblée générale.

Il convient de préciser, avant de clore cette partie relative aux réserves, que la réserve spéciale destinée à assurer un dividende constant ne peut intervenir que si le compte de pertes et profits traduit un résultat positif ou nul à la rigueur. Si le résultat est négatif, il faut

que l'entreprise procède d'abord à l'extinction de ces pertes par les diverses autres réserves avant de pouvoir puiser dans la réserve spéciale pour la distribution du dividende.

cd) Réserves et Fonds

Avant de passer à l'étude du fonds de renouvellement, il nous a paru utile de faire la distinction entre la notion de « réserve » et celle de « fonds ».

Le fonds constitue une réserve spéciale quant à son affectation, et implique la présence, à l'actif du bilan, d'une contre-partie distincte de valeurs. L'absence de ces valeurs distinctes transforme le fonds en une réserve. Autrement dit : chaque fois qu'une réserve se trouve matérialisée par des valeurs bien déterminées de l'actif, elle constitue un fonds.

Il découle de cette distinction que chaque fois où il y a obligation pour l'entreprise d'attribuer une part du bénéfice à une réserve, son obligation s'arrête aux limites comptables de l'article suivant :

Pertes et Profits à Réserve...

alors que si cette obligation est en faveur d'un fonds, l'article suivant ne suffit plus à remplir l'obligation :

Pertes et Profits à Fonds de...

il faut de plus opérer un déplacement, correspondant au montant de l'affectation, à l'intérieur même des actifs ce qui se traduit en comptabilité par l'article suivant :

Titres « Fonds de... » à Fonds de...

Le premier article n'est donc qu'une constatation comptable de l'affectation, alors que le second se rapporte à sa concrétisation.

C'est d'une manière analogue que doivent se faire les attributions au « Fonds de bienfaisance », selon l'article 673 C.O. (partiellement abrogé actuellement).

d) Le Fonds de renouvellement

Le fonds de renouvellement est considéré comme «fonds» quand il a une contre - partie déterminée à l'actif, faute de quoi il sera considéré comme une réserve spéciale. Au cas où une partie des valeurs de l'actif se trouve séparée pour constituer la contre - partie du fonds de renouvellement, l'entreprise, disposant des moyens matériels, pourra procéder au renouvellement de ses installations à terme. Au cas contraire, le financement du renouvellement sera plus difficile à réaliser.

Dans le cadre des valeurs passives, le fonds de renouvellement peut être assimilé à une réserve alimentée en vue de :

1) combler l'amortissement nécessité par la dépréciation prématurée d'une partie des immobilisations. Cette situation peut intervenir par suite d'une erreur d'appréciation de la durée probable des immobilisations;

2) faire face à un amortissement extraordinaire des immobilisations non complètement amorties, amortissement nécessité par le renouvellement précoce de ces immobilisations. Une telle situation est due généralement à des causes extérieures et imprévisibles, qui atteignent toute la branche économique à laquelle l'entreprise appartient;

3) combler la différence entre le montant de l'amortissement global effectué et le montant, supérieur à ce dernier, que nécessite le renouvellement.

Dans la première situation, le fonds de renouvellement constitue pratiquement une provision d'amortissement, en ce sens qu'il a pour but de combler l'insuffisance des amortissements pratiqués. Normalement, si l'amortissement était bien calculé, aucune différence ne devrait apparaître lors de la mise hors - service de l'élément amorti; cela signifie du même coup que la totalité de l'amortissement avait été passée par le débit du compte d'exploitation. Cependant les entreprises pratiquent généralement des taux d'amortissement légèrement

supérieurs à ce que leurs calculs font ressortir, ce qui permet de trouver à la réalisation de l'élément mis hors-service un certain bénéfice. Quant à la situation figurant au point deux, l'entreprise ne pouvait prévoir dans ses calculs de l'amortissement les causes qui ont entraîné le renouvellement précoce de son matériel; aussi ne pouvait-elle en tenir compte de ce facteur, ce qui fait ressortir, dans cette situation, une différence que le fonds de renouvellement prend en charge.

Quant au point trois relatif au renouvellement du matériel, nous supposons que le prix de renouvellement est supérieur à l'amortissement global effectué sur l'élément en remplacement, ce qui justifie l'intervention du fonds de renouvellement.

En effet, comme nous avons eu l'occasion de le dire(1), le renouvellement, abstraction faite de la hausse des prix, pose toujours le problème de la comparaison entre l'élément à remplacer et le nouveau. D'une manière générale, il est rare que l'entreprise remplace un élément par un autre qui lui soit absolument identique. Le nouvel élément peut comporter par rapport à l'ancien, une amélioration d'ordre quantitatif, qualitatif ou économique, qui se traduit soit par une capacité accrue de production, soit par une qualité supérieure, soit enfin par des prix de revient inférieurs. En résumé, le nouvel élément non seulement remplace l'ancien mais augmente l'équipement de l'entreprise. Partant de cette constatation, le remplacement ne peut s'opérer au moyen des seuls amortissements effectués sur l'ancien élément, le supplément devant être financé autrement : appel de nouveaux capitaux par exemple, à moins que l'entreprise ne préfère recourir à une politique d'autofinancement qui lui assure une certaine indépendance vis-à-vis des fournisseurs de capitaux.

Cette opération d'autofinancement se traduit par la création d'un fonds spécial destiné à procurer les moyens nécessaires et que le « fonds de renouvellement » constitue dans le cas d'espèce. Ce

(1) v. supra p. 50

compte par conséquent sera alimenté uniquement par le compte de pertes et profits, opération qui s'assimile à un acte d'épargne pure et simple.

e) Les Provisions

On divise les provisions selon leur nature en deux groupes : les provisions de dépréciation et les provisions pour pertes et charges(1).

ea) Les Provisions de dépréciation

Ce genre de provisions a pour but de compenser les moins-values constatées, à la clôture du bilan, sur les éléments d'actif non amortissables. Ces éléments sont les créances et les stocks.

En ce qui concerne les créances, la provision vise à compenser la moins-value représentée par le risque d'insolvabilité totale ou partielle d'un ou de plusieurs débiteurs.

Quant aux stocks, la provision tend à compenser la dépréciation accusée à la clôture, des stocks (matières premières, marchandises, etc...) et titres par rapport à leur prix de revient ou d'acquisition. Cette dépréciation peut résulter soit du changement qualitatif des stocks (détérioration, marchandises défraîchies ou démodées), soit d'une baisse des cours.

Cette catégorie de provisions, comme nous pouvons le constater, est assez spécifique en ce sens qu'elle peut être rattachée à un élément bien déterminé de l'actif. Cette constatation va nous permettre de justifier la pratique qui consiste à retrancher le montant de la provision de la valeur nominale de l'élément impliqué pour ne garder au bilan que la valeur « risque déduit ».

eb) Les Provisions de perte et de charges

Ce genre de provisions est en quelque sorte une contribution, de l'exercice clos, à des charges ou à la couverture de risques dont la

(1) BRUNET, A. op. cit. p. Bb 8 & ss.

réalisation ne surviendra qu'ultérieurement. On distingue deux catégories essentielles :

1. Provisions pour risques; il s'agit des pertes ou charges prévisibles à la clôture, précises quant à leur nature, mais incertaines quant à leur montant ou à leur avènement (provisions pour litiges, amendes, change, propre assureur, etc...).
2. Provisions pour charges; il s'agit essentiellement des charges qui seront déboursées ultérieurement et qui se rapportent à des exercices antérieurs à la date de réalisation (provisions pour réparations intervenant d'une manière périodique : toiture). Il ne faut pas cependant que la réparation comporte un élément d'amélioration, il s'agirait sinon d'un investissement.

Les provisions de cette nature font l'objet d'un compte spécial au passif.

Quand les dotations aux provisions sont exactement calculées , le compte de provisions constitue un compte passif au sens propre du terme : un engagement économique et non juridique. Par contre, si les dotations sont exagérées, la partie qui dépasse ce que les calculs précis font ressortir, constitue une réserve apparente si la provision figure au passif, et latente si elle est déduite, directement de la valeur à laquelle elle se rapporte, à l'actif.

Nous pouvons dire en résumé que la provision constitue un phénomène de liaison tendant à éviter dans le temps, la rupture économique entre la naissance d'un risque déterminé et l'époque de sa réalisation.

f) Amortissement, Provision et Réserve

Après avoir étudié les amortissements, les provisions et les réserves, il convient de résumer les traits essentiels qui les distinguent.

L'amortissement est une opération par laquelle la pratique comptable compense une perte acquise et consommée, par conséquent

certaine. Cette opération qui permet de reconstituer le capital, se pratique avant la détermination du résultat d'exploitation.

La provision a pour but de parer à une perte probable dont la réalisation surviendra dans les exercices à venir : perte non encore consommée et par conséquent entourée d'incertitudes. Elle permet de reconstituer le capital au cas où le risque se réalise et de le compléter dans le cas contraire, à moins qu'elle ne soit réintégré aux résultats. Comme l'amortissement, la provision est constituée avant la détermination du résultat.

La réserve enfin, est le moyen par lequel l'entreprise épargne une partie de ses bénéfices pour faire face à des pertes éventuelles ou pour subvenir à des besoins d'expansion. Elle ne se rapporte par conséquent, ni à une perte subie, ni à une perte escomptée. Cela permet de la considérer comme un complément du capital. Les attributions aux réserves s'effectuent nécessairement après la détermination des résultats, et pour autant que ces derniers soient positifs. La pratique des réserves constitue en somme, une modalité de l'emploi des bénéfices.

4. LES FONDS EMPRUNTES A LONG TERME

a) Les Obligations

Pour subvenir aux besoins de capitaux destinés à financer des immobilisations ou des travaux de longue durée, l'entreprise peut recourir soit à une augmentation du capital, soit au crédit à long terme. Le partage entre ces deux possibilités se fera en fonction de la situation et des conditions du marché financier.

Le recours à l'émission d'obligations constitue un des moyens les plus usuels pour emprunter à long terme.

Cette opération s'apparente par sa forme à l'émission d'actions. En effet, la société prend la décision d'émettre des obligations dont le montant global et la répartition sont définis à l'avance ; tous les détails relatifs aux conditions de cette émission sont consignés dans

un prospectus destiné aux souscripteurs des obligations. La souscription intervient ensuite, suivie de la libération avec remise du titre attestant la créance de l'obligataire contre l'entreprise.

L'aspect juridique de cette opération est un peu plus complexe que celui de l'émission d'actions; son étude nous conduirait cependant au-delà des limites que nous nous sommes fixées pour ce travail.

Il convient toutefois de préciser que l'emprunt forme une somme globale qui engage l'entreprise, conformément aux conditions figurant dans le prospectus de souscription.

D'une manière générale, le remboursement des obligations dépasse les sommes reçues par l'entreprise. Cette prime imposée par les conditions du marché financier, vient s'ajouter à la somme reçue et forme avec elle le montant total de l'engagement de l'entreprise, lequel figurera au passif sous une rubrique spéciale, conformément aux dispositions de l'article 669 alinéa 1 du C.O.

La différence entre le montant du remboursement et le montant reçu, c'est à dire la prime, du fait qu'elle profite à la durée totale de l'emprunt, doit être répartie sur cette durée. Cette répartition se fera par l'inscription du montant de la prime à l'actif, et son amortissement par fractions annuelles couvrant la durée de l'emprunt.

Si le remboursement est prévu par fractions annuelles, le bilan se doit de séparer, du montant global de l'emprunt, la somme qui échoit pendant l'exercice suivant celui pour lequel le bilan est établi, pour la faire figurer parmi les valeurs exigibles à court terme.

En ce qui concerne les intérêts que la société verse aux obligataires, le bilan devra ajuster par le jeu des comptes transitoires la part revenant à chaque exercice.

Les frais occasionnés par l'émission doivent être traités comme pour la prime, c'est à dire par leur amortissement sur la durée totale de l'emprunt.

Enfin, si les obligations sont émises en une monnaie étrangère, il faut que l'entreprise envisage l'éventualité d'une hausse des cours de change et tâche d'y parer par la constitution de provisions de change.

b) Les Prêts et Avances

Ils sont pratiqués entre des entreprises ayant des liens économiques et financiers assez étroits. Pratiquement, il s'agit d'avances de la société mère à sa filiale ou inversement. Ces avances peuvent apparaître d'une manière permanente dans les bilans des deux entreprises, ce qui signifie que l'entreprise créancière participe effectivement au financement de la deuxième.

On peut trouver également les prêts que l'actionnaire accorde à l'entreprise, ainsi que toute autre créance à long terme.

La dette hypothécaire trouve sa place dans ce groupe de créances, mais il convient toutefois de la faire figurer, comme pour les obligations, sous une rubrique spéciale. Son amortissement se fait d'une manière similaire à celle des obligations.

5. LES FONDS EMPRUNTES A COURT TERME

L'entreprise recourt au crédit à court terme pour financer des besoins passagers dus par exemple au ralentissement dans la rentrée des créances qu'elle détient.

Ce crédit se pratique soit par la fourniture de fonds, soit par le report d'échéance des créances échues.

Les formes que revêt le crédit à court terme sont assez variées. A l'instar de ce que nous avons vu pour les obligations, l'évaluation des créances à court terme se fait à la valeur due à l'échéance. Il y a lieu de tenir compte cependant de l'origine de la créance. Si la créance a pour origine un acte commercial (achat, commande), comme c'est le cas par exemple des « fournisseurs », l'exercice écoulé doit supporter toutes les charges grevant cette créance. Par contre, si la

créance a pour origine un acte financier (pure opération de crédit), l'année écoulée ne supportera qu'une partie des charges, déterminée prorata temporis, le restant de la charge sera supporté par l'exercice suivant. Pour opérer cette répartition des charges, il faut faire intervenir les comptes d'actifs transitoires.

a) Les Fournisseurs

Il s'agit de l'ensemble des sommes dues par l'entreprise pour des livraisons de marchandises, matières, etc... faites par les fournisseurs.

La valeur pour laquelle ces sommes doivent figurer au bilan est celle qui sera effectivement versée aux fournisseurs (capital + intérêts + commissions + frais). Cela est parfaitement concevable puisque l'opération de livraison s'est effectuée pendant l'exercice clos.

b) Les Clients : Avances et acomptes reçus sur commandes en cours

Il faut veiller à ce que ce chapitre ne soit pas compensé avec le chapitre de l'actif correspondant aux clients. Le montant avancé par un client viendra en déduction, lors de la terminaison et la livraison de la commande, du montant total de la facture.

c) Les Créanciers

Ce chapitre est intitulé par le Plan Comptable français « autres créanciers », pour marquer le caractère hétérogène de son contenu. Nous pouvons, en effet, rencontrer des engagements de diverses origines :

- les créanciers personnels de l'entreprise (fournisseurs de capitaux);
- les dépôts effectués par le personnel (dépôt à court terme);
- les impôts à payer;
- les dividendes à payer (les arriérés et ceux décidés par l'assemblée générale qui approuve le bilan de l'exercice);

- les obligations échues et non encore réclamées, ainsi que celles à échoir au cours de l'exercice suivant;
- les coupons échus non encore réclamés, ainsi que ceux qui arriveront à échéance pendant l'exercice suivant;
- la part non libérée sur les titres souscrits par l'entreprise;
- les comptes courants des filiales ou de la société mère, des administrateurs, etc... En ce qui concerne les filiales ou la société mère, il convient de tenir compte de l'éventualité d'une compensation des créances à échéances égales pour éviter de gonfler le bilan. Le problème ne se posera pas si un bilan du groupe est dressé;
- la part de la dette hypothécaire dont l'amortissement interviendra au cours de l'exercice suivant;
- etc...

d) Banque

Il s'agit du crédit utilisé par l'entreprise. Les sommes dues majorées des intérêts courus ne peuvent être compensées avec les sommes que l'entreprise détient auprès de la même banque et qui figurent dans le compte « banque » à l'actif.

Sont également compris dans cette rubrique les effets domiciliés.

e) Les Effets à payer

Ce chapitre comporte les traites tirées sur l'entreprise et les billets souscrits par elle. Les effets domiciliés ne sont compris ici, mais dans le compte « banque » comme nous venons de voir.

La valeur à retenir est le montant nominal des effets que l'entreprise devra payer à l'échéance.

f) Les Warrants et les autres Effets gagés à payer

La raison qui explique la place à part de ces titres, réside dans le gage lié à cette forme de crédit.

6 . LES COMPTES TRANSITOIRES

Lors de l'étude des valeurs actives nous avons différé celle des « actifs transitoires » pour la faire conjointement avec celle des « passifs transitoires » et ce, pour faciliter leur rapprochement.

Par le truchement de ces comptes, l'entreprise effectue le transfert des opérations accomplies ou à accomplir à leur époque de calcul; il s'agit donc d'opérations qui chevauchent deux exercices consécutifs.

Les comptes d'actifs ou de passifs transitoires, du fait qu'ils transfèrent des éléments d'une époque à l'autre, possèdent un caractère dynamique (1). Aussi leur utilisation la plus fréquente s'effectue-t-elle dans le cadre de la répartition, dans le temps, des charges et produits. Cette opération répond au souci de sauvegarder le principe d'indépendance des résultats. Précisons que ces comptes n'apparaissent pratiquement que dans le bilan de fin d'exercice, puisque les soldes y figurant sont ramenés, à la réouverture des comptes, à leurs centres respectifs.

Aucune compensation entre les actifs et les passifs transitoires ne doit être admise, du fait que cela facilite quelquefois des manœuvres peu régulières telles que la dissimulation des pertes ou des dépenses que la société ou les administrateurs ne veulent pas amortir ou des bénéfices qu'ils veulent cacher (2). Aussi pensons-nous avec FOLLIET qu'il serait nécessaire d'exiger, en annexe du bilan, la liste de leur contenu, laquelle servira à l'examen détaillé et critique des éléments qui s'y trouvent, lors de leur évaluation.

Quant à l'étendue des opérations qui font l'objet de ces postes, elle dépend de la conception que l'on se fait du bilan. Dans l'optique dynamique du bilan, l'étendue de ces opérations est beaucoup plus vaste que celle qui résulterait d'une conception statique (3).

(1) SNOZZI E. G. op. cit. p. 169

(2) FOLLIET, E. op. cit. p. 52

(3) SNOZZI, E.G. op. cit. p. 168 & 169

Nous verrons successivement les actifs transitoires et les passifs transitoires.

a) Actifs transitoires

D'une manière générale, les actifs transitoires sont constitués par des charges et par des produits :

- 1) les charges payées d'avance, à valoir sur l'exercice à venir en totalité ou en partie; exemple : loyers et primes d'assurance,
- 2) les produits à recevoir, à valoir sur l'exercice clos, ou les produits comptabilisés par anticipation; on parle également de produits courus et non échus, exemple : commissions, ristournes, rabais et remises à obtenir, intérêts courus et non échus sur des prêts ou des créances détenus par l'entreprise.

b) Passifs transitoires

Les passifs transitoires sont constitués comme les actifs transitoires de charges et de produits mais dont les époques de calcul sont diamétralement opposées :

- 1) les charges à payer courues mais non échues; exemple : intérêts courus et non encore échus sur des prêts ou créances détenus contre l'entreprise, rémunérations dues au personnel, etc...
- 2) les produits reçus d'avance à valoir sur l'exercice suivant; exemple : loyers reçus d'avance, etc ...

7. LE SOLDE REPORTE

Ce solde qui figure à la dernière ligne du bilan, apparaît après que les divers emplois du bénéfice aient été décidés. Dans les sociétés anonymes, il correspond au solde que fait ressortir le bilan après assemblée générale, et constituera le solde d'entrée du compte de pertes et profits à la réouverture.

Deux cas peuvent se présenter :

- 1) **le solde reporté figurant à l'actif** ; cette situation traduit le report d'une perte. Le solde reporté constitue une valeur active négative ou une non valeur que l'on peut considérer comme représentant la ou les valeurs disparues de l'actif. Nous pouvons également interpréter ce solde comme représentant la diminution des fonds propres. Ce report sera obligatoirement et automatiquement compensé par les bénéfices ultérieurs, du fait qu'à la réouverture, il s'inscrit déjà dans le compte des pertes et profits. Aucune affectation des bénéfices ultérieurs ne peut donc être faite tant que ce solde subsiste.
- 2) **le solde reporté figurant au passif**; c'est une renonciation de l'assemblée générale à l'emploi du solde disponible du compte de pertes et profits. Cette renonciation transforme ce solde en une réserve libre qui sera reprise en considération à la fin de l'exercice suivant. Nous pouvons interpréter cette situation comme traduisant une augmentation des fonds propres.

Il convient de signaler que le report d'un solde positif ou négatif ne traduit pas forcément des résultats corrélatifs de l'exercice écoulé, pour la simple raison qu'il peut y avoir eu intervention du solde reporté précédent ou des réserves dans le cadre du compte de pertes et profits.

L'opération consiste par conséquent à reporter le solde d'un compte, celui de pertes et profits, et non le résidu des résultats de l'exercice écoulé; cela entraîne la nécessité de tenir compte de l'existence d'un solde reporté lors de la répartition des résultats annuels. C'est ainsi par exemple, que le solde reporté sera séparé, lors du calcul, du bénéfice imposable, des attributions à la réserve légale, et des tantièmes.

8. LES ENGAGEMENTS HORS BILAN

Il s'agit d'engagements qui sont liés à une condition dont la réalisation, quoique incertaine, peut les transformer en tout ou en partie en des obligations réelles.

L'existence de tels engagements, même éventuels, constitue un risque qui pèse sur le patrimoine de l'entreprise, d'où la nécessité de les signaler à l'occasion de l'établissement du bilan, en vue de renseigner les actionnaires et les tiers sur leur existence. L'article 670 C. O. alinéa 1 cite quelques-uns de ces engagements : « Les cautionnements et autres garanties, de même que les constitutions de gage en faveur de tiers, seront indiqués au bilan ou en annexe par une somme globale pour chaque catégorie ».

Il existe cependant d'autres engagements qui peuvent résulter des obligations que l'entreprise assume à l'occasion de certaines opérations, telle que l'obligation de restituer les objets (matériel, outillages, etc...) réunis dans l'entreprise à titre de location, ou à titre de dépôts (les actions que les administrateurs sont tenus de déposer en vertu des dispositions statutaires, article 626 chiffre 6 C.O.).

En ce qui concerne les garanties, il convient de traiter distinctement celles que l'entreprise fournit lors de la vente de ses produits. En effet, le risque qui découle de cette opération doit être couvert par le moyen d'une provision qui sera calculée en se basant sur l'importance des réclamations (de réparation, de remplacement ou de remboursement) auxquelles l'entreprise a dû faire face dans le passé.

Les autres sortes de garanties constituent des engagements conditionnels qui seront compris dans les engagements hors-bilan. L'entreprise, en fournissant une garantie, risque d'être appelée à se substituer à celui en faveur duquel la garantie fut émise, transformant ainsi ledit engagement conditionnel en une obligation réelle; d'où la nécessité de tenir compte de ces garanties lors de l'établissement du bilan.

Il en va de même des gages, cautions, avals, etc..., puisque la réalisation de la condition qui leur est liée, les transforme en une obligation réelle.

Les engagements que l'entreprise assume à l'occasion de la passation ou de l'acceptation de commandes, ne constituent pas, comme

pour les garanties, des engagements conditionnels; ce sont en quelque sorte des engagements certains mais non encore définitifs. Il convient par conséquent de les signaler parmi les engagements hors bilan, à moins qu'ils ne soient pas déjà mentionnés en regard des valeurs auxquelles ils appartiennent (1).

(1) v. supra p. 60

CHAPITRE VI

LES COMPTES DYNAMIQUES

1. RESULTATS ET BILAN

Les significations que le langage courant donne au terme «résultat» sont assez variées. Ce terme, tel que nous l'entendons, se rapporte au bénéfice ou à la perte de la période pour laquelle le bilan d'exploitation est établi; c'est l'aboutissement de toute l'activité de l'entreprise pendant une période déterminée (1) .

Le résultat que les comptes font apparaître, est appelé à subir dans certaines circonstances des rectifications au stade de la confection du bilan, ne laissant subsister qu'un résultat final qui correspond approximativement au résultat réel. C'est ainsi par exemple que des suppléments d'amortissements ou des attributions à des fonds de remplacement (période de hausse des prix), viennent modifier le résultat que les comptes dégagent (2) .

Le résultat ainsi exprimé, doit correspondre à la notion juridique telle qu'elle figure dans les textes légaux. Par contre, la notion fiscale tend à s'écarter quelque peu. En effet, le fisc, en sa qualité de participant au résultat, tend à le maximiser, alors que l'entreprise et les autres participants, pour limiter les prétentions du premier, cherchent à minimiser ce résultat. Ces deux tendances ont généralement pour conséquence la modification des comptes de résultat. L'exemple de l'impôt sur le bénéfice illustre bien l'opposition des deux tendances : la plupart des législations fiscales considèrent le montant de l'impôt comme un élément du résultat, alors que pour l'entreprise il constitue une véritable charge qui réduit le résultat.

(1) SNOZZI, E.G. op. cit. p. 248

(2) SNOZZI, E.G. op. cit. p. 247

La connaissance du résultat global est un renseignement important pour celui qui veut se faire une idée du rendement de l'entreprise. Mais pour porter un jugement plus complet sur le rendement de l'activité, il est nécessaire de connaître les éléments qui composent ce résultat pour pouvoir les analyser et les comparer utilement. Seul un compte d'exploitation bien établi, peut présenter ces éléments en indiquant leur nature et leur origine. C'est ainsi que l'étude comparative des comptes successifs d'exploitation permet de déceler et de mesurer plus facilement les causes par l'intermédiaire de leurs effets que traduisent les résultats. Cela implique cependant, l'établissement, selon des principes uniformes, des comptes d'exploitation.

Compte tenu de l'influence, sur le compte d'exploitation, des principes régissant l'établissement du bilan, il convient de les reprendre en considération et d'apporter, le cas échéant, les rectifications nécessaires lors de l'établissement du compte d'exploitation.

Le bilan tel qu'il est établi, et où les résultats figurent à la dernière ligne, ne donne que l'image de l'entreprise à la date de clôture. Il est entendu que cet instantané ne peut suffire à présenter le bilan de l'exploitation. Si parfait qu'il soit, ce dernier ne peut nous donner l'impression du mouvement qui a animé l'entreprise durant la période à laquelle se rapporte le bilan; c'est pourquoi, nous pensons qu'il doit être accompagné du compte d'exploitation. Ces deux documents, bien établis, pourraient présenter la période d'exploitation d'une façon plus dynamique que ne le ferait le bilan seul. Compléter ces deux documents par le compte de pertes et profits, revient à dégager en même temps l'influence des facteurs extérieurs sur l'exploitation et l'orientation prise par l'entreprise.

Ces documents, réunis dans les mains des intéressés, permettront des considérations de deux ordres : critiques et dynamiques.

Les considérations critiques permettent, sur la base d'une étude comparative des résultats de la période de calcul avec ceux des périodes précédentes, de dégager les anomalies, de préciser leurs sources et l'étendue de leurs effets. Cette étude sera plus instructive si des

comptes d'exploitation intermédiaires sont dressés d'une manière plus fréquente.

Partant des premières, les considérations dynamiques permettent d'envisager les moyens de restreindre ou de développer respectivement, les aspects négatifs ou positifs de l'exploitation dans le cadre de l'entreprise tout entière.

Les comptes d'exploitation et de pertes et profits peuvent, à l'instar du bilan, être entachés de relativité. Il suffit de penser aux répercussions des estimations subjectives sur le compte d'exploitation, ainsi qu'à certains frais et charges qui se prêtent aux mêmes appréciations, soit volontairement, soit en raison de l'absence de critères objectifs précis.

Le principe de normalisation énoncé dans le cadre de l'établissement des bilans, demeure entièrement valable pour les comptes de résultats puisqu'il constitue une condition primordiale de leur comparabilité.

2. LE COMPTE D'EXPLOITATION

Dans une conception dynamique du bilan, l'importance accordée à son établissement cède le pas à celle du compte d'exploitation.

Pour qu'il déploie ses effets en tant qu'instrument permanent de gestion, le compte d'exploitation doit être établi fréquemment, à des périodes rapprochées. Ces comptes intermédiaires périodiques ne peuvent cependant pas suffire; il est nécessaire de dresser de temps à autre (annuellement le plus souvent), un bilan faisant le point de la situation, permettant ainsi de déterminer le montant des provisions à constituer et les amortissements supplémentaires à prendre en charge, d'où nécessité d'établir un inventaire complet.

Entrent dans le compte d'exploitation, les produits et les charges afférents aux divers centres de production de l'entreprise pendant une période déterminée.

Les termes « produits » et « charges » conviennent mieux, dans la conception du compte d'exploitation, que ceux de profits et pertes qui semblent plus restrictifs(1).

Si la séparation des diverses sources de produits est relativement aisée, il n'en va pas de même des charges qui, généralement, sont ventilées selon leur nature. Dans le cas où l'entreprise établit son compte d'exploitation d'une manière globale, cet état de fait ne constitue pas un sérieux obstacle. Cependant, si le compte d'exploitation se propose de présenter les résultats de chaque centre d'activité séparément, il faudra que les différentes charges soient réparties selon les centres qui les provoquent, ce qui nécessite l'intervention d'une comptabilité analytique d'exploitation. Cette nécessité découle en plus de la raison d'être du compte d'exploitation qu'est, la séparation des éléments relatifs à l'exploitation de ceux qui ne le sont pas.

En expurgeant le compte, des éléments exceptionnels pouvant influencer sur le résultat d'exploitation, nous le préparons à subir l'examen des seuls facteurs susceptibles d'influencer le résultat « pur » d'exploitation. ces derniers peuvent être ramenés :

- aux conditions techniques de l'exploitation. Une connaissance précise et détaillée des coûts de production est nécessaire à cet examen,
- aux variations saisonnières, cycliques et monétaires. L'examen de ces conditions fait recours aux statistiques, indices et autres publications des organismes gouvernementaux ou inter-professionnels.

Il convient, avant d'aborder le sujet du compte de pertes et profits, de dire quelques mots des charges financières relatives aux capitaux propres investis dans l'entreprise. Le traitement de ces frais constitue un problème dont aucune solution n'a pu recueillir l'unanimité(2).

Leur incorporation au compte d'exploitation signifie l'introduction d'une charge non réelle qui compromet ainsi le calcul objectif du

(1) SNOZZI, E.G. op. cit. p. 248

(2) SNOZZI, E.G. op. cit. p. 266

résultat d'exploitation et du prix de revient . Ensuite , en prévoyant un certain dividende à inclure aux charges d'exploitation, faut - il prévoir ou non un intérêt sur les fonds accumulés par l'entreprise ? On peut concevoir que l'entreprise décide de les incorporer, en tout ou en partie, aux charges d'exploitation en vue de s'assurer une rémunération minima, mais il convient de les faire figurer à part pour les besoins de l'analyse du compte d'exploitation.

Il reste à signaler que, à l'instar du bilan, des efforts ont été déployés en vue de normaliser la présentation du compte d'exploitation. Ces efforts , poussés même à l'extrême , ne peuvent aboutir qu'à une énonciation détaillée des éléments de produits et de charges à prendre en considération pour la confection du compte d'exploitation. Nous estimons, pour que la normalisation aille en profondeur, qu'il y a nécessité à pousser au-delà du compte d'exploitation, donc jusqu'à la normalisation des méthodes de calcul du prix de revient.

3. LE COMPTE DE PERTES ET PROFITS

Ce compte est en quelque sorte le complément du compte d'exploitation général, puisqu'il est destiné à recevoir les éléments affectant le résultat global de l'entreprise et qui ne sont pas inclus dans le compte d'exploitation. Ces éléments peuvent se ramener à deux groupes :

- ceux qui sont en dehors de la période de calcul, tels que les bénéfices ou pertes reportés des exercices antérieurs;
- ceux qui sont exceptionnels et étrangers à l'exploitation, tels que le résultat de la réalisation d'un actif immobilisé amorti ou de titres de spéculation.

Il apparaît clairement que le compte de pertes et profits ainsi conçu, et dans la mesure où le résultat d'exploitation est pris en considération, fera ressortir le résultat global de l'entreprise.

Il va de soi qu'à l'intérieur de ce compte, une classification des éléments qui s'y trouvent, permet de dégager la structure du résultat

global et de porter ainsi un jugement sur l'ensemble des opérations accomplies par l'entreprise pendant la période de calcul.

Le compte de pertes et profits ainsi établi correspond dans les sociétés anonymes au même compte avant l'assemblée générale. Une fois adoptées les propositions relatives à l'emploi du bénéfice, le compte de pertes et profits enregistrera les affectations légales, statutaires et extraordinaires décidées, et constituera du même coup un document permettant de juger de la politique future de l'entreprise.

La comparaison des divers comptes de pertes et profits de l'entreprise dans le temps permet de déceler la fréquence et l'importance des éléments étrangers à l'exploitation. De plus, la comparaison dans l'espace de ces comptes (avec ceux d'autres entreprises) permet d'établir des rapprochements en matières de réserves, de distribution de dividendes, etc

4. LE BILAN D'EXPLOITATION PROPREMENT DIT

La préoccupation essentielle d'une entreprise est d'être informée en permanence sur les conditions de son exploitation en fonction du marché. Le rôle économique de l'entreprise, qu'elle soit privée ou publique, est de produire des biens ou des services tout en continuant à conserver son potentiel de production. Entre les produits et les charges un surplus doit subsister, lequel permettra de déterminer l'efficacité économique de cette entreprise. Il apparaît par conséquent que l'entrepreneur devra se soucier beaucoup plus de calculer le résultat de son activité que sa fortune (1). Ce souci permanent du calcul du résultat n'écarte pas la nécessité de faire le point de la gestion à la fin d'un exercice. La réalisation de ce but incombe au bilan d'exploitation.

Le bilan en tant que document comptable ne peut, à lui seul, atteindre l'objectif qui lui est assigné; d'autres documents sont nécessaires pour pouvoir dégager le mouvement accompli pendant la période

(1) SCHMALENBACH, E. op. cit. p. 22

de calcul. L'importance que l'on accorde à l'étude de ce mouvement découle du fait que ce dernier renseigne sur sa tendance, renseignement précieux pouvant servir éventuellement à redresser la situation à temps. Négliger de tels renseignements et par conséquent ne pas exercer une action de redressement, signifie exposer l'entreprise à des risques. La répétition de ces négligences, si minimes soient-elles, se traduit par des conséquences dont la gravité s'accroît au fur et à mesure que les conditions économiques s'altèrent, risquant ainsi d'entraîner l'entreprise à des situations assez difficiles.

Pour procéder à l'étude des tendances du mouvement accompli, la comparaison est le moyen le plus valable. Ceci explique l'importance que nous avons accordée à l'établissement uniforme des bilans. La sincérité (exactitude et intégralité) et la facilité d'interprétation (mode de présentation et clarté de la terminologie) sont également des règles auxquelles doit être soumis l'établissement du bilan. Elles permettent de se baser sur des données sûres, relatives à des éléments bien définis.

Nous pouvons dire par conséquent que les documents, visant à établir un bilan de l'exploitation, constituent un tout, dont l'établissement s'inspire d'un objectif précis, celui du calcul des résultats obtenus pendant une période déterminée.

5. CONCLUSIONS QUANT AU BILAN D'EXPLOITATION

L'importance, tant pour l'entreprise que pour les personnes intéressées à sa gestion, des documents relatifs à l'exploitation est évidente.

Indépendamment des conditions techniques de l'établissement de ces documents, il faut ajouter que l'organisme chargé de ce travail doit joindre à la compétence, l'esprit de loyauté (1) envers l'entreprise et les autres intéressés. Ceci est d'autant plus important que l'absence de ces caractères trahirait la confiance que l'on se doit d'accorder à ces

(1) FOLLIET, E. op. cit. p. 612

documents. Des évaluations sincères et la présentation de résultats exacts sont les facteurs primordiaux et essentiels permettant un jugement sain de l'entreprise.

« L'administration répond de la présentation à l'assemblée générale d'un rapport de gestion écrit qui renseigne sur l'état des biens et l'activité de la société et commente le résultat de l'exercice » (article 724 C.O.).

Cet article établit clairement l'insuffisance des documents comptables à exposer l'activité d'une période et la situation qu'elle détermine. La confection du bilan, du compte d'exploitation et celui de pertes et profits, ne doit pas viser purement et simplement leur remise aux intéressés. La nécessité de faire accompagner ces documents chiffrés d'un rapport écrit les commentant, est ainsi légalement établie par l'article précité. Ce rapport doit être fait, nous semble-t-il, d'une manière permettant de dégager la tendance de l'activité de l'entreprise; cette tendance sera présentée en fonction des facteurs généraux relatifs au marché et à la conjoncture, et des facteurs propres à l'entreprise considérée en elle-même.

Pour que l'étude de l'entreprise par son bilan et les comptes qui l'accompagnent soit valable, il est nécessaire que ces derniers soient établis selon les principes et les méthodes que nous avons pu exposer.

Avant de résoudre la question d'une évaluation exacte et sincère, l'auteur du bilan doit porter une attention particulière à la question formelle. D'une part, la présentation des documents doit être faite d'une manière à assurer l'aisance de la consultation, d'autre part, la dénomination que portent les différents chapitres doit correspondre aux éléments auxquels ils se rapportent. L'amélioration de la présentation est soutenue par la quasi-totalité des auteurs en matière comptable. Cet effort d'amélioration se concrétisait par des propositions comportant des bilans-types ainsi que des comptes d'exploitation et de pertes et profits normalisés. Parmi les diverses propositions, celles de BRUNET (1) méritent d'être signalées. L'auteur suggère, en premier

(1) BRUNET, A. op. cit. p. J21 & ss.

lieu, d'incorporer la totalité du compte d'exploitation au bilan, afin de faciliter la compréhension et l'analyse de ce dernier; il appelle le bilan ainsi transformé : bilan cynétique ou dynamique à trois dimensions. En outre, l'auteur introduit les notions de bilan structural (servant à l'étude de la structure financière), de bilan évolutif (bilan accompagné de graphiques se rapportant aux exercices antérieurs), et de bilan économique où la mesure monétaire laisse la place à des mesures physiques (terrains en m², constructions en m³, etc...).

Les recherches dans le domaine de l'amélioration de la présentation des documents, ainsi que dans celui du perfectionnement des méthodes d'évaluation, s'effectuent d'une manière assez lente, mais sûre cependant. L'intervention du pouvoir législatif dans ce domaine favoriserait énormément la diffusion et l'application des principes relatifs à l'établissement du bilan et comptes d'exploitation et de pertes et profits.

DEUXIEME PARTIE

LE BILAN D'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I

L'ASSAINISSEMENT : CAUSES ET NOTIONS

1. CLASSIFICATION DES CAUSES

Toutes les entreprises, abstraction faite de leur forme, leur dimension ou leurs caractéristiques, sont soumises au cours de leur vie au risque d'être entraînées à des difficultés qui peuvent s'aggraver au point de provoquer leur disparition.

L'ensemble des mesures que l'entreprise est appelée à mettre en œuvre pour se dégager de telles situations, constitue l'action d'assainissement.

Avant de procéder à la définition et à la délimitation de cette notion, nous nous proposons d'exposer brièvement les causes pouvant engendrer de telles difficultés. Ces causes peuvent être générales aux entreprises, abstraction faite de leur nature propre, ou particulières à des entreprises d'une branche déterminée de l'économie ou à une entreprise quelconque.

a) Les Causes générales ou externes

D'une manière générale, ces causes se traduisent par des distorsions qui affectent l'économie dans son ensemble ou certaines branches de l'activité économique. Parmi ces causes, nous pouvons citer :

- Les guerres et leurs néfastes effets; durant la période des hostilités, l'économie des pays belligérants est-mobilisée dans son ensemble pour la satisfaction des besoins de la machine de guerre. De telles circonstances posent un problème de conversion et de reconversion des industries, respectivement au

début et à la fin des hostilités. De plus, les destructions matérielles provoquées par la guerre, outre les pertes humaines, posent des problèmes de reconstruction et de démarrage.

- L'ébranlement de la stabilité monétaire; il s'agit essentiellement des périodes inflationnistes au cours desquelles l'équilibre des termes de l'échange se trouve perturbé. Nous aurons l'occasion d'étudier les incidences de telles situations sur l'entreprise dans un chapitre spécial.
- Le déplacement du centre de gravité; dans les périodes normales, l'économie d'un pays prise dans son ensemble ou considérée dans ses différentes branches, se trouve en état d'équilibre relativement incertain. En effet, cet équilibre peut être rompu toutes les fois que le centre de gravité des activités économiques se trouve déplacé. Ainsi par exemple, le déplacement du centre de gravité sur lequel repose l'équilibre entre le commerce extérieur et intérieur, provoque la rupture momentanée de cet équilibre ce qui affectera les secteurs qui s'y rapportent. Un équilibre nouveau ne peut naître, qu'une fois entreprises les mesures d'adaptation que les nouvelles circonstances commandent.
- Les difficultés relatives au marché financier; ces difficultés se répercutent nécessairement avec plus ou moins de force sur l'ensemble des entreprises dont les plans de développement et d'investissement prévoient des appels réguliers et souvent importants à ce marché.
- Toutes les variations de nature conjoncturelle ou structurelle peuvent constituer une source de difficultés générales aux entreprises.

Dans la plupart des cas, les anomalies dues à de telles causes ne peuvent être combattues que par des mesures de redressement collectives : subventions gouvernementales aux secteurs atteints, ou aides organisées entre les branches intéressées. L'absence de telles mesures

entraîne fatalement ces entreprises à des situations de plus en plus délicates provoquant à l'extrême des réactions en chaîne avec répercussions sur les autres branches amorçant ainsi et inévitablement le processus de crise.

b) Les Causes particulières ou internes

Le degré de résistance des entreprises à l'égard des difficultés dont les causes viennent d'être citées dépend de leur situation propre. Cette dernière peut, à son tour, constituer quand elle est anormale des causes pouvant affecter le développement et l'activité de l'entreprise. Parmi les circonstances qui peuvent provoquer de pareilles difficultés, nous pouvons énumérer :

- L'incompétence dans la gestion; il serait inutile d'insister sur les conséquences que peut provoquer une gestion incompétente et partant défectueuse de l'entreprise. « Un industriel peut être indolent, mauvais juge des chances commerciales ou incompétent ..., mais il existe un mécanisme économique efficace qui le forcera à se réformer ou à disparaître » (1).
- Les difficultés relatives aux circonstances de production; nous pouvons citer parmi les diverses difficultés, les suivantes : le recul technique, la disproportion des immobilisations par rapport à l'exploitation engendrant une sous-occupation ou une surcharge de l'appareil de production, la vieillesse des immobilisations, l'organisation peu rationnelle du travail, etc...
- Les conditions d'octroi des crédits; les crédits élevés ou les crédits inconsidérés sont des facteurs qui mettent en permanence l'entreprise dans des situations délicates de trésorerie et qui sont susceptibles de lui provoquer des pertes.
- La structure financière; une mauvaise structure financière:

(1) SCHUMPETER, J. "Capitalisme, socialisme et démocratie"
Paris 1963 p. 352

insuffisance des fonds propres, surcapitalisation, mauvais calcul du fonds de roulement, etc... affecte entre autres le rendement de l'entreprise.

- Les erreurs de conception (1), ces erreurs peuvent être commises à la fondation, telles le mauvais choix de l'emplacement de l'entreprise qui entraîne des inconvénients en matière d'approvisionnement et d'écoulement de la production, l'imperfection des dimensions, l'étude insuffisante du marché, etc..., l'entreprise devra supporter les conséquences de telles erreurs pendant toute la durée de son existence. Il en va de même des diverses politiques suivies par l'entreprise et qui peuvent être superflues ou défectueuses telles, la politique de prestige, de négligence des frais, des stocks, d'acquisitions peu rentables, des participations inconsidérées, ainsi que de l'organisation dont le coût est élevée par rapport à son efficacité.

2. LA NOTION D'ASSAINISSEMENT

La notion d'assainissement exprime l'ensemble des mesures appliquées à une entreprise pour la dégager des difficultés dans lesquelles elle se trouve. Une telle description, quoique simple, laisse mal entrevoir la nature des mesures à prendre, aussi avons-nous tenté de nuancer le concept d'assainissement comme suit :

a) L'Assainissement au sens large

L'assainissement signifie l'ensemble des mesures que la situation permet d'appliquer à l'entreprise en vue de sauver le maximum du complexe économique qu'elle représente, exprimé en capital.

Ainsi conçu, l'assainissement couvre toutes les mesures qui peuvent être appliquées et dont le choix dépend essentiellement du calcul économique auquel le ou les propriétaires de l'entreprise se livreront et

(1) SNOZZI, E.G. op. cit. p. 79

qui porte en grande partie sur le rendement comparatif des différentes solutions qui s'offrent : liquider, transformer, réorganiser, convertir, fusionner. Normalement c'est la solution la plus rentable qui est adoptée, mais ce n'est pas la seule, étant donné que d'autres facteurs peuvent commander un autre choix. Nous pensons entre autres à la sécurité et à l'importance de l'opération que l'engagement suppose.

Nous pouvons constater que dans l'assainissement au sens large, il est fait abstraction de l'entreprise en tant qu'entité; l'intérêt est porté sur le sauvetage non de l'entreprise en tant que telle, mais du capital investi en elle dans la mesure où il n'est pas entièrement perdu.

En résumé, nous pouvons dire que dans les situations de difficultés, le choix des mesures à prendre sera guidé par le souci d'adopter la solution qui permet la protection ou la récupération de la partie encore intacte de la mise de fonds des propriétaires de l'entreprise.

Il n'est donc pas rare de prendre la décision de liquider s'il ressort que la liquidation dégagera un résultat en capital supérieur à celui qui pourrait résulter d'un éventuel redressement de la situation de l'entreprise.

Il arrive cependant, et assez souvent, que le redressement de la situation et la poursuite de l'exploitation offrent un certain avantage par rapport aux diverses autres solutions. Une telle décision va nous permettre de passer du sens large de l'assainissement au sens propre ou étroit.

b) l'Assainissement au sens étroit

Nous avons vu que parmi les différentes solutions qui peuvent être envisagées, certaines se proposent de redresser et de rétablir les conditions normales de l'exploitation en vue de la poursuite de l'activité de l'entreprise. Si nous limitons l'assainissement dans son sens étroit à de telles solutions, c'est qu'elles offrent une particularité qui les distingue de toutes les autres, à savoir la conservation des caractéristiques fondamentales de l'entreprise: son intégrité, son indépendance

et sa raison d'être. Il découle certes, de cet assainissement un sauvetage du capital investi, mais il est cependant subordonné au rétablissement des conditions normales d'exploitation.

L'assainissement au sens large englobe par conséquent toutes les sortes de solutions alors que l'assainissement au sens étroit ne comporte qu'une seule catégorie de solutions visant toutes, le redressement de la situation dans laquelle l'entreprise se trouve afin qu'elle puisse poursuivre avantageusement son activité.

c) L'Assainissement financier

L'assainissement, comme toute autre opération, présente un aspect financier dont l'importance constitue un facteur déterminant dans le choix des mesures d'assainissement. Le rôle que joue l'aspect financier a conduit un certain nombre d'auteurs à dégager une nouvelle notion de l'assainissement, celle de « l'assainissement financier ». Cette expression est réservée selon SNOZZI (1) « aux opérations qui comportent un appel à l'aide extérieure qu'une situation malsaine rend nécessaire ».

En introduisant la condition d'un appel à l'extérieur, cette conception exclut du cadre de l'assainissement les opérations qui peuvent être réalisées à l'aide des réserves constituées par l'entreprise.

L'assainissement est une série d'opérations à entreprendre dans le cadre de l'entreprise selon un plan déterminé. Ce plan règle la solution des problèmes particuliers dans leurs différents aspects : financiers, juridiques, comptables, techniques, etc... On ne peut par conséquent définir l'assainissement, dans son ensemble, par l'un des aspects particuliers qu'il offre, l'aspect financier par exemple. D'un autre côté, nous pouvons constater qu'il ne suffit pas toujours d'apporter une solution d'ordre financier pour améliorer la situation de l'entreprise. Admettre un tel fait revient à admettre que l'entreprise, au cours de sa vie, ne rencontrera que des problèmes et des difficultés financiers. Or, cela, n'est pas le cas. La liste des causes de difficultés est assez

(1) SNOZZI, E. G. op. cit. p. 78

longue comme nous l'avons vu et ces causes ne peuvent être neutralisées dans leur totalité par les seuls moyens financiers. Cependant, c'est l'assainissement financier qui, dans notre étude, occupe le premier rang.

En résumé, nous pouvons dire que le problème financier constitue un aspect important de l'action d'assainissement, en tant que mesure permettant de préparer ou de réaliser l'assainissement dans son ensemble.

d) l'Aspect comptable

L'aspect comptable de l'assainissement est limité aux opérations de présentation de la nouvelle situation résultant de l'application de l'ensemble des mesures prévues. Certaines de ces mesures peuvent difficilement être traduites en comptabilité, telles que les modifications qui interviennent au sein de l'administration du travail, le nouvel aménagement des locaux, ateliers, etc... Mais leurs incidences financières intéressent nécessairement le bilan.

Par contre, la comptabilité doit nécessairement refléter les autres mesures prévues par le plan d'assainissement et qui comportent un transfert à l'intérieur des valeurs, telles la réalisation de certains actifs. Elle constatera en outre, les diverses réductions dictées par les circonstances, telles la réduction de la valeur des stocks, la réduction du capital social et parfois même des créances.

3. LE DIAGNOSTIC

Pour pouvoir appliquer les mesures d'assainissement que la situation de l'entreprise exige, un diagnostic préalable est indispensable. Par la recherche, l'examen et la mesure des différentes causes (internes et externes) qui ont concouru à entraîner l'entreprise à la situation dans laquelle elle se trouve, le diagnostic devra permettre de savoir s'il faut assainir ou non et dans quelles mesures la première des solutions peut ou doit être réalisée. Pour ce faire, il convient d'établir au

début du diagnostic le bilan d'une liquidation (1) éventuelle, ce qui permettra de dégager au cours des examens les avantages que l'assainissement de l'entreprise peut offrir, ou mieux encore les pertes qu'il permet d'éviter.

L'examen que l'expert est appelé à entreprendre a pour objet de préciser la contribution de chaque groupe de valeurs se trouvant dans l'entreprise, aux difficultés qui se posent pour cette dernière. Il sera appelé au cours de l'expertise à reconsidérer certaines évaluations, à porter un jugement sur certaines pratiques ou procédés adoptés par l'organe de gestion et quelquefois même sur l'ensemble de la politique de gestion.

Dans la première étape de l'examen, l'expert devra considérer les méthodes d'évaluation adoptées. Il dégagera les sous ou surévaluations avec leurs incidences sur les résultats de l'entreprise. Certaines valeurs doivent faire l'objet d'un examen attentif, telles que par exemple les « participations ».

En suite, l'importance de chaque groupe de valeurs sera considérée par rapport aux fonctions qui leurs sont attribuées. Ce faisant, l'expert pourra dégager s'il y a sous ou suremploi, ce qui est assez important surtout quand on songe aux valeurs immobilisées d'exploitation. En effet, quand ces dernières dépassent les besoins de l'exploitation, elles constituent par le truchement de leurs amortissements, des charges supplémentaires pour l'entreprise qui se répercutent sur le prix de revient, le résultat et le rendement. Il est par conséquent primordial que l'expert signale le fait pour que l'entreprise procède à l'élimination de ces charges en amortissant ces immobilisations en une seule fois à l'occasion de l'assainissement. Il vérifiera également la véracité des valeurs immatérielles et des apports; les frais de constitution sont à amortir dans leur totalité.

Les amortissements pratiqués par l'entreprise ne peuvent être effectifs en l'absence ou en l'insuffisance des bénéfices (2). L'expert

(1) Dans le même sens, l'article 725 alinéa 2 C.O.

(2) v. supra p. 45 & 46

devra faire ressortir les amortissements manquants et les signaler pour en tenir compte lors de l'assainissement, en procédant à un amortissement extraordinaire qui les englobe.

La liquidité ne constitue pas quand elle est affectée, une perte en soi, mais elle peut cependant la provoquer. Par conséquent, l'expert devra dégager les défauts inhérents à la liquidité du bilan dans ses différents aspects : quantitatifs (confrontation des sommes du passif exigible à court et à moyen terme avec le disponible à court et à moyen terme), qualitatifs (forme et nature des créances) et du point de vue des échéances (concordance ou discordance). Etant donné que, d'une manière générale, l'entreprise fait appel à ses créanciers pour l'assainissement, il convient de dégager très clairement les causes qui affectent directement la couverture de leurs créances.

Les défauts de liquidité peuvent résulter des erreurs commises par l'entreprise, telles que le financement d'une partie des valeurs immobilisées d'exploitation par le moyen du capital emprunté à court terme ; pratique dégageant un fonds de roulement négatif (disponible-exigible = somme négative). D'autre part, les crédits inconsidérés accordés par l'entreprise constituent des causes qui provoquent presque toujours des défauts de liquidité. Il faut ajouter à ces différentes causes qui peuvent affecter la liquidité de l'entreprise, celles qui sont situées à l'extérieur : insolvabilité de certains débiteurs, difficultés des transferts monétaires relatives à des débiteurs étrangers, etc... En plus, la réduction des ventes constitue, quand elle est importante, une cause qui affecte la liquidité puisque les recettes ne permettent plus de couvrir la totalité des créances obtenues pour financer la production.

D'autres examens qui se rapportent à la politique financière de l'entreprise doivent être entrepris. Il serait par exemple important d'examiner le rapport entre les fonds propres et les fonds empruntés, surtout en ce qui concerne l'incidence des intérêts servis aux derniers sur le résultat. En effet, en cas de difficultés la charge des intérêts fixes pèse plus lourdement sur les résultats qui se trouvent en diminution.

Le volume des fonds propres peut être supérieur ou inférieur à

celui que déterminent les besoins de l'entreprise. L'abondance des fonds propres provoque deux effets. Le premier est une réduction de la rentabilité de l'entreprise, puisque le même bénéfice peut être obtenu par un fonds moins élevé. Le second effet réside dans le fait que les fonds « en trop » auront tendance à s'investir dans des affaires auxquelles l'entreprise n'est pas bien préparée, ce qui l'exposerait à des pertes qui affectent son rendement. Les inconvénients sont plus graves quand il s'agit d'une insuffisance des fonds propres : l'exploitation ne pouvant plus être assurée dans des conditions satisfaisantes. Cet inconvénient se ressent surtout au début de l'activité de l'entreprise. Ces situations ne constituent pas à proprement parler des cas nécessitant une action d'assainissement, mais plutôt des cas de déséquilibre à corriger.

A la fin de son examen, l'expert devra dresser un bilan établi à l'instar d'un bilan de liquidation. Les valeurs actives seront estimées par conséquent à leur valeur vénale, et les valeurs passives demeureront sans changement. L'équilibre est obtenu par l'adjonction aux valeurs actives du montant du découvert qui sera vraisemblablement dégagé par la liquidation de l'entreprise.

De plus, l'expert devra classer par ordre d'importance les différentes causes qui ont concouru à entraîner l'entreprise à ces difficultés et les moyens qui peuvent entrer en ligne de compte pour leur élimination et dans quelles mesures ces moyens doivent être mis en œuvre.

En résumé, l'expert devra présenter un rapport détaillé décrivant la situation présente, les causes qui l'ont entraînée et les moyens permettant de s'en dégager.

L'importance du découvert fait intervenir certaines dispositions prévues par le législateur. En effet, l'article 725 alinéa 1 C.O. précise que si le découvert est supérieur à la moitié du capital social, l'administration se trouve dans l'obligation de convoquer immédiatement une assemblée générale pour lui faire connaître la situation, et pour décider des mesures à prendre. Au cas où le déficit dépassé le capital, l'article 725 alinéa 3 C.O. stipule que l'administration est tenue d'infor-

mer le juge, pour procéder à la déclaration de la faillite de la société (article 725 alinéa 4). Le juge peut cependant ajourner cette déclaration « si l'assainissement de la société paraît probable » (article 725 alinéa 4 C.O.). Ce qui est important dans ce cas c'est que l'assainissement ne peut être entrepris par l'entreprise de son propre chef, il nécessite, comme nous l'avons vu, l'autorisation du juge compétent, autorisation qu'accompagnent certaines mesures spéciales « telles que l'établissement de l'inventaire ou la désignation d'un curateur » (article 725 alinéa 4 C.O.).

L'obligation qu'incombe aux administrateurs d'informer l'assemblée générale et le juge quand le déficit franchit la limite correspondant à la moitié ou à la totalité du capital social, constitue une mesure qui vise la protection des intérêts des créanciers.

Avant de passer à l'étude des mesures que l'entreprise peut prendre pour son assainissement, il convient de dire quelques mots de l'importance du choix de l'époque. En effet, le choix de l'époque dépend de plusieurs facteurs d'appréciation. Il y a d'abord les conditions particulières internes: l'assainissement ne peut être entrepris qu'au moment où aucune perte supplémentaire ne peut plus être escomptée; un assainissement prématuré risque d'être soit insuffisant, soit exagéré. Ensuite, le choix de l'époque dépend, quand l'aide des créanciers est envisagée, des chances de réussite des accords avec eux; ces derniers peuvent s'opposer à l'assainissement en vue de reprendre l'affaire en leurs mains.

Les conditions extérieures peuvent également jouer un rôle dans le choix de l'époque d'assainissement. Les conditions du marché financier influent sur ce choix dans le cas où un appel à ce marché est prévu. En plus, le choix dépend de la marche et de l'orientation des affaires en relation avec l'entreprise ou avec la branche à laquelle elle appartient.

Quant à l'étendue de l'assainissement, il convient de signaler que ce dernier devra permettre l'absorption intégrale du déficit; quelquefois-même, il devra s'étendre au-delà de ce montant dans le but de

constituer une marge destinée à compenser les éventuelles erreurs d'appréciation commises lors du calcul de ce déficit.

4.- LE CHOIX DES MOYENS

En se basant sur le diagnostic, l'assemblée générale est en pouvoir de décider ou non de l'assainissement de l'entreprise. Il serait nécessaire toutefois de soupeser préalablement les probabilités d'une évolution future des conditions extérieures d'exploitation, et les chances de viabilité de l'entreprise. Cela est déterminant non seulement pour décider ou non de l'assainissement, mais également pour le choix des mesures dans les limites desquelles cet assainissement devra être fait.

Compte tenu des éventualités ultérieures, nous pouvons dire que la décision de l'assemblée générale sera :

- soit la liquidation de l'entreprise, si les prévisions dégagent une détérioration prolongée des conditions d'exploitation;
- soit l'assainissement restrictif, s'il ressort des prévisions que ces conditions demeureront stationnaires ou qu'une minime et lente amélioration peut être escomptée;
- soit enfin l'assainissement restitutoire, au cas où une nette et rapide amélioration se dessine.

La liquidation ne constituant pas une action de redressement de la situation de l'entreprise, la suite de notre étude ne portera par conséquent que sur l'assainissement restrictif et l'assainissement restitutoire. Ce dernier tend à rétablir l'entreprise dans son ampleur normale.

L'assainissement restrictif vise à dégager l'entreprise des difficultés dans lesquelles elle se trouve, rétablissant ainsi sa situation à l'intérieur des limites que lesdites difficultés lui ont imposées.

Quant à l'assainissement restitutoire, il se propose en plus de restituer à l'entreprise la part de son potentiel d'exploitation atteinte par les difficultés, lui permettant ainsi, après l'assainissement, de déployer son activité de naguère.

Le choix de l'un ou de l'autre de ces modes d'assainissement dépend comme nous l'avons dit, de l'espoir que l'on peut attacher quant à l'évolution probable des conditions d'exploitation. Une fois ce choix déterminé, un plan d'assainissement sera établi où figureront notamment les diverses modifications et changements techniques, commerciaux et humains qui seront introduits. Et c'est ensuite que figurera le montant des capitaux nécessaires à cette réalisation, la manière et les modalités avec lesquelles ils seront réunis.

L'action financière, comme nous pouvons le constater, est importante, mais cette importance n'exclut pas cependant le fait qu'elle constitue une partie et non la totalité de l'action d'assainissement.

Avant de procéder à l'étude des diverses modalités par lesquelles l'assainissement peut se réaliser, il convient d'évoquer le rôle des réserves latentes.

Les réserves, qu'elles soient ouvertes ou latentes, sont accumulées par l'entreprise pour lui permettre de procéder à l'élimination des effets des difficultés qu'elle peut ressentir. Cette opération diffère par sa nature de l'assainissement lequel se propose de combattre les causes mêmes des difficultés.

Le rôle que les réserves sont appelées à jouer dans le cadre de l'assainissement c'est de permettre précisément sa réalisation. Ce rôle sera étudié dans la partie financière de l'assainissement. Mais on peut cependant dire que les réserves facilitent la solution financière en réduisant le montant du déficit dégagé par le bilan. Cette réduction est latente si la compensation se fait avec une réserve latente, et ouverte dans le cas contraire. Cela est surtout valable quand l'assainissement est dû à des raisons de trésorerie.

L'opinion (1) selon laquelle l'existence dans l'entreprise de réserves latentes permet d'éviter l'assainissement ne peut par conséquent être justifiée.

(1) GROSS, J. op. cit. 31

CHAPITRE II

L'ASSAINISSEMENT RESTRICTIF

1. GENERALITES

Ce mode d'assainissement est généralement pratiqué toutes les fois qu'une reprise ultérieure de l'activité normale de l'entreprise ne peut être valablement escomptée. Par cette procédure restrictive, l'entreprise réagit passivement eu égard aux causes qui l'ont entraînée à l'état de difficultés dans lesquelles elle se trouve. Les mesures que l'entreprise devra prendre pour s'adapter à cette situation auront pour résultat une contraction de ses dimensions soit, une réduction de son potentiel de production.

Les conséquences d'un tel assainissement sur le bilan, sont généralement limitées à la simple suppression du déficit. Par contre, l'opération se complique quand l'entreprise décide de réduire ses dimensions au-delà de ces limites. Une telle situation peut se présenter en l'absence d'un déficit ou en dehors d'une période de difficultés; il ne s'agit plus alors de cas d'assainissement. Cela peut être dû au fait que l'entreprise a été dotée, à sa fondation, d'un capital supérieur aux objectifs qu'elle a pu effectivement atteindre. En décidant d'aliéner ses objectifs aux possibilités réelles de l'exploitation, cette décision se traduira par la mise au chômage ou le démantèlement d'une partie des immobilisations. Pour se libérer de ce capital «en trop» que l'entreprise se doit de rémunérer, cette dernière peut décider de le rendre à ses propriétaires. Une telle décision ne va pas sans provoquer des répercussions sur l'actif du bilan.

Nous distinguerons par conséquent l'assainissement restrictif simple par suite de pertes, et l'assainissement restrictif accompagné d'une liquidation partielle.

Du point de vue de l'assainissement, cette distinction ne présente pas un grand intérêt, étant donné que les deux formes ont pour but le réajustement des conditions de l'exploitation. Leur aspect comptable et juridique n'est pas cependant le même comme nous allons le voir.

2. L'ASSAINISSEMENT RESTRICTIF SIMPLE PAR SUITE DE PERTES

Un tel assainissement se pratique quand la fréquence et l'importance des pertes que l'entreprise subit, sont devenues telles que la poursuite de l'exploitation ne peut plus être envisagée avant de découvrir et d'éliminer les causes qui les provoquent.

Une fois accompli, l'assainissement devra permettre à l'entreprise de retrouver sa vitalité et son rendement. Du point de vue comptable, les pertes définitivement établies peuvent demeurer au bilan pour être amorties par les bénéfices ultérieurs (sous réserve des dispositions de l'article 725 C.O.). Cela signifie cependant que les actionnaires ne pourront toucher ultérieurement de dividendes tant que ces pertes ne seront pas totalement amorties; ils ont par conséquent intérêt à les voir disparaître.

L'élimination de cette perte peut se faire soit par la dissolution des réserves, soit par la réduction du capital social. Cette réduction des fonds propres ne présente qu'un caractère purement comptable, du fait qu'il s'agit plus d'une constatation que d'une réduction : l'actif s'est déjà déprécié bien avant la réduction. C'est une opération comptable qui tend à harmoniser le montant du capital avec celui de l'actif réel.

a) La Dissolution des réserves

Pour qu'une telle opération soit possible, il est nécessaire que l'entreprise ait déjà accumulé des réserves suffisantes. Toutes les réserves qui figurent au bilan peuvent être affectées à l'élimination de ces pertes; les réserves spéciales statutaires nécessitent cependant une modification des statuts.

b) La Réduction du capital social

Cette opération présente un aspect juridique d'une grande importance. Elle n'est envisagée généralement que lorsque de réserves n'existent pas ou qu'elles sont insuffisantes pour couvrir les pertes.

Pour que cette opération puisse se faire, il convient d'observer les deux limites suivantes. D'une part, il importe que la réduction n'ait pas pour effet de ramener le capital à une somme inférieure à 50,000.-francs suisses. Si le montant des pertes est tel que l'on se trouverait nécessairement après la réduction au-dessous de cette somme et qu'une augmentation parallèle ne serait pas prévue, cette opération entraînerait la liquidation de la société. D'autre part, si le montant des pertes que l'on se propose de couvrir par la réduction est supérieur à la moitié du montant du capital social, l'article 725 C.O. prévoit une procédure spéciale qui diffère de celle de l'article 732 et suivants C.O.

La décision de la société relative à la réduction du capital, d'un montant égal à celui des pertes, n'implique pas la nécessité d'aviser les créanciers, de les désintéresser ou de les garantir (article 735 C.O.); cependant, le rapport spécial de revision prévu par l'article 732 alinéa 2 C.O. demeure nécessaire. Ledit rapport doit être présenté par « un syndicat de revision ou une société fiduciaire reconnus par le Conseil fédéral comme institutions de revision à cet effet ». L'assemblée générale prendra ses décisions en se fondant sur ce rapport; elle indiquera de quelle façon la réduction sera effectuée (article 732 alinéa 3 C.O.). Cette décision impliquant une modification statutaire, nécessite la rédaction d'un acte authentique. Ce dernier, accompagné du rapport de revision, sera communiqué au Registre du Commerce pour l'inscription de la modification.

Deux façons peuvent être envisagées pour effectuer la réduction du capital d'un montant égal aux pertes que l'on désire éliminées.

ba) Par réduction de la valeur nominale des actions

C'est la façon la plus usuelle. Elle consiste à réduire la valeur nominale de chaque action proportionnellement au montant de la

réduction du capital, le nombre total des actions restant le même. Cette façon nécessite l'apposition sur l'action, au moyen d'un timbre, de la nouvelle valeur nominale de l'action. Précisons que selon l'article 622 alinéa 4 C.O., cette valeur nouvelle peut être au-dessous de 100.- francs.

bb) Par annulation d'actions

Selon ce procédé, la valeur nominale totale des actions à annuler doit correspondre au montant de la réduction du capital. Deux manières peuvent être envisagées :

- 1 - l'annulation proportionnelle à la réduction du capital, des actions détenues par les actionnaires. Ainsi par exemple, si le capital est réduit d'un cinquième, on procède à l'annulation d'une action sur cinq pour autant que les actions aient toutes une seule valeur nominale, et pour autant que les actionnaires détiennent un nombre d'actions correspondant, dans notre exemple, à cinq ou aux multiples de cinq. Si les actions sont réunies dans les mains d'un nombre assez restreint d'actionnaires (société de famille par exemple), l'opération peut être facilitée. Au cas contraire, il ne semble pas que l'on puisse trop compter sur les possibilités de pouvoir regrouper les actions, par la vente ou l'achat des actions manquantes, en vue de former des paquets de cinq actions ou des multiples de cinq.
- 2 - l'annulation d'actions dont la valeur nominale globale correspond au montant de la réduction du capital, soit par accord, soit par tirage au sort. Ce procédé nécessite l'adhésion des actionnaires. D'une manière générale, une telle opération s'accompagne de la création de bons de jouissance destinés à indemniser les propriétaires des actions annulées. Les actionnaires qui se sont opposés à cette décision ne peuvent être astreints à la remise de leurs actions en vue de leur annulation (article 646 C.O.). Par contre, si les statuts primitifs préoyaient une telle possibilité, l'actionnaire ne pourrait plus s'opposer à l'annulation de son action.

Au cas où la société se trouve formée de deux ou de plusieurs catégories d'actions ayant des valeurs nominales différentes, le montant de la réduction sera réparti proportionnellement sur toutes les catégories, pour autant que la décision ne prévoit pas autrement.

3. L'ASSAINISSEMENT EN L'ABSENCE OU AU-DELA DES PERTES

Il ne s'agit pas, comme nous avons eu l'occasion de le dire, de véritables cas d'assainissement mais de cas de déséquilibre commandant un redressement. Le rapprochement de ces cas de déséquilibre à l'assainissement n'est possible que si le redressement comporte en même temps la nécessité d'éliminer une perte accumulée relativement importante.

Nous avons pu constater que du point de vue comptable, l'assainissement par suite de pertes, par la réduction des fonds propres d'un montant égal à ces pertes, n'avait pas de répercussions sur l'actif du bilan, ne serait-ce que l'élimination du poste d'actifs fictifs constitué par les pertes. Par contre le cas que nous allons voir comporte une modification du volume de l'actif réel. L'opération peut se présenter avec ou sans pertes mais l'assimilation ne sera faite que dans la mesure où le redressement s'étend au-delà des limites nécessaires à l'élimination de ces pertes.

Nous avons déjà eu l'occasion de dire qu'une telle opération se présente lors d'un redressement que commande la nécessité de réduire les dimensions de l'entreprise à des proportions conformes aux conditions effectives d'exploitation. Cette opération se traduit par une réduction des fonds propres, lesquels ont été largement fournis à l'entreprise, soit à sa fondation, soit en cours de sa vie. Cette surcapitalisation a pour effet de provoquer une baisse de la rentabilité de l'entreprise. Aussi cette dernière, décide-t-elle de restituer le capital « en trop » dont elle dispose à ses propriétaires. La solution du problème est simplifiée quand ce capital se trouve dans l'entreprise sous forme de liquidités; elle devient d'autant plus difficile que ledit capital se trouve investi en des valeurs immobilisées.

L'effet de cette opération est une modification de la structure de l'actif du fait que certaines valeurs sont appelées à se transformer en liquidités en vue du remboursement de la tranche réduite du capital. Toutefois la réalisation de ces valeurs, en tout ou en partie, ne va pas sans dégager des pertes résultant de la différence entre le produit de réalisation et la valeur telle qu'elle apparaît dans la comptabilité. Cette perte viendra s'ajouter à la perte totale qui sera soit amortie par tranches annuelles, soit éliminée en une seule fois par les moyens prévus dans le plan de redressement.

Par le fait qu'elle engendre des modifications au sein des valeurs actives, cette opération met en jeu les intérêts de toutes les personnes en relation avec l'entreprise, surtout ceux des créanciers. En effet, la garantie des créanciers est constituée par l'actif social de l'entreprise (article 620 alinéa 1 C.O.). Par conséquent, toute réduction de ce dernier se répercute sur la garantie de leurs créances. Aussi le législateur, pour la réalisation de cette opération, prévoit-il une procédure plus stricte et plus complète que celle prévue pour la réduction simple à la suite de pertes. Bien que les valeurs actives ne soient pas modifiées dans cette dernière opération, on peut également parler d'une diminution de la garantie des créanciers par suite de la réduction du capital. En effet, tant que les pertes subsistent au bilan, aucun bénéfice ultérieur ne peut être distribué, il doit être totalement consacré à l'élimination de ces pertes; on retrouve ainsi à la fin de la période durant laquelle ces pertes seront amorties, la reconstitution des fonds propres. Tandis que par la réduction de ces derniers, en vue de l'amortissement des pertes, les bénéfices ultérieurs peuvent être distribués écartant ainsi la possibilité de reconstitution des fonds propres.

Comme pour l'opération précédente, cette réduction peut se faire de différentes manières.

a) Le Remboursement partiel des actions

Ce procédé est assez simple. L'actionnaire présentera son action au remboursement, la société apposera sur cette action la nouvelle

valeur nominale. Cette solution n'affecte pas le principe d'égalité entre les différents actionnaires.

Le nombre des actions qui composent le capital social demeure inchangé.

b) Le Remboursement total d'une partie des actions

Rappelons tout d'abord la nécessité de l'annulation de ces actions après leur acquisition par la société.

Le rachat des actions à leur valeur nominale est assez rare, il est cependant possible quand les statuts le prévoit et en fixe les modalités (tirage au sort par exemple).

Par contre, comme nous l'avons vu, si les statuts ne prévoient rien, il est difficile de forcer l'actionnaire à céder son action à sa valeur nominale sans le dédomager. Cela est surtout valable quand le cours des actions est supérieur à cette valeur nominale.

Le rachat peut se faire, soit directement de gré à gré, soit indirectement par le biais du marché des valeurs mobilières, pour autant que les actions soient cotées. Le rachat en vue de l'annulation provoque presque toujours des effets secondaires, qui doivent être prévus, mais qui ne sont pas en relation directe avec la procédure de réduction. Il s'agit essentiellement des cas de rachats d'actions à des prix inférieurs ou supérieurs à la valeur nominale (rachats au-dessous ou au-dessus du pair).

ba) Le Rachat au - dessous du pair

Cette éventualité fait apparaître un gain résultant de la différence entre la valeur nominale de l'action et le prix de rachat. Ce gain que fait ressortir la comptabilité doit être affecté exclusivement aux amortissements tel que l'article 732 alinéa 4 C.O. précise.

bb) Le Rachat au - dessus du pair

Cette éventualité signifie une conjugaison de la réduction du capital avec la réduction des réserves existantes. Quoiqu'elle se rencon-

tre très rarement dans les cas d'assainissement proprement dits, du fait que les réserves se trouvent à un tel stade entièrement épuisées, elle peut se présenter cependant dans des cas de déséquilibre. Nous la mentionnons dans cette partie de notre travail pour mémoire.

La réduction du capital peut se faire quelquefois par la renonciation, de la part de la société, au solde non versé. Cette opération s'effectue toujours au pair. Pour les créanciers, les deux opérations se ressemblent puisque la réduction du capital s'accompagne dans les deux cas d'une réduction dans les valeurs actives. Cependant, la renonciation au solde non versé offre plus de sécurité puisqu'il s'agit d'une créance, présentant donc un certain risque d'insolvabilité du débiteur, qui disparaît du bilan.

4. LA PROCEDURE LEGALE RELATIVE A LA REDUCTION PAR REMBOURSEMENT

Précisons tout d'abord que cette procédure est également applicable, en plus des cas de réduction par remboursement, à la réduction réalisée sous la forme d'abandon du solde non versé. Elle est aussi applicable en cas de réduction dépassant ce qui est nécessaire à l'élimination des pertes. Par contre, elle ne l'est plus si la réduction correspond au montant global des pertes à éliminer.

La réduction des valeurs actives qui intervient lors d'une réduction du capital par remboursement, est une opération qui intéresse fortement les créanciers de la société. La diminution de l'actif social, garantie des créanciers, provoque l'affaiblissement de cette garantie. Le législateur, soucieux des intérêts des créanciers, impose à l'entreprise qui procède à une telle opération, l'observation d'une procédure assez stricte. Cette procédure telle qu'elle est décrite par les articles 732, 733 et 734 C.O., peut être résumée comme suit :

- 1 - cette opération nécessite l'établissement, par un syndicat de revision ou une société fiduciaire reconnus par le Conseil fédéral comme institutions de revision, d'un rapport de revision spécial (article 732 alinéa 2);

- 2 - le rapport précité doit constater que les créances dues par la société, continuent à être couvertes après la réduction (732 al. 2);
- 3 - c'est en se basant sur ce rapport, et en présence de ses auteurs, que l'assemblée générale décidera la réduction (732 al. 2);
- 4 - la décision de l'assemblée générale devra constater le résultat du rapport et préciser les modalités de la réduction (732 al. 3);
- 5 - ensuite, le Conseil d'administration publiera par trois fois successives, ladite décision, dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce ainsi que selon les formes de publication prévues par les *status* (733);
- 6 - en plus des publications prévues sous (5), les créanciers doivent être avisés qu'ils peuvent produire leurs créances, dans les deux mois qui suivent la troisième publication dans la F.O.S.C., pour être désintéressés ou garantis (733);
- 7 - le délai de deux mois étant expiré, l'entreprise pourra procéder à la réduction, pour autant que les créanciers qui se sont annoncés aient obtenu satisfaction (734);
- 8 - un acte authentique est nécessaire pour l'inscription des modifications survenues au Registre du Commerce; cet acte sera accompagné du rapport de revision (734);
- 9 - l'acte authentique devra constater que toutes les créances annoncées ont été désintéressées ou garanties, et que les prescriptions sus-mentionnées ont été intégralement observées (734).

Rappelons que la réduction ne peut entraîner le montant du capital réduit à une somme inférieure à 50.000.- francs (article 732 alinéa 5). Il en est de même de la valeur nominale de l'action; la réduction accompagnée du remboursement ne peut entraîner cette valeur à une somme inférieure à 100.- francs. Ajoutons qu'il est nécessaire d'affecter les éventuels gains comptables résultant de la réduction, exclusivement à des amortissements (article 732 alinéa 4). Au cas où la valeur no-

minale des actions serait de 100.- francs, la société ne pourrait procéder à la réduction que par l'annulation d'une partie des actions, ou par leur groupement préalable d'une manière à éviter de franchir la limite de 100.- francs par la réduction.

CHAPITRE III

L'ASSAINISSEMENT RESTITUTOIRE

1. GENERALITES; L'AUGMENTATION PAR SUITE DE REDUCTION DU CAPITAL

En décidant l'assainissement restitutoire, l'entreprise part de l'idée que les difficultés qu'elle rencontre ne sont que passagères et que la reprise ultérieure de l'activité normale ne tardera pas à se faire. Par cet assainissement, elle espère neutraliser les effets de ces difficultés tout en redonnant à l'exploitation la vigueur qu'elle a perdue ou qu'elle est en train de perdre. A la clôture de cet assainissement, l'entreprise devra offrir un aspect qui se rapproche de celui qu'elle offrait avant la période de difficultés qu'elle vient de traverser.

Contrairement à l'assainissement restrictif dans lequel l'entreprise assume, conjointement avec ses propriétaires et quelquefois ses créanciers, les conséquences des difficultés, il appert que seuls les propriétaires, parfois même les créanciers, supportent ces conséquences dans l'assainissement restitutoire. En effet, nous avons vu que l'assainissement restrictif a pour résultat une réduction des dimensions de l'entreprise, alors que ces dernières ne varient pas en cas d'un assainissement restitutoire.

Si nous nous proposons de limiter l'étude de l'assainissement restitutoire aux seules mesures tendant à la conservation du potentiel productif, c'est qu'il est en effet rare de pouvoir constater une réaction plus énergique de l'entreprise face à la situation difficile dans laquelle elle se trouve. Ainsi, la réaction qui se traduit par une extension dépassant le cadre d'une « restitution » et qui vise à procurer à l'entreprise les moyens d'augmenter son potentiel productif, se conçoit beau-

coup plus dans les périodes où l'entreprise s'occupe, sur la base de ses résultats, d'une conquête d'autres marchés, qu'en périodes de difficultés.

Cette limitation cependant, n'est pas absolue. En effet, l'assainissement restitutoire peut impliquer des mesures de modernisation, de renouvellement, etc..., mesures qui ne peuvent être réalisées sans dépasser les limites de la « restitution ». De telles mesures se présentent surtout lors de l'assainissement des entreprises dont l'activité souffre du vieillissement des moyens d'exploitation.

En plus des modifications à opérer dans le cadre des valeurs d'exploitation pour la réalisation des mesures d'assainissement, le problème de l'absorption des pertes subsiste entièrement. En effet, si nous avons pu supposer qu'un assainissement restrictif peut être entrepris en l'absence de pertes, cette supposition est dénuée de valeur dans le cadre d'un assainissement restitutoire; ce dernier implique le fait de restituer à l'entreprise ce qu'elle a perdu.

Du point de vue pratique, l'assainissement restitutoire se traduit toujours par un recours à des capitaux destinés à remplacer ceux que les pertes avaient absorbés. Cet apport financier peut être fourni par les actionnaires, par les créanciers, ou par les deux intéressés simultanément. Selon les cas, il peut se traduire par une réduction du capital suivie immédiatement de son augmentation, par la fourniture de capitaux à long terme, par la transformation des conditions d'exigibilité des créances détenues contre l'entreprise; en un mot, par tout moyen pouvant concourir à la consolidation de la situation financière de l'entreprise.

Du point de vue comptable, cet assainissement se réalise en deux phases. La première comporte l'élimination des pertes selon le mode prévu par le plan d'assainissement. Dans la deuxième phase, la restitution est réalisée par l'apport du capital frais.

Quant à l'élimination des pertes, elle peut se faire de différentes manières :

- 1 — par la réduction du capital ;
- 2 — par la dissolution des réserves ;
- 3 — par la renonciation, de la part des créanciers, à une partie de leurs créances ;
- 4 — les trois moyens peuvent être combinés dans de certaines proportions.

Le choix du procédé dépend cependant des moyens de reconstitution prévus pour la réalisation de la deuxième phase.

Généralement, les deux phases sont réalisées simultanément, surtout quand l'opération est effectuée par le truchement du capital social: sa réduction suivie immédiatement d'une augmentation égale au montant de la réduction. Cette façon permet à l'entreprise de faire valoir les dispositions de la Loi Fédérale du 15 février 1921 concernant la remise du droit de timbre et le sursis relatif à sa perception. En effet, l'article 1 de cette loi stipule que lors d'une reconstitution financière, l'augmentation du capital peut être exemptée du droit de timbre sur l'émission des nouvelles actions, dans la mesure où cette augmentation est égale et suit immédiatement une réduction du capital.

L'apport financier que reçoit l'entreprise, sert donc à reconstituer et à restituer la part de l'actif absorbée par les pertes que la réduction du capital avait pour but de neutraliser. L'apport est destiné par conséquent à être investi.

Pour stimuler l'apport du capital frais, des privilèges sont généralement accordés aux souscripteurs des actions nouvelles. L'étendue et la nature de ces privilèges dépendent de la situation dans laquelle l'entreprise se trouve. Inutile de dire que ces privilèges seront presque toujours exigés par les nouveaux actionnaires dans le but de se réserver, soit l'administration de l'entreprise, soit la plus grande partie des bénéfices ultérieurs, souvent les deux privilèges conjointement. Quand le privilège est uniquement financier, les actions privilégiées sont souvent appelées « actions de priorité ou actions prioritaires », en raison du dividende prioritaire auquel elles ont droit.

Il ressort de l'article 732 alinéa 1 C.O. qu'une modification des statuts n'est pas nécessaire au cas où la réduction du capital est accompagnée simultanément de sa reconstitution. S'il arrive cependant que l'augmentation dépasse le montant de la réduction, la modification des statuts devient obligatoire.

Il peut arriver que la société en place d'accorder des privilèges aux actions nouvelles, procède à l'émission de bons de jouissance. Dans un tel cas, comme dans celui de l'introduction d'actions privilégiées, une modification des statuts est indispensable.

Quand l'opération se réalise entre les personnes intéressées (anciens actionnaires et créanciers) et que l'augmentation dépasse la réduction du capital, nous pensons que la procédure de l'article 638 C.O. relative à la fondation simultanée peut être appliquée par analogie à cette augmentation. Dans tous les cas où la société fait appel au public pour la souscription de la nouvelle tranche du capital, c'est la procédure des articles 650 et suivants qui est applicable.

Il est assez rare d'envisager dans le cadre d'une pareille augmentation, une libération partielle des actions nouvelles; étant donné que l'entreprise effectue cette opération précisément dans le but de se procurer les fonds nécessaires à la reconstitution.

2. L'AUGMENTATION DU CAPITAL PROPREMENT DITE

Nous nous proposons de traiter sous ce titre les cas d'augmentations du capital, à l'exclusion de celui où le montant de l'augmentation correspond à une réduction préalable du capital.

En période normale, le besoin de capital peut être satisfait de plusieurs manières dépendant d'une part, de l'importance et de la nécessité de ce capital supplémentaire et d'autre part, des conditions relatives au marché financier. Le choix de la méthode de financement adéquate peut être fait assez librement par l'entreprise. Il n'en va pas de même quand l'entreprise ou les conditions du marché financier ou celles de l'activité économique en général se trouvent troublées. En effet, dans

de telles circonstances, les placements ne s'effectuent qu'avec de minutieux calculs et non sans obtenir des avantages réels. Le choix de la méthode de financement devient ainsi réduit et limité.

Pour satisfaire son besoin de capital dans de pareilles situations, l'entreprise préfère généralement recourir à l'augmentation de son capital plutôt qu'à l'emprunt. Cette préférence découle du fait que l'augmentation du capital permet d'éviter les charges fixes d'intérêts que l'emprunt entraîne pour les périodes ultérieures.

Le montant de l'augmentation dépend des besoins de l'entreprise. Il devra être judicieusement calculé en raison du désavantage que cette augmentation entraîne pour les actionnaires et l'entreprise, puisqu'elle ne peut être faite sans accorder des privilèges aux nouveaux actionnaires.

Nous nous limiterons à l'étude de l'augmentation du capital accompagnée de l'augmentation des actifs, et de l'augmentation par la transformation des créances en capital-actions. L'augmentation par l'incorporation des réserves ne sera pas traitée, étant donné qu'elle se présente rarement lors d'une procédure d'assainissement.

a) l'Augmentation avec augmentation d'actifs

Par cette opération, l'entreprise cherche à réunir les fonds nécessaires au financement des diverses mesures d'amélioration, de renouvellement ou de production que commande l'assainissement de sa situation.

La décision de modifier le montant du capital social nécessite la modification des statuts. Si les nouvelles actions sont souscrites par les anciens actionnaires, il n'y a pas lieu d'établir un prospectus. Par contre, quand la souscription s'adresse au public, un prospectus (article 651 C.O.) plus détaillé que celui prévu pour la fondation successive (article 631 C.O.) doit être rédigé. Nous pouvons relever entre le premier et le second prospectus les quelques détails importants suivants :

- 1 — la composition actuelle du capital, catégories des actions et les privilèges qui ont été accordés (article 651 alinéa 2 chiffre 3 C.O.) ;
- 2 — les bons de jouissance existants et les droits qui y sont attachés (article 651 alinéa 2 chiffre 4);
- 3 — le dernier bilan et compte de profits et pertes, ainsi que le rapport des contrôleurs (même article, chiffre 6);
- 4 — les dividendes payés pendant les cinq dernières années ou depuis la fondation (chiffre 7) ;
- 5 — la décision relative à l'émission d'actions nouvelles, notamment le montant total de celles-ci, leur nombre, leur valeur nominale, leur espèce et leur prix d'émission (chiffre 9);
- 6 — l'époque à partir de laquelle les nouvelles actions donneront droit à des dividendes et les restrictions qui seraient apportées à ce droit, de même que les privilèges qui seraient accordés (chiffre 11).

L'émission des nouvelles actions, abstraction faite des privilèges qui peuvent s'y rattacher, se fera selon l'article 624 C.O., soit au pair, soit au-dessus du pair; l'émission au-dessous du pair étant par conséquent exclue.

aa) l'Emission d'actions au pair

Trois cas peuvent se présenter :

- 1) Le cas où le cours des anciennes actions est égal au pair. Cette éventualité est la moins probable. Dans un tel cas cependant, l'émission peut être ouverte au public sans qu'elle porte préjudice aux anciens actionnaires. En effet, si ces derniers craignent que cette émission ne leur fait perdre certains de leurs droits, ils n'auront qu'à souscrire à ces nouvelles actions.
- 2) Le cas où le cours des anciennes actions est au-dessous du pair. Cette éventualité se présente le plus souvent dans les entreprises

qui accusent des déficits chroniques. La nouvelle émission s'accompagne dans la règle de certains privilèges que l'entreprise accorde aux nouveaux souscripteurs. Cette émission peut être réservée aux anciens actionnaires, et même à défaut de cela, ils peuvent y souscrire en tant que tiers. Il demeure cependant le cas où les nouvelles actions sont réservées en totalité à un groupe déterminé, excluant ainsi la souscription, soit des actionnaires anciens, soit des tiers. Une telle restriction peut être opposable à la souscription éventuelle d'un ancien actionnaire, s'il peut être prouvé que sans l'assistance financière du groupe intéressé, l'opération d'augmentation ne pourrait être réalisée (1).

- 3) Et enfin le cas où le cours des anciennes actions est au-dessus du pair. Cette éventualité signifie que l'on se trouve en présence d'une entreprise disposant d'une certaine masse de réserves. L'émission au pair dans ce cas des nouvelles actions, provoquera au lendemain de l'opération, l'apparition d'une plus-value sur les nouvelles actions et une moins-value sur les anciennes. Les modifications qui affectent ainsi les anciennes et nouvelles actions, traduisent un transfert de fortune en faveur des nouveaux actionnaires et au détriment des anciens. Pour éviter de causer un tel préjudice aux anciens actionnaires, un droit préférentiel de souscription à la nouvelle émission devra leur être accordé. Ainsi l'actionnaire, en souscrivant au prorata de ses actions un nombre équivalent d'actions nouvelles, ne subira pas de préjudice. En effet, la plus-value des actions nouvelles compensera la moins-value des anciennes actions. Il peut souvent arriver que certains actionnaires ne soient pas disposés à engager un supplément de fonds dans la même entreprise, ils trouveront cependant d'autres qui s'y intéressent. En cédant leur droit de souscription à un certain prix, ils peuvent ainsi se protéger contre la moins-value qui ne tardera pas à apparaître. L'acquéreur de ce droit, agit dans l'espoir de retrouver le prix payé pour le droit de souscription, dans la plus-value qui va naître.

(1) FOLLIET, E. op. cit. p. 207

ab) L'Emission d'actions au-dessus du pair

Il nous paraît improbable qu'une telle éventualité puisse se rencontrer dans les cas d'assainissement. Cela s'explique par le fait que les actions de la société, faisant l'objet de l'assainissement, se trouvent à l'époque de l'opération bien au-dessous du pair, et aucune prime ne peut être raisonnablement réclamée aux nouveaux souscripteurs d'actions. Nous nous contentons par conséquent de la mentionner parmi les formes d'augmentation du capital prévues par la loi.

3. LES ACTIONS PRIVILEGIEES

Comme nous avons eu l'occasion de le voir, la société qui se trouve en difficultés ne peut se procurer, à des conditions financières normales, les capitaux nécessaires à son assainissement. Pour stimuler les nouveaux fournisseurs de fonds, la société peut leur accorder certains avantages de nature pécuniaire ou administrative, parfois les deux avantages à la fois. Les privilèges de nature administrative se rapportent aux droits sociaux attachés à l'action (droit de vote, de contrôle, etc...); ces privilèges ont pour résultat l'augmentation du pouvoir que l'ensemble de ces droits permettent d'exercer.

Quant aux privilèges de nature pécuniaire, ils se ramènent généralement à l'octroi d'un dividende prioritaire aux actions appartenant à la catégorie privilégiée. De telles actions sont appelées, comme nous l'avons déjà vu, des actions prioritaires ou de priorité.

L'introduction des actions privilégiées ne peut être réalisée que par une décision de l'assemblée générale. Le problème peut être simplifié si dans les statuts primitifs figurait une disposition autorisant une pareille opération (article 627 chiffre 9 C.O.). Par contre, si les statuts sont muets à ce sujet, l'assemblée générale devra procéder à une modification des statuts, et décider ensuite de l'émission de ces actions. En plus, s'il y avait déjà eu une émission d'actions privilégiées, il faut une double décision pour que l'opération puisse être réalisée : une décision de l'assemblée spéciale (détenteurs des actions privilégiées seulement),

et décision de l'assemblée générale (tous les actionnaires), et cela selon les dispositions de l'article 654 alinéas 1 et 2 C.O. L'article 655 C.O. règle la question du quorum de présence et renvoie en même temps aux dispositions de l'article 649 C.O. Il ressort de la comparaison de ces articles avec celui du 648 C.O. que seule l'introduction d'un privilège de vote nécessite les voix des deux tiers du capital social.

L'émission d'actions privilégiées est une opération qui donne à l'entreprise une certaine souplesse. Dans les situations quelque peu délicates, l'entreprise ne peut réussir à réunir le capital dont elle a besoin, soit sous la forme de capital-actions ordinaires, soit sous celle d'un emprunt. Pour attirer les nouveaux fonds, les privilèges peuvent faire œuvre utile. Cependant, si cette opération paraît présenter cet avantage, elle ne va pas sans provoquer des conflits d'intérêts entre les deux groupes d'actionnaires.

CHAPITRE IV

LES ACCORDS AVEC LES CREANCIERS

1. GENERALITES

Avant de passer en revue les différentes formes sous lesquelles les créanciers d'une entreprise peuvent adhérer au plan d'assainissement, il sied relever ici l'importance que revêt l'établissement d'un bilan analytique de la situation.

En effet, le bilan analytique, par la séparation qu'il opère à l'intérieur des valeurs actives, entre la part engagée et celle qui demeure libre, et à l'intérieur des valeurs passives, entre le passif gagé et le passif chirographaire, permet de déterminer les limites à l'intérieur desquelles les accords peuvent aboutir.

Ainsi par exemple, s'il apparaît du bilan analytique qu'aucune partie de l'actif n'est plus libre, cela signifierait que les créanciers chirographaires ne peuvent plus espérer la récupération, même partielle, de leurs créances et qu'ils seront par conséquent exclus des accords. De plus, l'analyse de la composition du passif gagé permet de déterminer les créances prépondérantes et celles qui peuvent être éliminées par remboursement total ou partiel avant les négociations en vue d'augmenter ses chances de succès.

Il est à remarquer que dans les cas d'assainissement, quoique les actionnaires en premier lieu et les créanciers chirographaires en second lieu supportent à eux seuls le poids de l'opération, il arrive cependant pour diverses raisons que les accords leur prévoient un certain dédommagement.

Comme nous avons eu l'occasion de le dire, l'adhésion des créanciers au plan d'assainissement peut provoquer, selon sa nature, des

effets immédiats ou tardifs. Le but dans lequel s'effectue l'accord, est d'alléger le fardeau des engagements de l'entreprise, tant du point de vue de leurs échéances que de celui des charges d'intérêts qu'ils engendrent. L'accord peut en plus être réalisé de sorte que les créanciers participent d'une manière plus effective à l'assainissement, en renonçant à une partie de leurs créances par exemple.

2. LES ACCORDS D'ABANDON

Il s'agit essentiellement de l'abandon des intérêts échus et impayés, accumulés par l'entreprise. Le montant total de ces arriérés fait partie du découvert global de l'entreprise.

En renonçant à leurs droits, les créanciers facilitent l'assainissement d'une situation qui risque de dévorer non seulement ces arriérés mais une partie ou la totalité de leurs créances.

Les accords d'abandon ont pour résultat de faire apparaître dans les comptes de l'entreprise un gain qui servira à éteindre une partie du découvert.

Il se peut que dans ces arriérés, figurent des créances échues mais impayées en tout ou en partie. L'accord peut dans certains cas, porter sur l'abandon de ces créances.

3. LES ACCORDS DE TRANSFORMATION

Au lieu de les abandonner, surtout quand leur montant est important, les arriérés peuvent faire l'objet d'un accord visant à les transformer en capital-actions. Des actions qui seront libérées par compensation de créances viendront les remplacer.

Cette opération, quoiqu'elle ne permet pas de dégager un gain pouvant contribuer à l'absorption du découvert, permet cependant de diminuer les engagements de l'entreprise en la déchargeant du souci de remboursement ainsi que du poids des intérêts ultérieurs.

Pour les créanciers, cette solution est préférable à la première, puisqu'elle permet de participer ultérieurement aux résultats de l'entreprise et de conserver en quelque sorte leurs créances.

La transformation des arriérés en un emprunt nouveau peut également faire l'objet d'un accord avec les créanciers. Un tel accord peut comporter ou non la suppression des intérêts pendant une certaine période. Par une pareille transformation, la nature de la créance que représentent les arriérés n'est pas modifiée; il s'agit en réalité d'une opération de prorogation d'échéances tendant à substituer une dette à long terme à une dette à court terme. Pour l'entreprise, cette opération ne résoud que momentanément ses problèmes. Elle devra veiller à retrouver son équilibre et sa vitalité pendant la période de sursis ainsi accordée par les créanciers.

Nous pouvons également parler de la transformation des arriérés en bons de jouissance avec ou sans valeur nominale. Ces bons de jouissance peuvent prévoir des droits à une partie des bénéfices ultérieurs, à une part de liquidation, ou à un droit de souscription en cas d'une éventuelle augmentation du capital.

Si les bons de jouissance émis à cette occasion, sont sans valeur nominale, l'opération provoquera l'apparition d'un bénéfice pouvant être affecté à l'absorption du découvert. Par contre, si elle se fait avec valeur nominale, ledit bénéfice ne peut apparaître, mais l'opération n'en comporte pas moins des avantages pour l'entreprise, puisqu'il s'agit de la transformation d'une dette certaine en une dette conditionnelle quant à son exigibilité ou à sa rémunération.

Pour que tous les accords sus-mentionnés puissent se faire avec plus ou moins de facilité, l'entreprise doit pouvoir retrouver sa vitalité à la suite de l'assainissement.

Les formes d'accords précitées sont les plus courantes. D'autres modalités peuvent être envisagées, telles que la consolidation des créances par leur transformation en un emprunt nouveau pouvant être, à son tour, reconverti en capital-actions à la demande des créanciers. Les créanciers peuvent également proposer le rachat des actions en circulation pour devenir ainsi les seuls propriétaires de l'entreprise.

CHAPITRE V

LA REEVALUATION DES BILANS

I. GENERALITES

Parmi les différentes distorsions affectant les conditions générales de l'activité économique, l'ébranlement de la stabilité monétaire mérite d'être traité séparément en raison de la grande interdépendance existant entre les faits économiques et le phénomène monétaire. Nous pouvons même dire avec ROPKE que « la théorie monétaire se confond de plus en plus avec la théorie du crédit, du capital, du salaire, de l'intérêt, du commerce extérieur et surtout avec la théorie de la conjoncture et des crises. En même temps, l'on reconnaît de plus en plus que la monnaie est indissolublement liée à tous les faits de l'économie, de telle sorte qu'il ne suffit plus à des cerveaux qui raisonnent de « faire abstraction » de la monnaie, pour avoir une notion précise du véritable caractère (« réel ») des faits qui se déroulent » (1).

2. LE BILAN ET L'INSTABILITE MONETAIRE

En période de stabilité monétaire ou plus exactement de stabilité des prix, l'addition, dans le cadre du bilan, des différentes valeurs exprimées en unités monétaires nationales ne comporte pas d'inconvénients. Par contre et du fait que ces différentes valeurs n'entrent pas dans le patrimoine de l'entreprise à la même date, la physionomie du bilan se trouve faussée dès que cette stabilité est perturbée; les totaux figurant au bilan n'auront qu'une signification relative.

L'exemple suivant, que nous empruntons à BRUNET (2), permet d'illustrer ce qui vient d'être dit :

(1) ROPKE, W. "Explication économique du monde moderne"
Paris 1951 p. 153

(2) BRUNET, A. op. cit. p. T15

Année	Pouvoir d'achat de la monnaie	E n t r e p r i s e s			
		A	B	C	D
I	1	150.000	50.000	—	—
II	0,50	—	50.000	100.000	—
III	0,25	—	50.000	50.000	150.000
		150.000	150.000	150.000	150.000

Il s'agit d'entreprises ayant acquis des immobilisations (terrains par exemple) pour la somme de 150.000 francs, mais à des époques où le pouvoir d'achat de la monnaie est passé de 1 à 0,50 puis à 0,25. Le total des acquisitions figurera, en principe, dans le bilan des quatre entreprises pour la somme de 150.000 francs. Selon le tableau ci-dessus, les acquisitions sont réparties selon les différentes époques d'achat. Il apparaît que les acquisitions faites à l'époque II présentent, pour le même montant, par rapport à celles acquises à l'époque I une importance théorique moitié moindre; celles acquises à l'époque III une importance égale au quart de la première.

Pour mettre plus en lumière l'événement qui se déroule, admettons que lesdites entreprises comptabilisent leurs acquisitions en faisant appel non plus à l'unité monétaire mais à un élément réel tel que la superficie des terrains. Si le m² valait aux époques I, II et III respectivement 100, 200 et 400 francs (ce qui traduit le pouvoir d'achat), le tableau précédent se présenterait comme suit :

Année	E n t r e p r i s e s			
	A	B	C	D
I	1.500 m ²	500 m ²	—	—
II	—	250 »	500 m ²	—
III	—	125 »	125 »	375 m ²
	1.500 m ²	875 m ²	625 m ²	375 m ²

Nous ne pouvons que constater, que les acquisitions faites par l'entreprise D représentent le quart de celles faites par l'entreprise A quoiqu'elles les ont acquises pour le même montant nominal; seule l'époque d'acquisition, du fait de la modification du pouvoir d'achat, permet d'expliquer la réalité du phénomène qui se déroule.

Il apparaît par conséquent, que l'instabilité monétaire, en faussant la physionomie du bilan, ne permet plus de faire des rapprochements entre les bilans des différentes époques puisqu'ils ne présentent plus alors de commune mesure.

3. LE COMPTE D'EXPLOITATION ET L'INSTABILITE MONETAIRE

L'instabilité monétaire accuse un inconvénient encore plus grave dans le cadre du compte d'exploitation, puisqu'elle rend difficile la conservation du potentiel d'exploitation de l'entreprise. En effet, les incidences des variations monétaires, et essentiellement celles de nature inflationniste qui sont les plus fréquentes et les plus importantes, se traduisent par l'apparition dans le calcul des résultats, de bénéfices nominaux qui prennent naissance lors de l'évaluation des valeurs qui participent au calcul de ces résultats; il s'agit essentiellement des immobilisations et des stocks.

Les variations monétaires sont reflétées, du côté des produits d'exploitation, avec plus ou moins de précision par le truchement des prix. Théoriquement, deux conditions doivent se réaliser pour que l'adaptation des prix compense les variations monétaires :

- 1 — la course des prix ne doit pas être entravée ;
- 2 — les facteurs qui déterminent l'offre et la demande ne doivent pas subir des modifications extra-monétaires.

Cela signifie qu'une détérioration de l'ordre de 20 % de la monnaie, doit provoquer une augmentation nominale des recettes du même ordre, si les deux conditions précitées sont réalisées. Or, comme nous le verrons plus loin, ces conditions sont difficilement réalisables.

Voyons à présent l'incidence des variations monétaires, sur les résultats, exercées par le truchement des immobilisations. Il s'agit essentiellement du problème des amortissements.

Nous avons eu l'occasion de dire que l'amortissement est le pro-

cedé qui permet à l'entreprise, en accumulant des fractions des bénéfices annuels, de reconstituer les éléments immobilisés d'actifs mis hors d'usage. Les sommes ainsi économisées, doivent atteindre la valeur d'acquisition de ces éléments, ce qui suppose, pour que la reconstitution intégrale puisse se faire, que les prix soient restés au même niveau. Or, lors des périodes de détérioration de la monnaie, la nouvelle valeur d'acquisition d'un élément bien déterminé, est supérieure à l'ancienne valeur qui avait servi comme base pour le calcul des amortissements. De par là, les sommes accumulées ne pourraient plus assurer la reconstitution et la conservation du potentiel d'exploitation. Si l'entreprise néglige de tenir compte de cette dépréciation monétaire, ou mieux encore de cette augmentation des prix de remplacement, lors du calcul des amortissements annuels, ces derniers seront insuffisants pour la compensation de la perte d'utilisation.

Il découle de ce qui précède que la non adaptation des amortissements en fonction des prix de remplacement provoque une insuffisance des amortissements, soit : un appauvrissement de l'entreprise qui pour reprendre l'expression consacrée, perd alors de sa substance, et fausse en tous cas le résultat réel dégagé par le compte d'exploitation.

Il ne suffit pas seulement d'adapter les amortissements pour se protéger contre les effets des variations monétaires, il faut en plus, que les sommes ainsi affectées soient placées dans des valeurs soustraites aux influences monétaires.

L'adaptation des amortissements se heurte souvent à des obstacles d'ordre fiscal. En effet, le fisc se retranche généralement derrière la fiction du concept « 1 franc est toujours égal à 1 franc », et se montre peu enclin à admettre le raisonnement économique de l'entreprise. Le résultat de cette attitude se traduit par le prélèvement d'impôts sur le capital à titre d'impôts sur le revenu. Que le fisc l'admette ou non, l'entreprise devra neutraliser l'insuffisance de l'amortissement réel par la formation de réserves supplémentaires alimentées par le bénéfice monétaire dégagé par le compte d'exploitation.

La situation est différente en ce qui concerne les stocks. En effet,

si l'on examine soigneusement le problème, nous pouvons constater que l'entreprise vend son stock de départ au prix réévalué (prix de vente des entreprises ayant acquis leurs stocks après le début de la période des variations monétaires, c'est à dire avec une marge d'augmentation). Le problème serait le même que pour les immobilisations, si l'entreprise considérait la différence entre le prix de vente et celui d'acquisition, comme constituant dans sa totalité un bénéfice commercial. Cependant, si comptablement cela est le cas, il constitue économiquement une erreur. En effet, il est compris dans ce bénéfice le surplus nécessaire à la reconstitution du stock (ce surplus étant déterminé par la différence entre le prix de remplacement et l'ancien prix d'acquisition, multiplié par la quantité stockée).

On peut constater par conséquent, qu'à la différence des immobilisations, les stocks permettent en général, par l'adaptation du prix de vente, de se procurer les moyens nécessaires à leur reconstitution. Il faut remarquer cependant que :

- il est difficile parfois, du fait de la pénurie, de reconstituer l'intégralité du stock;
- les entreprises ne procèdent pas toutes, à la revalorisation de leurs stocks, et vendent parfois à leur prix d'achat;
- quelquefois, on a pu assister à des périodes de détérioration monétaire, conjuguée par le blocage des prix ou leur adaptation de la part de l'Etat ; cela a pour résultat de rendre difficile l'adaptation du prix de vente ce qui rend susceptible la naissance du phénomène de perte de substance, pour autant que les prix de remplacement suivent leur course librement.

C'est pour parer à de telles situations que certaines entreprises procèdent à la constitution d'un fonds de renouvellement des stocks qu'il convient de distinguer de celui de renouvellement des immobilisations.

En ce qui concerne les valeurs à terme : débiteurs, effets à recevoir, etc..., l'entreprise peut, en augmentant ses engagements en mon-

naie nationale, compenser le risque d'une éventuelle perte réelle (et non nominale) que ces valeurs peuvent provoquer.

4. LES METHODES DE REEVALUATION

Réévaluer un bilan c'est ajuster l'expression chiffrée en unités monétaires nationales, des différentes valeurs qui le composent, en unités monétaires actuelles. Les diverses expériences inflationnistes que la plupart des pays européens ont connues, permettent de ramener à une condition essentielle la réussite de l'action qui tend à dégager l'économie d'un pays du désordre que la monnaie dans son excessive course a entraînée. Cette condition n'est autre que la stabilisation de l'unité monétaire. Cette stabilisation est indispensable puisqu'elle permet aux entreprises, et à toute l'économie, de retrouver un instrument de mesure, nouveau ou renoué, au moyen duquel elles pourront procéder à la réévaluation de leurs bilans et repartir ainsi avec des données plus justes et plus réelles.

D'une manière générale, on peut concevoir trois groupes de méthodes pour la réévaluation. Le premier groupe se rapporte aux méthodes monétaires, c'est à dire aux méthodes qui sont en relation avec l'ancienne unité monétaire. Le deuxième groupe est celui des méthodes économiques, qui se basent sur des indices qui ne sont pas exclusivement monétaires. Et le troisième groupe de méthodes est celui où la réévaluation rompt avec les anciennes évaluations faites avec l'ancienne unité monétaire, c'est la réévaluation par estimation.

Avant de voir ces diverses méthodes en détail, il convient de préciser que, du fait que la réévaluation ne s'étend pas à la totalité des valeurs figurant au bilan, le total du bilan sera modifié dans le sens d'une augmentation. Cette augmentation sera plus forte du côté de l'actif du bilan que de celui du passif. En effet, peu d'éléments passifs peuvent être réévalués: amortissements, créances libellées en monnaies étrangères et créances indexées. Cette augmentation asymétrique a pour conséquence la rupture de l'équilibre du bilan. Pour rendre à ce dernier son équilibre, la différence accusée fera l'objet d'un

compte spécial : « réserve ou plus-value de réévaluation ». Ce dernier compte n'a pas de signification comptable, ne serait-ce celle d'une contre-partie que justifie la conservation de l'équilibre du bilan. Nous verrons plus loin le traitement réservé à ce compte.

a) La Réévaluation par les coefficients

C'est une méthode essentiellement monétaire. Elle consiste à établir l'évolution de l'unité monétaire nationale par rapport à une autre unité monétaire, pour toute la période de dépréciation de la première. Cependant le choix de l'unité monétaire « témoin » est très délicat. En effet, il faut pouvoir trouver une monnaie qui avait demeuré stable pendant que la monnaie nationale se dépréciait.

Après avoir établi la valeur de l'unité nationale pour toute la période, par rapport à l'unité « témoin », on procède au calcul des moyennes annuelles. Ensuite, la valeur nouvelle (stabilisée) de l'unité nationale par rapport à l'unité « témoin » sera considérée comme valeur de base, et en remontant dans la période de dépréciation, les coefficients seront calculés. Le tableau que ces calculs feront ressortir traduira la dépréciation, ou plutôt la variation, que l'unité monétaire a subie pendant la période sur laquelle s'étend le calcul. A l'aide de ces coefficients, et en se référant à l'année d'acquisition des différentes valeurs qui se trouvent dans son bilan, l'entreprise peut effectuer la réévaluation par une simple opération de calcul. Le bilan ainsi réévalué dégagera la situation d'ensemble de l'entreprise, exprimée en unités monétaires nationales stabilisées.

Cette méthode présente un inconvénient relatif au calcul des moyennes annuelles. En effet, il arrive souvent que les fluctuations monétaires soient plus fortes à certaines époques de l'année qu'à d'autres époques. Le calcul d'une moyenne ne permet pas de serrer ce phénomène, et l'on se demande comment réévaluer les acquisitions faites aux époques où les fluctuations étaient au niveau le plus élevé. Un autre inconvénient réside dans le choix de l'unité monétaire « témoin », étant donné que les monnaies absolument stables sont

rares. Cela signifie fatalement l'incorporation des fluctuations de cette monnaie «témoin» dans le calcul des coefficients de réévaluation.

L'exemple de la réévaluation selon cette méthode, est donné par la France dans les circulaires de l'Administration du 25 janvier 1930, et du 15 août 1945.

Parmi les diverses formes d'application de cette méthode, il y en a une qui mérite d'être signalée, celle du bilan - or. On a cru avoir trouvé dans la valeur de l'or la stabilité nécessaire à l'établissement des coefficients de réévaluation. Le procédé ne diffère guère de celui exposé plus haut. La liaison unité monétaire - or est cependant instable du fait que l'or est soumis à la loi du marché. La théorie du bilan - or a vu son application la plus retentissante en Allemagne avec la réforme monétaire entreprise par SCHACHT et qui fut introduite par la loi du 28 décembre 1923.

b) La Réévaluation par les indices

Dans son côté mathématique, cette méthode ressemble à celle exposée plus haut; les coefficients étant remplacés par des indices.

Elle part de l'idée que l'évolution des prix reflète celle de la monnaie. Une telle conception présuppose une parfaite relation entre les prix et la monnaie. Sans avoir à soulever les interdépendances qui existent entre les deux concepts, il convient cependant de remarquer que cette relation n'est pas absolue du fait que les prix, abstraction faite des fluctuations monétaires, sont fonction, dans leurs mouvements, de ceux de l'offre et de la demande.

Tout en supposant que ce premier obstacle théorique soit écarté, il faut que les prix reflètent l'évolution monétaire, ce qui implique que leurs mouvements ne soient pas entravés. Autrement dit, il faut que l'inflation agisse sur les prix (inflation classique). Et même dans ce cas, « il n'advient jamais que tous les prix évoluent dans la même

direction ou dans exactement la même proportion » (1). Or, l'expérience de l'inflation en Allemagne pendant et après la dernière guerre, a permis de démontrer que les répercussions de l'inflation sur les prix pouvaient être évitées par une politique de blocage des prix. Il va de soi que dans un tel cas aucun indice valable ne peut être établi.

En plus de ces inconvénients, le choix de l'indice à adopter constitue un problème assez délicat : indice des prix au détail ? indice des prix en gros ? indices généraux ou particuliers ? etc... Chacun de ces indices ne pouvant être valable que pour la réévaluation d'une catégorie déterminée de valeurs.

Malgré leurs inconvénients, les méthodes de réévaluation par les coefficients ou par les indices ont été presque toujours appliquées. La raison de leur choix est fondée sur leur simplicité et l'extrême modicité de leur coût.

c) La Réévaluation par estimation

Selon cette méthode, il s'agit d'estimer à nouveau l'ensemble des valeurs figurant au bilan, en faisant abstraction du montant pour lequel elles y sont portées. La nouvelle estimation sera exprimée en unités monétaires stabilisées. L'avantage de cette méthode réside dans la rupture avec les anciennes évaluations. Cependant, il est quelquefois difficile de procéder à l'estimation de certaines valeurs sans faire appel à des experts étrangers à l'entreprise, ce qui provoque une augmentation du coût de l'opération.

L'exemple d'application de cette méthode est donné par la loi du 31 août 1949 en Allemagne, c'est à dire une année après la réforme monétaire.

Les entreprises, dans les différents pays atteints par l'inflation, se doivent, après la stabilisation de la monnaie, de réévaluer leurs

(1) SAMUELSON, P. A. "L'économie. Techniques modernes de l'analyse économique" Paris 1962 T1 p. 184

bilans. Les autorités, à leur tour, se doivent de leur faciliter la tâche, en réglementant l'opération et les problèmes qu'elle soulève.

Dans la plupart des pays, la réévaluation des bilans était facultative. Mais pour encourager les entreprises, des facilités d'ordre fiscal ont été accordées (surtout en France où la réévaluation fut l'œuvre de l'administration des finances) aux entreprises disposées à réévaluer leurs bilans. Ces facilités se rapportaient essentiellement à la plus - value dégagée par la réévaluation.

5. LA PLUS-VALUE DE REEVALUATION ; ORIGINE ET TRAITEMENT

Selon les dispositions de la plupart des lois relatives à la réévaluation des bilans, les valeurs actives peuvent être réévaluées dans leur totalité à l'exception des créances et liquidités en monnaies nationales, des stocks et des actifs fictifs. Par contre, la totalité des valeurs passives ne peuvent être évaluées à l'exception des amortissements, des créances libellées en monnaies étrangères et parfois les emprunts indexés.

Il résulte de cela que la masse à réévaluer est plus importante du côté actif que de celui du passif. C'est de là, que prend naissance la plus - value de réévaluation avec la nécessité de conserver l'équilibre du bilan.

Cette plus - value doit être destinée, en principe, à rééquilibrer le bilan en cas de revalorisation du pouvoir d'achat de la monnaie nationale. Or, ce cas se présente très rarement comme l'expérience monétaire l'a démontré. Mais alors comment faut - il la considérer ? Du point de vue économique et juridique deux destinations peuvent être affectées à cette plus - value :

a) Son Incorporation au capital

C'est la solution qui semble la plus normale; elle se justifie par le fait que le capital n'a pas été réévalué, alors qu'il aurait dû l'être. En

effet, si l'on suppose que l'entreprise devait être fondée à l'époque de réévaluation, elle aurait nécessité, à cause de l'augmentation des prix, un capital égal au montant du capital initialement versé, majoré vraisemblablement de la totalité de la plus-value, ou du moins d'une grande partie d'elle.

Cette solution permet en plus, de bloquer définitivement la plus-value, et renforcer ainsi la garantie des créanciers dont les créances n'ont pas été réévaluées.

On estime cependant, que dans certains cas, l'incorporation de la plus-value au capital, peut provoquer une augmentation de la charge de rémunération minima à verser aux actionnaires.

b) Sa Distribution

Cette solution ne concorde pas avec la nature même de cette plus-value. En effet, elle ne constitue, ni un bénéfice escompté au même titre que les bénéfices annuels, ni un bénéfice escompté au même titre que les plus-values conjoncturelles. Il ne s'agit que d'une plus-value due à la hausse nominale des prix, elle n'est donc pas réelle; la valeur réelle des éléments réévalués n'a pas augmenté, mais c'est l'instrument de mesure qui s'est contracté. D'autre part, la majeure partie de cette plus-value est due à la réévaluation des immobilisations d'exploitation dont la réalisation n'est envisagée qu'une fois mises hors-service. Le produit de leur réalisation, diminué éventuellement des frais de démontage et de livraison, correspond rarement à leur valeur comptable. Nous sommes donc incertains quant à la réalisation de cette plus-value, et nous le sommes encore plus quant à son montant. Cette incertitude justifie par conséquent le blocage de la plus-value de réévaluation, aussi bien du point de vue juridique qu'économique, étant donné que la distribution diminue l'actif social de l'entreprise, seule garantie des créanciers.

Nous pouvons donc constater que seule, l'incorporation de la plus-value au capital, peut être retenue, puisque sa distribution ne peut être valablement soutenue, et compte tenu du fait que la revalorisation de la monnaie n'est plus escomptée.

6. CONCLUSION QUANT AU BILAN D'ASSAINISSEMENT

L'étude critique du bilan d'exploitation comporte souvent la possibilité de déceler les anomalies affectant l'activité de l'entreprise et partant, d'ajuster en permanence les conditions d'exploitation. Une telle attitude permet de prévenir et d'éviter à temps les situations qui risquent d'entraîner l'entreprise à un état où seuls la liquidation et l'assainissement sont les issues.

Assainir ou liquider est la question que l'entreprise se pose toutes les fois que sa situation devient critique et mal assurée. La réponse à cette question ne peut être fournie qu'en s'appuyant sur un bilan de liquidation et un bilan d'assainissement; et c'est seulement quand le deuxième offre des avantages par rapport au premier que l'assainissement de l'entreprise peut être décidé.

La variation du volume des fonds propres ne suffit qu'à faire disparaître l'expression des difficultés dans lesquelles l'entreprise se trouve. Pour remédier aux causes même de cette situation, il faut procéder à une série d'opérations de caractères techniques, financières, juridiques et comptables. Ces opérations sont décrites et consignées, par une commission d'experts, dans un plan d'ensemble appelé le plan d'assainissement. La forme que revêtira la réalisation de ce plan dépend, en plus de la nature et de l'étendue des mesures prises, des caractéristiques propres de l'entreprise.

C'est en partant du bilan de liquidation et du plan d'assainissement que l'expert est en pouvoir de dresser le bilan approximatif de la situation qui résulterait de l'assainissement; il s'agirait donc d'un bilan escompté, établi à l'avance. Quant au bilan effectif et définitif, il n'est établi qu'à la fin de la procédure d'assainissement; il constituera le bilan de réouverture. L'importance du bilan d'assainissement n'est que le reflet de celle de la situation de l'entreprise; cette importance atteint parfois celle de la fondation.

Les avantages que procure l'assainissement de l'entreprise par rapport à sa liquidation, réservent au bilan d'assainissement une place

intermédiaire entre le bilan d'exploitation et celui de liquidation(1). La véritable valeur de ce bilan est fonction de l'utilité et de l'efficacité des mesures d'assainissement mises en œuvre; ces dernières doivent permettre d'assurer la couverture des créanciers, le rendement et la stabilité de l'entreprise. Seule l'évolution ultérieure de la situation de l'entreprise permet de juger l'ensemble de ces mesures.

(1) ROSSY, P. "Bilan d'exploitation — Bilan de liquidation — Bilan d'assainissement". Journées d'études bancaires organisées à l'Université de Genève par l'A.S.E. Genève 1937 p. 114

CONCLUSION GENERALE

Nous avons pu voir au cours de la première partie de notre travail que « le bilan d'exploitation est un bilan dressé d'après des évaluations fondées sur l'hypothèse de la continuation de l'exploitation de l'entreprise. » (1). Un tel système, qui se rapproche du mode subjectif d'évaluation autorisé par l'article 960 alinéa 2 C.O., ne convient qu'aux entreprises dont les assises financières sont solidement établies et dont les résultats sont objectivement normaux. En effet, si les résultats sont faibles, cela signifie que le capital d'exploitation, que représente l'actif du bilan, n'a pas la même valeur que l'entreprise lui accorde. C'est ainsi par exemple, qu'il ne convient pas de prendre les frais fictifs à l'actif que si les résultats ultérieurs permettent de les amortir.

Par contre, quand la structure financière est peu solide et les résultats sont faibles, l'évaluation des valeurs actives s'éloignera de la valeur subjective d'exploitation pour s'approcher de celle, plus objective, de liquidation.

A mi-chemin, entre le bilan d'exploitation et le bilan de liquidation, se situe le bilan d'assainissement. Ce dernier est établi « d'après des évaluations fondées sur l'hypothèse de l'assainissement de l'entreprise. » (2).

Qu'il s'agisse de bilans réguliers tels que le bilan d'exploitation ou de bilans occasionnels tels que le bilan d'assainissement, que la conception qui préside à leur établissement soit statique ou dynamique, le bilan demeure toujours une photographie instantanée de

(1) ROSSY, P. op. cit. p. 106

(2) ROSSY, P. op. cit. p. 107

l'entreprise, prise à une date bien déterminée et valable pour une situation bien précise que l'on se propose de mesurer et d'exposer.

Pour qu'il puisse remplir son rôle, le bilan doit présenter les caractéristiques propres à tout instrument de mesure. Parmi ces caractéristiques, l'exactitude tient une place prépondérante, suivie par la clarté et l'aisance de consultation. Le défaut d'une de ces caractéristiques affecte l'utilité de l'ensemble du bilan. L'exactitude signifie non seulement l'exactitude mathématique, qui est presque toujours assurée, mais également l'exactitude des procédés et conceptions présidant à l'établissement du bilan. Il est par conséquent primordial d'opter pour les méthodes qui permettent de calculer avec le plus de sincérité les diverses valeurs groupées dans le bilan.

La vie d'un organisme est caractérisée par son activité ou mieux encore, par son évolution. Cette évolution ne peut être saisie dans un organisme tel que l'entreprise, par l'établissement d'un seul bilan si exact et si fidèle soit-il. Le bilan, pris séparément, ne constitue qu'un point de repère de la vie du complexe économique qu'est l'entreprise. Pour saisir l'évolution accomplie dans une période, il faut opérer un rapprochement entre les bilans du début et de la fin de cette période; l'évolution sera d'autant plus fidèlement tracée que les bilans sont rapprochés. Mais pour que le rapprochement soit valable, il faut que les bilans soient établis d'une manière uniforme; il importe de conserver par conséquent, lors de l'établissement des bilans, le principe de comparabilité.

L'étude continue des tendances de l'évolution permet aux organes de gestion de réagir avec rapidité à l'occasion de la constatation d'une anomalie au sein de l'entreprise et d'éviter ainsi les graves répercussions que cette anomalie est susceptible de provoquer.

BIBLIOGRAPHIE

- ACCART, Eloi « Analyse du bilan au point de vue économique. » Lille 1954
- AMIAUD, André « Traité théorique et pratique des comptes de réserves dans les sociétés par actions. » Paris 1920
- BALLMOOS, Walter von « Les réserves latentes de l'entreprise. » Thèse Lausanne 1954
- BARTH, Edmond « Bilan et change. Les principes de comptabilisation du projet de révision du Code Fédéral des Obligations et l'influence des fluctuations des changes sur les bilans des sociétés anonymes. » Thèse Genève 1923
- BOISSARIE, Jean « La réforme du régime des bilans dans les sociétés par actions. » Thèse Paris 1929
- BRACK, Jean « Le goodwill dans le bilan et en droit fiscal. » Revue de droit administratif et droit fiscal. No. 1 janvier-février p. 1 & ss. 1950
- BRETON, Camille « L'assainissement des sociétés par actions avant dépôt du bilan. » Thèse Paris 1929
- BRUNET, André A. « Techniques financières et comptables des entreprises ». Cours professé au C.N.A.M. Paris 1961

- CAMPION, G. - L. « Traité des entreprises privées. »
T. 1 & 2 Paris 1961
- CAPITAINE, Georges « Qui peut disposer des réserves latentes et ouvertes d'une société anonyme ou d'une coopérative et dans quelles mesures ? » Z S R Band 61 p. 73 & ss.
1942
- COLLET, Pierre « Le bilan des sociétés financières d'après la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne ». Thèse Lausanne 1941
- DALSACE, André « Essai sur la structure des bilans ». Thèse Paris 1944
- DALSACE, André « Théorie et pratique comptables. » Paris 1963
- DEFOSSE, Gaston « La gestion financière des entreprises. » Paris T. I 1961 & T. II 1957
- DEPALLENS, G. « Gestion financière de l'entreprise. » Paris 1963
- DEVAUD, Louis & NICOLAZZI, René « Des plus-values d'origine monétaire, essai comptable et fiscal. » Genève
- DONZALLAZ, Paul « La statistique commerciale, méthode d'analyse des entreprises. » Lausanne 1955
- ESCARAVAGE, Henri « La révision des bilans aux point de vue juridique et comptable. » Thèse Paris 1930
- FERBOS, Jacques & LACROIX, Guy « Evaluation des fonds de commerce. » Paris 1963

- FISCHER, Otto « De l'influence des fluctuations monétaires sur les bilans et le problème de la réévaluation. » Wetzikon 1940
- FOLLIET, Edouard « Le bilan dans les sociétés anonymes du point de vue juridique et comptable. » Lausanne 1954
- FOLLIET, Edouard « Le gain comptable résultant de la réduction du capital dans les sociétés anonymes. » Genève 1941
- FOLLIET, Pierre « Amortissement, provisions et réserves. » Genève 1950
- FOURASTIE, Jean « La comptabilité. » Paris 1963
- GALIBERT, Jean « La réévaluation des bilans après la stabilisation du franc. » Thèse Toulouse 1930
- GIROUD, Emile « Manuel de la revision des livres et du bilan en Suisse. » Zürich 1945
- GROSS, Jean « Etude financière et juridique sur l'assainissement des sociétés anonymes en droit suisse. » Thèse Paris 1935
- HAYMOZ, François « Les fondements théoriques de l'évaluation des entreprises. » Fribourg 1943
- HOSTELET, Georges « Les caractères et les emplois comparés des différentes espèces de budgets et de bilans. » Courtrai
- IFF, Pierre « Les méthodes d'évaluation des stocks avec application au cas d'instabilité monétaire. » Thèse Genève 1953
- IANTON, Henri « Etude financière et juridique sur l'augmentation de capital dans les sociétés anonymes. » Paris 1931

- LAUBIE, André « Le bilan et les charges par nature en harmonie avec le plan comptable 1947. »
Paris 1950
- LECERCLE, Jacques « Bilans et monnaie. Les problèmes fiscaux posés par la dégradation monétaire et les solutions qui leur ont été successivement apportées. » Paris 1946
- LEGER, Fernand « Le redressement des bilans en francs-papier. » Paris 1926
- LETSCH, Henri & FALLETTI, André « Savoir lire un bilan, introduction à l'examen critique des bilans. » Genève 1954
- MAURER, Otto « Les méthodes d'évaluation et leur influence sur les bilans. »
Thèse Neuchâtel 1943
- MERME, Georges A. « Essai sur le rôle et la présentation du bilan consolidé. »
Thèse Genève 1963
- PARIS, Gustave « Résultat annuel, réserves fictives et réserves réelles. » Neuchâtel 1942
- PARIS, Gustave « L'évaluation des immobilisations et des stocks en périodes d'instabilité des prix. » Neuchâtel 1943
- PAVES, L. « Bilan réel et bilan fiscal. » Paris 1959
- PETIT, Léon « Le bilan dans les entreprises. » Paris 1956
- PONCET - SABATIER, Cb. « Les variations monétaires et leurs influences sur les bilans. »
Thèse Paris 1927

- POUPART - LAFARGE, H. - O. « La réévaluation des bilans. »
Thèse Paris 1932
- REY ALVAREZ, Raoul « L'inventaire et la formation du bilan. »
Bruxelles 1943
- ROCHE, Georges « De la relativité des bilans, ses causes
et ses conséquences au point de vue juridique
et économique, ses remèdes. »
Paris 1932
- ROSSY, Paul « Bilan d'exploitation - Bilan de liquidation
- Bilan d'assainissement. »
Journées d'études bancaires organisées à
l'Université de Genève par l'A.S.E.
Genève 1937
- ROSSY, Paul « Considérations générales sur les réserves. »
Actes de la Société Suisse des Juristes fasc. 2
1939
- SABATIER, Charles-Marie « La mesure des affaires : bilans - or ?
réévaluation d'actif ? » Paris 1927
- SCHEURER, Frédéric « L'économie de l'entreprise. » Cours
d'économie d'entreprise professé à l'Université
de Neuchâtel.
- SCHIESS, Ed. « Comptes transitoires? Comptes d'actifs
fictifs ? Comptes de cautionnements ? »
Journées d'études bancaires organisées à
l'Université de Genève par l'A.S.E.
Genève 1937
- SCHMALENBACH, E. « Le bilan dynamique. » Paris 1961
- SENARCLENS, Jean de « Les réserves des sociétés anonymes. »
Lausanne 1943
- SIMON, Robert « Examen du bilan; ce qu'il est, ce qu'il
devrait être. » Thèse Paris 1928

- SNOZZI, Ermenegildo G. « L'interprétation du bilan. »
Paris 1960
- SNOZZI, Ermenegildo G. « La réévaluation du bilan. »
Genève 1963
- SNOZZI, Ermenegildo G. « La vérification du bilan. »
Paris 1964
- TABET, Jacques « Bénéfice comptable et revenu d'entre-
prise. » Essai de technique comptable
approfondie.
- TERRIER, Claudius « Les grandes banques commerciales
sous l'influence de la crise. » Extrait de
la revue mensuelle de science et de prati-
que comptable de l'A.S.E.
bulletin No 10, Octobre 1936
- THOMAS, Lucien « La revision des bilans à l'issue de la
période d'instabilité monétaire. »
Paris 1928
- VILLENEUVE, Pierre « L'amortissement des immobilisations
dans l'industrie. » Lausanne 1946

TABLE DES MATIERES

LE BILAN D'EXPLOITATION ET LE BILAN D'ASSAINISSEMENT

Première partie : LE BILAN D'EXPLOITATION

Chapitre I : INTRODUCTION

1. GENERALITES	7
2. ROLE DES BILANS	9
3. DEFINITION	12

Chapitre II : ETABLISSEMENT DU BILAN

1. L'ANNALITE DU BILAN	15
2. LES DISPOSITIONS LEGALES	16
3. LES PRINCIPES D'ECONOMIE D'ENTREPRISE	18
4. L'INVENTAIRE	20
5. LES THEORIES DU BILAN	21
6. LA CLASSIFICATION DES COMPTES	24

Chapitre III : LES ESTIMATIONS

1. GENERALITES	27
2. LA VALEUR DE REALISATION	29
3. LA VALEUR DE REMPLACEMENT	29

4. LA VALEUR DE RENDEMENT	31
5. LE PRIX DE REVIENT	32
6. LE COURS DU JOUR	33
7. LA VALEUR LEGALE	34
8. CONSIDERATIONS FINALES; LES PLUS-VALUES ET LES MOINS-VALUES	35

Chapitre IV : L'EVALUATION DE L'ACTIF

1. NATURE ECONOMIQUE ET FINANCIERE ; DISTINCTION	37
2. LES FRAIS D'ETABLISSEMENT	40
3. LES IMMOBILISATIONS : EVALUATION ET AMORTISSEMENT	42
a) les immobilisations corporelles	
aa) les terrains	
ab) les constructions	
ac) le matériel et l'outillage	
ad) le matériel de transport	
ae) le mobilier, les agencements et les installations	
b) les immobilisations incorporelles	
ba) le fonds de commerce et les marques de fabrique	
bb) les brevets, dessins, droit au bail, modèles, concessions et autres valeurs de même nature	
c) les immobilisations en cours	
d) les prêts et valeurs à long terme	
da) les titres de participation	
db) les dépôts, prêts, avances et cautionnements	
4. LES VALEURS D'EXPLOITATION: NATURE ET EVALUATION	64
a) les matières et les fournitures	
b) les produits et les travaux en cours	
c) les produits semi-ouvrés	
d) les produits finis	
e) les marchandises	
f) les emballages commerciaux	

5.	LES VALEURS REALISABLES A COURT TERME	68
	a) les fournisseurs: avances et acomptes	
	b) les débiteurs et les prêts à court terme	
	c) les clients	
	d) les effets à recevoir non bancables	
6.	LES VALEURS DISPONIBLES	71
	a) les effets à recevoir bancables	
	b) les warrants et les effets gagés à recevoir	
	c) les chèques et les coupons à encaisser	
	d) les bons de caisse et les titres facilement négociables	
	e) la banque et le compte de chèques postaux	
	f) la caisse	

Chapitre.V : L'EVALUATION DU PASSIF

1.	INTRODUCTION	75
2.	NATURE ECONOMIQUE ET FINANCIERE; CLASSIFICATION	75
3.	LES FONDS PROPRES	76
	a) le capital social	
	b) le capital amorti	
	c) les réserves	
	ca) la réserve légale	
	cb) les réserves statutaires	
	cc) les réserves extraordinaires	
	cd) réserve et fonds	
	d) le fonds de renouvellement	
	e) les provisions	
	ea) les provisions de dépréciation	
	eb) les provisions de pertes et de charges	
	f) amortissement, provision et réserves	
4.	LES FONDS EMPRUNTES A LONG TERME	90
	a) les obligations	
	b) les prêts et avances	
5.	LES FONDS EMPRUNTES A COURT TERME	92
	a) les fournisseurs	

b) les clients : avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
c) les créanciers	
d) la banque	
e) les effets à payer	
f) les warrants et effets gagés	
6. LES COMPTES TRANSITOIRES	95
a) actifs transitoires	
b) passifs transitoires	
7. LE SOLDE REPORTE	96
8. LES ENGAGEMENTS HORS BILAN	97

Chapitre VI : LES COMPTES DYNAMIQUES

1. RESULTATS ET BILAN	101
2. LE COMPTE D'EXPLOITATION	103
3. LE COMPTE DE PERTES ET PROFITS	105
4. LE BILAN D'EXPLOITATION PROPREMENT DIT	106
5. CONCLUSION QUANT AU BILAN D'EXPLOITATION	107

Deuxième partie : LE BILAN D'ASSAINISSEMENT

Chapitre I : L'ASSAINISSEMENT : CAUSES ET NOTIONS

1. CLASSIFICATION DES CAUSES	113
a) les causes générales ou externes	
b) les causes particulières ou internes	
2. LA NOTION D'ASSAINISSEMENT	116
a) l'assainissement au sens large	
b) l'assainissement au sens étroit	
c) l'assainissement financier	
d) l'aspect comptable	
3. LE DIAGNOSTIC	119

4. LE CHOIX DES MOYENS	124
------------------------	-----

Chapitre II : L'ASSAINISSEMENT RESTRICTIF

1. GENERALITES	127
2. L'ASSAINISSEMENT RESTRICTIF SIMPLE PAR SUITE DE PERTES	128
a) la dissolution des réserves	
b) la réduction du capital social	
ba) par réduction de la valeur nominale des actions	
bb) par annulation d'une partie des actions	
3. L'ASSAINISSEMENT EN L'ABSENCE OU AU-DELA DES PERTES	131
a) le remboursement partiel des actions	
b) le remboursement total d'actions	
ba) le rachat au-dessous du pair	
bb) le rachat au-dessus du pair	
4. LA PROCEDURE LEGALE RELATIVE A LA REDUCTION PAR REMBOURSEMENT	134

Chapitre III : L'ASSAINISSEMENT RESTITUTOIRE

1. GENERALITES; L'AUGMENTATION PAR SUITE DE REDUCTION DU CAPITAL	137
2. L'AUGMENTATION DU CAPITAL PROPREMENT DIT	140
a) l'augmentation avec augmentation d'actifs	
aa) émission d'actions au pair	
ab) émission d'actions au-dessus du pair	
3. LES ACTIONS PRIVILEGIEES	144

Chapitre IV : LES ACCORDS AVEC LES CREANCIERS

1. GENERALITES	147
2. LES ACCORDS D'ABANDON	148

3. LES ACCORDS DE TRANSFORMATION	148
----------------------------------	-----

Chapitre V : LA REEVALUATION DES BILANS

1. GENERALITES	151
2. LE BILAN ET L'INSTABILITE MONETAIRE	151
3. LE COMPTE D'EXPLOITATION ET L'INSTABILITE MONETAIRE	153
4. LES METHODES DE REEVALUATION	156
a) la réévaluation par les coefficients	
b) la réévaluation par les indices	
c) la réévaluation par estimation	
5. LA PLUS-VALUE DE REEVALUATION: ORIGINE ET TRAITEMENT	160
a) son incorporation au capital	
b) sa distribution	
6. CONCLUSION QUANT AU BILAN D'ASSAINISSEMENT	162
CONCLUSION GENERALE	165
BIBLIOGRAPHIE	167
TABLES DES MATIERES	173
ERRATA	179

ERRATA

Au lieu de	Lire	Page	Ligne
fixé	fixés	20	29
14 & 15	18 & ss.	34	31
réparatlon	répartition	49	10
:	.	53	27
(2)	(1)	54	29
dufonds	du fonds	57	1
(1)	(2)	63	32
semi-ourés	semi-ouvrés	67	9
Cheques	Chèques	72	18
et créer	et de créer	73	5
besons	besoins	105	6
suggére	suggère	108	32
bedomager	dédommager	133	13
pracéde	procède	134	26
status	statuts	135	10
privilièglées	privilegiées	139	30
procéde	procède	140	7
privilé-	privilé-	140	8
renvoit	renvoie	145	3
il sied	il sied de	147	6
perment	permet	153	2
procedent	procèdent	155	19
repère	repère	166	17